



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

DOCUMENT OFFICIEL 112//06

México, 10 janvier 2007

**GEOFFREY GARVER**  
**DIRECTEUR, UNITÉ DES COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS**  
**D'APPLICATION**  
**COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE**

En vertu du paragraphe 14(3) de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (l'« ANACDE » ou l'« Accord »), les États Unis du Mexique fournissent, en tant que Partie à ce dernier, une réponse *ad cautelam* à la communication **SEM-06-003 (Ex Hacienda El Hospital II)**, présentée par Myredd Alexandra Mariscal Villaseñor, Justina Domínguez Palafox, Félix Segundo Nicolás, Karina Guadalupe Morgado Hernández, Santos Bonifacio Contreras Carrasco, Florentino Rodríguez Viaira, Valente Guzmán Acosta, María Guadalupe Cruz Ríos, Cruz Ríos Cortés et Silvestre García Alarcón, **et à la communication regroupée SEM-06-004 (Ex Hacienda El Hospital III)**, présentée par Roberto Abe Almada en sa qualité d'exécuteur testamentaire de la succession de Roberto Abe Domínguez.

Pour qu'il soit plus facile d'établir un parallèle avec la décision du Secrétariat, nous avons structuré notre réponse en trois parties, divisées comme suit :

**I. Existence de procédures en instance**

**ii. Irrecevabilité de la communication**

- I.1. Irrecevabilité pour non-conformité à l'alinéa 14(1)d) de l'ANACDE, du fait que la communication ne vise pas à promouvoir l'application de la législation.
- I.2. Irrecevabilité pour non-conformité à l'alinéa 14(1)e) de l'ANACDE, du fait que la question visée n'a pas été communiquée à la Partie.
- I.3. Irrecevabilité pour non-conformité à l'alinéa 14(2)c) de l'ANACDE, du fait que les recours privés offerts par législation de la Partie n'ont pas été exercés.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

### III. Réponse de la Partie

#### III.1 Omissions présumées d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement, notamment des dispositions suivantes :

- III.1.A. Articles 4, 5, 6, 134, 135, 136, 139 et 152 bis de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), et articles 68, 69, 75, 78, 101, 103 et 106 de la *Ley General para la Prevención y Gestión Integral de los Residuos* (LGPGIR, Loi générale pour la prévention et la gestion intégrées des déchets), eu égard aux mesures prises par le Mexique relativement à la présomption de responsabilité quant à la contamination du sol causée par BASF durant de l'exploitation et le démantèlement de ses installations.
- III.1.B. Articles 140, 150, 151 et 152 de la LGEEPA; articles 6, 8, 10, 12, 14, 15 (sections II et VII), 17 (section II) et 23 du *Reglamento en Materia de Déchets dangereux* (RRP, règlement en matière de déchets dangereux) de la LGEEPA<sup>1</sup>; normes officielles mexicaines NOM-052-SEMARNAT-1993 et NOM-053-SEMARNAT-1993, relativement à la gestion et à l'élimination de déchets dangereux générés par le démantèlement des installations de BASF.
- III.1.C. Articles 29 (section VI et VII) et 119 (sections VI, VII, XI, XIV et XV) de la *Ley de Aguas Nacionales* (LAN, Loi sur les eaux nationales), eu égard à l'exploitation des installations de BASF; article 135 (sections IV, V et VI) et 136 (section II) du règlement d'application de la *Ley de Aguas Nacionales* (RLAN) et article 139 de la LGEEPA, en ce qui concerne les rejets d'eaux résiduaires et les conditions particulières imposées en la matière en vertu d'un titre de concession, les infiltrations de substances dangereuses dans le sous-sol par le truchement de rejets et les mesures destinées à maîtriser la contamination des eaux souterraines dans le cadre de l'exploitation des systèmes d'égout et de drainage.

---

<sup>1</sup> Le RRP a été abrogé et remplacé par le règlement de la *Ley General para la Prevención y Gestión Integral de los Residuos* (LGPGIR, Loi générale pour la prévention et la gestion intégrées des déchets), publié dans le *Diario Oficial de la Federación* (Journal officiel de la Fédération), le 30 novembre 2006.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

- III.1.D. Articles 160, 161, 162, 167, 167 bis, 167 bis 1, 167 bis 2, 167 bis 3, 167 bis 4, 170, 171, 172, 173 et 174 de la LGEEPA, eu égard aux procédures administratives entamées par les autorités environnementales contre BASF et à l'imposition à cette dernière de mesures d'urgence relativement à la situation exposée dans la communication ainsi qu'à la mise en œuvre efficace de ces mesures.
- III.1.E. Articles 415 (sections I et II) et 416 (section I) du *Código Penal Federal* (CPF, Code pénal fédéral), dans la version en vigueur en 1997, ainsi qu'articles 420 quater et 421 de ce même code dans sa version modifiée du 6 février 2002, en ce qui concerne la commission possible de délits par BASF et les poursuites afférentes.
- III.1.F. Articles 134 et 152 de la LGEEPA; articles 8 (sections II, III, VI, VII et IX), 14, 15 (sections II et VII) et 17 (section II) du RRP; articles 29 (section VII) et 119 (sections VI, VII, XI, XIV et XV) de la LAN; articles 135 (sections IV, V, VI et VII) et 136 (section II) du RLAN; et norme officielle mexicaine NOM-052-ECOL-1993, relativement à de présumées omissions dont le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) aurait pris connaissance grâce à une vérification environnementale.
- III.1.G. Articles 191, 192 et 193 de la LGEEPA, en ce qui a trait au traitement des plaintes de citoyens déposées devant le Profepa au sujet des faits exposés dans la communication.
- III.1. Allégations des auteurs de la communication SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*).
- III.2.1. Les mesures prises par le Mexique relativement à la contamination du sol qui persiste supposément sur le site loué par BASF et sur des terrains avoisinants, dans le secteur Ex Hacienda El Hospital, notamment la réalisation d'études visant la caractérisation des sols ainsi que l'imposition de mesures correctives, de mesures de sécurité et de sanctions administratives.
- III.2.2. L'enquête et les poursuites au sujet d'un présumé délit environnemental lié à l'omission alléguée de documenter



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

adéquatement un système de drainage des eaux résiduaires dans les dossiers du Profepa.

## HISTORIQUE

Le 28 de septembre 2006, le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale ou CCE (le « Secrétariat ») a déterminé, en vertu des paragraphes articles 14(1) et 14(2) de l'ANACDE, que la communication SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*) satisfaisait aux critères définis au paragraphe 14(1) de l'Accord et qu'elle justifiait la demande d'une réponse à la Partie, conformément au paragraphe 14(2) de ce même instrument. De plus, aux termes de l'article 10.3 des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE* (les « Lignes directrices »), le Secrétariat a décidé de regrouper la communication SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*) et la communication SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*), étant donné que la première portait les mêmes faits que la seconde, contenait les mêmes allégations et citait les mêmes dispositions de la législation de l'environnement.

Le 30 août 2006, dans sa notification A14/SEM/06-003/12/DET, le Secrétariat a déterminé que la communication SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) satisfaisait aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE et que, compte tenu de l'ensemble des critères établis au paragraphe 14(2) de ce même accord, il était justifié de demander à la Partie une réponse à cette communication en ce qui concerne les dispositions législatives citées.

Le 30 août 2006 et 28 septembre 2006, les destinataires ont reçu les notifications du Secrétariat dans lesquelles ce dernier déterminait que les communications **SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*)** et **SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*)**, présentées respectivement par Myredd Alexandra Mariscal Villaseñor, en son nom propre et en tant que représentante de Justina Domínguez Palafox, Félix Segundo Nicolás, Karina Guadalupe Morgado Hernández, Santos Bonifacio Contreras Carrasco, Florentino Rodríguez Viara, Valente Guzmán Acosta, Cruz Ríos Cortés et Silvestre García Alarcón, et par Roberto Abe Almada, en qualité d'exécuteur testamentaire de la succession de Roberto Abe Domínguez (ci-après les « auteurs »), au sujet d'une omission présumée d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement, plus précisément de la LGPGIR, de la LGEEPA, du règlement de la LAN, du CPF (article 416, section I) et des normes officielles mexicaines NOM-052-SEMARNAT-1993 et NOM-053-SEMARNAT-1993 [sic].

Le 6 novembre 2006, par la voie du document officiel 112/0008031/06, la Partie a demandé que soit prolongé le délai imparti pour la présentation de sa réponse à la



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

communication SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) et à la communication regroupée SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*).

Le conseiller juridique de l'Unité des communications sur les questions d'application de la CCE a fait savoir, dans sa décision A14/SEM-06-004/27/RPRO, qu'on prolongeait le délai établi pour la présentation de la réponse de la Partie, lequel expirait le 10 janvier 2007.

## I. EXISTENCE DE PROCÉDURES EN INSTANCE

En vertu de l'alinéa 14(3)a), les États-Unis du Mexique, à titre de Partie à l'ANACDE, avisent le Secrétariat de la CCE de l'existence d'une procédure administrative en instance.

Il s'agit d'un recours en annulation introduit devant le *Tribunal Federal de Justicia Fiscal y Administrativa* (TFJFA, Tribunal fédéral de justice fiscale et administrative) par l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C.V.<sup>2</sup> (preuve documentaire 1) pour contester une résolution de la décision rendue le 20 avril 2006 par le *Secretario de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) dans le dossier XV/2006/58 (preuve documentaire 2) et modifiant partiellement la décision administrative rendue le 20 décembre 2005 par le Profepa dans le dossier B-0002/0775 (preuve documentaire 3), laquelle se fondait également sur l'article 1 de la *Ley Federal del Procedimiento Contencioso Administrativo* (LFPCA, Loi fédérale sur la procédure contentieuse administrative)<sup>3</sup>.

<sup>2</sup>Le recours en annulation (ou procédure contentieuse administrative fédérale) est intenté contre des décisions administratives définitives prises en vertu de la *Ley Orgánica del Tribunal Federal de Justicia Fiscal y Administrativa* (Loi organique du tribunal fédéral de justice fiscale et administrative) et est régi par la *Ley Federal del Procedimiento Contencioso Administrativo* (Loi fédérale sur la procédure contentieuse administrative).

<sup>3</sup>**Article 1-** [TRADUCTION] Les recours intentés devant le Tribunal fédéral de justice fiscale et administrative sont régis par la présente loi, sans préjudice des dispositions des traités internationaux auxquels le Mexique est partie. En l'absence de dispositions expresses applicables, le *Código Federal de Procedimientos Civiles* (CFPC, Code fédéral de procédure civile) s'applique à titre supplétif, à condition que les dispositions de ce dernier n'aillent pas à l'encontre des dispositions régissant les recours administratifs fédéraux prévus par la présente loi.

Lorsqu'une décision relative à un recours administratif lèse les intérêts du demandeur et que ce dernier la conteste au moyen d'une procédure contentieuse administrative de ressort fédéral, il est entendu que le requérant se trouve à pouvoir simultanément contester les points de la décision qui lui sont préjudiciables et faire valoir des aspects non visés par le recours.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

**[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION**

**F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.**

Signalons que les décisions administratives rendues relativement au recours en annulation découlent de la procédure administrative B-002/0750, entamée par le Profepa contre l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C.V., et Roberto Abe Domínguez, qui était à l'époque propriétaire du terrain appelé « Ex Hacienda El Hospital ». Cette procédure avait trait à l'état des lieux constaté et aux omissions relevées, eu égard au respect des dispositions législatives applicables, lors d'une inspection effectuée du 23 au 25 juin 1998 qui a donné lieu à la prise, le 1<sup>er</sup> juillet 1998, d'une décision imposant à BASF la mise en oeuvre de diverses mesures. Parmi celles-ci, mentionnons un inventaire détaillé des déchets dangereux générés sur le site en question par l'exploitation de l'usine de BASF et par son démantèlement, inventaire comportant la classification, la caractérisation et la quantification de ces déchets ainsi qu'une description précise des endroits où ils se trouvaient sur le site et dans les installations de BASF. L'entreprise était également sommée de dresser l'inventaire des murs, des planchers originaux, des toitures et des autres éléments fonctionnels de construction, ainsi que des planchers ajoutés et de la partie remblayée pour élever le terrain initialement occupé par les installations industrielles de BASF. Elle devait également dresser un plan assorti d'un échancier et détaillant les besoins en matière de nettoyage pour ce qui est des murs, des planchers originaux, des toitures, des autres éléments de construction, de même que les éléments pouvant être restaurés, recouverts ou démantelés, ainsi que pour la gestion des déchets générés par ces activités. Cette décision ordonnait en outre à l'entreprise de fournir une description des systèmes de gestion de l'eau potable et de traitement des eaux résiduelles du site, ainsi qu'un plan pour le démantèlement du système de drainage desservant les installations industrielles de BASF et des conduites de drainage installées à l'extérieur de celles-ci, de leur point de départ jusqu'à leur point de déversement dans le canal d'irrigation. Nous fournissons les documents afférents aux différentes inspections effectuées, décisions rendues et résolutions publiées en l'espèce, dont le lien avec l'affaire qui nous occupe est établi à l'annexe 1.

Par ailleurs, il convient de souligner que les deux procédures en question ont été traitées séparément et consignées respectivement dans les dossiers B-002/0775 (procédure contre BASF Mexicana, S.A. de C.V.) et B-002/0750 (procédure contre Roberto Abe Domínguez).

---

En outre, quand un recours administratif est déclaré non formé ou rejeté pour cause d'irrecevabilité dans une décision, la procédure contentieuse administrative entamée à l'encontre de cette décision porte sur cette dernière, mais peut aussi concerner des points non abordés dans le cadre du recours, dans la mesure où celui-ci a été jugé recevable par la chambre régionale compétente.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

Mentionnons enfin que le recours en annulation concernait la procédure administrative correspondant au dossier B-002/0775 et intentée contre BASF Mexicana, S.A. de C.V.

Le 8 septembre 2006, le magistrat qui a examiné le recours en question (soit le juge José Celestino Herrera Gutiérrez, de la cinquième chambre régionale métropolitaine du Tribunal de justice fiscale et administrative) a décidé, en se fondant sur l'article 58 du *Código Federal de Procedimientos Civiles* (CFPC, Code fédéral de procédure civile) de faire droit à la requête, de déclarer nulle et sans effet la décision du 2 août 2006 et d'ordonner au Semarnat de donner suite à la demande et de suspendre la décision rendue eu égard au recours en annulation (preuve documentaire 4).

À la lumière de ce qui précède, on peut conclure que les exigences établis à l'alinéa 14(3)a) de l'ANACDE<sup>4</sup> et dans la ligne directrice 9.4<sup>5</sup> ont été satisfaites et que, partant, **le Secrétariat ne doit pas pousser plus loin son examen de la communication SEM-06-003 (Ex Hacienda El Hospital II) et de la communication regroupée SEM-06-004 (Ex Hacienda El Hospital III), étant donné que les deux communications portent sur la même question, et qu'il doit informer les membres du Conseil et les auteurs de cette interruption.**

---

#### 4 Article 14 : Communications sur les questions d'application

[...]

3. La Partie qui reçoit la communication devra indiquer au Secrétariat, dans un délai de 30 jours ou, dans des circonstances exceptionnelles et sur notification au Secrétariat, dans un délai de 60 jours :

a) **si la question fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative en instance, auquel cas le Secrétariat n'ira pas plus avant;** et

b) toutes autres informations que la Partie souhaite présenter, notamment :

- (i) si la question a déjà fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative, et
- (ii) si des recours privés relativement à l'affaire sont offerts à la personne ou à l'organisation qui présente la communication, et si ces recours ont été exercés. (Soulignement et gras ajoutés)

<sup>5</sup> 9.4 Si, dans sa réponse au titre du paragraphe 14(3) de l'Accord, la Partie informe le Secrétariat, en fournissant une explication écrite, que la question soulevée dans la communication fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative en instance, telle qu'elle est définie au paragraphe 45(3) de l'Accord, le Secrétariat ne prend aucune autre mesure à l'égard de la communication, et avise dans les plus brefs délais son auteur et le Conseil, par écrit, qu'il a mis fin au processus d'examen de la communication (...). (Soulignement ajouté)



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

## II. IRRECEVABILITÉ DE LA COMMUNICATION.

### I.1. IRRECEVABILITÉ pour non-conformité à l'alinéa 14(1)d) de l'ANACDE, du fait que la communication ne vise pas à promouvoir l'application de la législation.

Aux termes de l'alinéa 14(1)d) de l'ANACDE<sup>6</sup>, pour qu'une communication soit jugée recevable par le Secrétariat, elle doit sembler promouvoir l'application de la législation (critère confirmé par la ligne directrice 5.4<sup>7</sup>), ne pas viser à harceler une branche de l'industrie et ne pas être frivole.

Ces dispositions n'ont toutefois pas été entièrement respectées, car le Secrétariat a accepté une communication qui à l'évidence vise à harceler une branche de l'industrie.

En effet, on peut affirmer que la communication ne vise pas à promouvoir l'application de la législation de l'environnement, mais sert les intérêts d'un particulier, car, à partir de septembre 1997, Roberto Abe Domínguez a refusé l'accès au terrain Ex Hacienda El Hospital à l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C. V., l'empêchant ainsi de mettre en oeuvre les mesures correctives imposées par le Profepa dans le cadre de la procédure administrative 17/VI/040/97. Qui plus est, il a intenté un recours en *amparo* contre les décisions rendues au moyen des documents officiels PFPA-MOR-02-422/97, daté du 12 novembre 1997, et PFPA-MOR-02-545/97, daté du 17 novembre 1997, dans lesquels on l'informait que l'entreprise susmentionnée devait, conformément à l'ordonnance du Profepa, évaluer les dommages environnementaux

---

#### <sup>6</sup> Article 14 : Communications sur les questions d'application

1. Le Secrétariat pourra examiner toute communication présentée par une organisation non gouvernementale ou une personne et alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement, s'il juge que cette communication : [...] d) semble viser à promouvoir l'application de la législation plutôt qu'à harceler une branche de production;  
(soulignement ajouté)

<sup>7</sup> 5.4 La communication doit sembler viser à promouvoir l'application de la législation plutôt qu'à harceler une branche de production.

Dans le cadre de son examen, le Secrétariat tient compte de divers facteurs, notamment :

- a) si la communication met l'accent sur les actes ou omissions d'une Partie plutôt que sur le respect de la législation de l'environnement de la part d'une société ou d'une entreprise déterminée, particulièrement lorsque l'auteur est un concurrent qui pourrait en retirer un avantage économique;
- b) si la communication semble frivole.





SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

sur le site de ses installations situées sur le terrain Ex Hacienda, notamment en procédant à [TRADUCTION] « un échantillonnage périmétrique du sol et du sous-sol sur le site afin de déterminer les dommages causés à l'aquifère et au plan d'eau récepteur des eaux résiduelles de ces installations, pour ensuite proposer un plan de remise en état à des fins d'autorisation et de mise en œuvre subséquente ». De plus, ces documents indiquaient que M. Abe Domínguez était solidairement responsable des activités de remise en état. Une fois terminée la procédure d'*amparo*, le Profepa a rendu, le 10 mars 1998, par le truchement de son délégué dans l'État de Morelos, une décision dans laquelle il demandait à M. Abe Domínguez de permettre l'accès au site à l'entrepreneur engagé par BASF Mexicana, S.A. de C.V., pour mener à bien les mesures correctives urgentes dont la mise en œuvre avait été imposée dans l'ordonnance du 2 août 1997, et ratifiée dans celle du 16 octobre 1997.

Par ailleurs, dans l'acte daté du 20 avril 2006 contenant la décision relative au recours en révision introduit par BASF Mexicana, S.A. de C.V., on souligne que : [TRADUCTION] « [...] les mesures correctives imposées dans les décisions mentionnées précédemment<sup>8</sup> doivent toujours être menées à bien, car, comme on peut le constater en prenant connaissance du dossier, leur mise en œuvre a repris le 11 mai 2005, mais a été interrompue le 31 mai de la même année et n'est toujours pas terminée, tel que le mentionnent diverses communications envoyées par l'entreprise et divers passages des actes pris par le Profepa et des documents publics et privés figurant dans le dossier de messieurs **Roberto Abe Domínguez** et **Roberto Abe Aldama**, le premier à titre de propriétaire du terrain appelé "Ex Hacienda de Nuestra Señora de la Concepción" ou "El Hospital", et le second en tant qu'exécuteur testamentaire de la succession du premier, **ces derniers ayant à plusieurs reprises et par différents moyens empêchés l'entreprise BASF MEXICANA, S.A. DE C.V., de mettre en œuvre les mesures correctives imposées par le Profepa** ». Voici quelques exemples de ces mentions :

- 1) Dans le rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-32, daté du 9 mai 2001, on explique que **Roberto Abe Domínguez a empêché les représentants de l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C.V. et les employés du Profepa d'avoir accès au terrain, ces derniers ayant reçu l'ordre de superviser les travaux de remise en état menés sur le site par l'entreprise.**
- 2) Dans le procès-verbal de la rencontre qui a eu lieu le 16 mai 2002 entre le Profepa et Monsieur Roberto Abe Almada, on peut lire ce qui suit :

---

<sup>8</sup> Décisions DGIC-053/2004 et DGIFC-007/2005, datées respectivement du 31 août 2004 et du 25 février 2005.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

[TRADUCTION]

[...] Il a en outre indiqué qu'une procédure civile et une plainte au pénal contre l'entreprise en question étaient toujours en instance et précisé qu'à son avis, afin d'éviter tout risque de perdre des éléments de preuve, il ne convient pas en ce moment de permettre l'accès au terrain pour qu'y soient effectués les travaux visant l'enlèvement du matériel et le prélèvement d'échantillons dans les aires auxquelles on a attribué les numéros 15 et 21 [...]

#### DÉCISIONS

[..] **M. Roberto Abe Almada et son conseiller juridique ne permettront pas pour le moment l'accès aux aires 15 et 21** pour les raisons susmentionnées, mais ils signalent toutefois que, dans 90 jours à compter d'aujourd'hui, une fois les évaluations des divers experts terminées et leurs résultats, produits, il pourrait examiner la demande d'accès présentée pour l'exécution des travaux dans les aires en question, avant qu'une entente civile avec l'entreprise n'intervienne [...]

- 3) De plus, par la voie des documents **officiels** datés du 20 février, du 14 mars, du 2 avril 3 [sic], du 22 mai et du 10 juillet 2002, respectivement, la *Dirección General de Inspección de Fuentes de Contaminación* (DGIFC, Direction générale de l'inspection des sources de pollution) du Profepa a demandé à **Roberto Abe Domínguez de permettre l'accès au site au personnel de BASF Mexicana, S.A. de C. V., et aux employés du Profepa aux fins des travaux d'échantillonnage et de nettoyage prévus par le plan et l'échéancier établi pour les mesures correctives.**
- 4) En outre, le **juge du deuxième district a, le 15 juillet 2002, accepté la requête en amparo de Roberto Abe Domínguez et décidé d'accorder à ce dernier la protection de la justice fédérale, ce qui a empêché la poursuite des travaux prévus par le plan de restauration environnementale.**
- 5) Par ailleurs, eu égard aux faits mentionnés au paragraphe précédent, il faut souligner que, dans **le rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V41**, établi par les inspecteurs du Profepa **entre le 20 mai et le 21 juin 2000**, on mentionne à **plusieurs reprises que Roberto Abe Domínguez et ses avocats ont empêché l'exécution par le personnel de l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C.V., et les employés du Profepa des travaux d'échantillonnage et de nettoyage que le plan prévoyait sur le site.**
- 6) **Devant l'impossibilité de mener à bien les mesures correctives imposées par le Profepa, l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C.V. a, le 21 juin 2002, quitté le site Ex Hacienda el Hospital et restituer le terrain à son propriétaire, Roberto Abe Domínguez, ce qui fait que les diverses mesures correctives destinées à remettre le site en état n'ont pas été menées à bien.**
- 7) Il importe aussi de mentionner que **le terrain en question fait actuellement l'objet d'une procédure civile**, comme l'indiquent les documents du



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

dossier B0002/0775 (pages 24478 à 24495, et 24472 à la 24477), qui sont les suivantes :

1) Copie du jugement interlocutoire rendu par le trente-deuxième tribunal civil du District fédéral et en vertu duquel Roberto Abe Domínguez est tenu de payer à BASF MEXICANA, S.A. DE C.V. la somme de 66 564 300 pesos à titre de dépens.

2) Rapport de saisie établi le 18 octobre 2006 par le greffier du quatrième tribunal civil du District judiciaire de l'État de Morelos, dans lequel est indiqué ce qui suit :

[TRADUCTION] [...] Après lui avoir communiqué la raison de ma présence, je lui demande en bonne et due forme, en vertu de la décision rendue par le juge du trente-deuxième tribunal civil de la ville de México, le 13 septembre 2005, et de la décision rendue par la juge du quatrième tribunal civil du premier district judiciaire de l'État de Morelos, le 3 octobre de l'année en cours, de payer à la partie défenderesse ou à son représentant la somme de 66,654,300.00 \$ (SOIXANTE-SIX MILLIONS CINQ CENT [sic] CINQUANTE-QUATRE MILLE TROIS CENTS PESOS MEXICAINS), ce à quoi il me répond qu'il connaît l'existence de la décision ainsi que la peine imposée, mais qu'il n'a pas pour le moment les moyens de payer et que, selon les instructions de son avocat, il ne parafera ni ne signera l'acte en question [...]

[...] Ensuite, usant du droit de parole accordé à la partie défenderesse ou à son représentant, je déclare que, étant donné la réponse négative du coexécuteur testamentaire de la succession de Roberto Abe Domínguez, en ce qui concerne la désignation de biens de la succession pouvant représenter les sommes demandées, je désigne au nom de mon client, BASF Mexicana, S. A. de C.V., les biens immeubles suivants, comme relevant de ma stricte responsabilité : 1.- Le terrain rural qualifié d'« excavé » et faisant partie de la propriété Ex Hacienda del Hospital ou de la Concepción, laquelle est située sur le territoire de Cuautla, État de Morelos, couvre une superficie de 43 273,95 mètres carrés et correspond aux mentions d'enregistrement suivantes : feuillet 155, tome XXXII, volume I, première partie, série C, à la page numéro 226 [...]

- 8) Compte tenu des faits qui précèdent, **on doit prendre en considération les divers obstacles qui ont empêché la mise en œuvre de la totalité des mesures correctives imposées et travaux de nettoyage prévus, outre le conflit juridique évident entre l'entreprise BASF MEXICANA, S.A. DE C.V. et la succession de Roberto Abe Domínguez, propriétaire du terrain où les mesures imposées devaient être mises en œuvre** » (preuve documentaire 5).

Étant donné ce qui précède, il est clair que la communication ne porte ni sur l'application de la loi ni sur la protection de l'environnement et que, partant, elle contrevient à l'alinéa 14(1)d) de l'Accord et à la ligne directrice 5.4, car la **communication n'est pas centrée sur des actes ou omissions de la Partie ni sur**



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

**l'exécution de ses obligations légales, mais concerne le respect d'engagements liant des particuliers.**

Les critères énoncés à l'alinéa 14(1)d) de l'ANACDE et par la ligne directrice 5.4 n'ont pas non plus non plus satisfaits, étant donné le genre de procédures entreprises au fil du temps par Roberto Abe Domínguez et Roberto Abe Almada et dont témoigne notamment l'entente judiciaire intervenue entre eux et BASF Mexicana S.A. de C.V. En effet, il est précisé dans cette entente que [TRADUCTION] « à compter de septembre 1997, Roberto Abe Domínguez et BASF/MEX ont eu des différends au sujet de la LOCATION, et les deux parties ont engagé diverses procédures judiciaires et administratives afin de régler leur différend » et que [TRADUCTION] « messieurs Roberto Abe Almada et Jorge I. Gastelum Miranda de même que l'entreprise Bufete Gastelum sont intervenus dans ces procédures parce que cela servait leurs intérêts [...] » (preuve documentaire 6).

Il convient de souligner que ces procédures judiciaires et administratives découlent du fait que, en 1995, BASF MEXICANA a exprimé sa volonté de mettre fin avant terme au contrat de location alors en vigueur et qu'elle y a effectivement mis fin en 1997, la chose étant signalée dans l'entente judiciaire susmentionnée.

Malgré la signature de l'entente judiciaire en question, les parties ont continué à avoir des conflits d'ordre privé, comme le dénote la poursuite civile intentée par Roberto Abe Domínguez contre BASF Mexicana, S.A. de C.V., dans le cadre de laquelle il réclamait à cette dernière différentes sommes, notamment celle de 100 000 000 \$ US (cent millions de dollars américains) à titre d'indemnisation pour des dommages présumés découlant des activités industrielles de l'entreprise. Dans cette affaire, le trente-deuxième tribunal civil du District fédéral a tranché en rendant, le 3 février 2005, une décision qui en substance déterminait ce qui suit :

[TRADUCTION]

Premièrement.- Par la voie civile ordinaire, est instruite la présente instance dans laquelle le demandeur principal, Roberto Abe Domínguez, n'a pas prouvé le bien-fondé de sa poursuite ni de ses prétentions [...]

[...]

Quatrièmement. Roberto Abe Domínguez, demandeur dans le cadre de l'action principale, est condamné à payer à la partie défenderesse les frais entraînés par la présente instance, qui sont payables en exécution de la peine imposée. [...]

[...]

Cette décision a été confirmée par la cinquième chambre civile de la Cour supérieure du District fédéral, dans un arrêt pris le 18 mai 2005 (preuve documentaire) et selon



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

lequel : 1) les allégations de dommages faites par Roberto Abe Domínguez n'étaient pas fondées, et la décision de première instance était confirmée; 2) Roberto Abe Domínguez était condamné à payer les frais entraînés par les deux instances.

Rappelons que la propriété visée fait l'objet d'une saisie et d'une procédure au civil, comme l'indiquent les documents versés au dossier administratif B-0002/0775, parmi lesquels le jugement interlocutoire rendu le 11 août 2005 par le trente-deuxième tribunal civil du District fédéral, à la suite des décisions susmentionnées, jugement condamnant Roberto Abe Domínguez à payer à l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C.V. la somme de 66 564 300 pesos mexicains à titre de dépens (preuve documentaire 7).

À la lumière de ces faits, on constate que la communication ne vise pas à promouvoir l'application de la législation de l'environnement sur le territoire d'une des Parties et que les auteurs cherchent plutôt à favoriser leurs intérêts personnels en harcelant une entreprise donnée. On peut donc considérer que les dispositions de l'alinéa 14(1)d) de l'ANACDE et de la ligne directrice 5.4 n'ont pas été entièrement respectées, car le Secrétariat a accepté une communication qui est de toute évidence irrecevable.

Par ailleurs, l'irrecevabilité de la communication du fait qu'elle ne vise pas l'application de la législation est également mise en évidence par le désistement des personnes qui ont déposé les plaintes susmentionnées, c'est-à-dire Roberto Abe Domínguez et Carlos Álvarez Flores, car ces derniers ont finalement abandonné les procédures, abandon qui montre bien que leur intérêt dans ces affaires résidait dans toute autre chose que la question environnementale. On peut donc supposer que le but poursuivi n'était pas celui prévu par les dispositions relatives aux communications sur les questions d'application, surtout dans le cas de M. Álvarez Flores. En effet, ce dernier affirme, dans le document signifiant son désistement, que [TRADUCTION] « [...] l'information présentée [dans le cadre de la plainte] est erronée, incomplète et par conséquent inexacte, c'est pourquoi je voulais signaler que les allégations visant l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C.V. sont fausses ».

Par ailleurs, il ressort que, au cours des différentes visites d'inspection effectuées par le Profepa, plusieurs personnes ont dit avoir l'impression que Carlos Alvarez Flores cherchait à retirer un avantage personnel en portant plainte (preuve documentaire 8).

Il faut préciser que le Secrétariat s'est déjà trouvé dans une situation semblable eu égard aux critères énoncés aux alinéas 14(1)d) de l'ANACDE et 5.4a) des Lignes directrices, lorsqu'il examinait la communication **SEM-04-001 (Déchets dangereux à Arteaga)**. Il avait alors déterminé qu'une communication ne pouvait satisfaire à ces



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

critères si elle mettait « l'accent sur les actes ou omissions d'une Partie plutôt que sur le respect de la législation de l'environnement de la part d'une société ou d'une entreprise déterminée, particulièrement lorsque l'auteur est un concurrent qui pourrait en retirer un avantage économique ». Le Secrétariat avait jugé que cette prémisse s'appliquait également aux cas où le représentant juridique du demandeur pouvait retirer un avantage économique du fait qu'il est un concurrent de l'organisation visée par les allégations d'omission d'assurer l'application efficace de la législation de la Partie en cause.

On voit donc que la communication ne répond pas au critère suivant lequel elle doit promouvoir l'application efficace de la législation de l'environnement, et il apparaît donc que, partant, elle ne peut ni ne doit être examinée par le Secrétariat, car elle ne satisfait pas aux critères énoncés dans la ligne directrice 5.4., du fait qu'elle **ne met pas l'accent sur des actes ou omissions de la Partie en cause, mais se centre plutôt sur le comportement d'une entreprise donnée. Il y a donc lieu de rejeter la communication SEM-06-004 (Ex Hacienda El Hospital III).**

**1.2. IRRECEVABILITÉ pour non-conformité à l'alinéa 14(1)e) de l'ANACDE et à l'article 5.5 des Lignes directrices, du fait que la question visée n'a pas été communiquée à la Partie.**

Indépendamment du fait que, comme nous venons de le mentionner, la communication SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*) doit être rejetée, l'examen de la communication regroupée ne doit pas continuer, car la communication SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) est elle aussi irrecevable, quoique pour des raisons différentes.

Selon la ligne directrice 5.5, « le texte de la communication doit indiquer que l'affaire a été transmise par écrit aux autorités compétentes de la Partie visée et faire état de toute réponse reçue, le cas échéant. L'auteur doit joindre à sa communication une copie de toute correspondance pertinente avec les autorités compétentes, c'est-à-dire les organismes gouvernementaux qui, aux termes de la législation de la Partie visée, sont chargés d'appliquer la législation de l'environnement invoquée. »

Or, il est clair que ni Myredd Alexandra Mariscal Villaseñor ni les personnes qu'elle représente n'ont fait connaître par écrit aux autorités compétentes de la Partie les questions sur lesquelles porte la communication, malgré qu'elles prétendent le contraire.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

Les auteurs n'ont pas non plus présenté de document ni entrepris de démarche ou intenté de recours devant une autorité mexicaine afin qu'elle se saisisse de l'affaire; ils se sont limités à mentionner dans leur communication des plaintes déposées par d'autres personnes, car ces personnes, c'est-à-dire Carlos Álvarez Flores et Roberto Abe Domínguez, ne font pas partie des auteurs de la communication. Cette situation met en lumière le fait que **les auteurs n'ont pas communiqué par écrit la question à la Partie, ce qui contrevient à l'alinéa 14(1)e de l'ANACDE et à la ligne directrice 5.5. Il est également évident qu'ils n'ont pas exercé les recours qui s'offraient à eux en vertu de la législation de la Partie, contrairement à ce que prévoit l'alinéa 14(2)c de l'ANACDE ainsi que les lignes directrices 5.6 et 7.3.**

Par conséquent, le Secrétariat doit rejeter la communication SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) et la communication regroupée SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*) parce qu'elles ne sont pas conformes aux dispositions de l'alinéa 14(1)e de l'ANACDE et de la ligne directrice 5.5, étant donné que la question n'a pas été communiquée à la Partie, car les preuves documentaires fournies ne comportent aucun document montrant que les auteurs de la communication SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) ont entrepris au préalable des démarches ou des formalités devant l'autorité environnementale du Mexique.

**I.3. IRRECEVABILITÉ pour non-conformité à l'alinéa 14(2)c) (et aux lignes directrices 5.6 et 7.3) de l'ANACDE, du fait que les recours privés offerts par législation de la Partie n'ont pas été exercés.**

La communication SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) et la communication regroupée SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*) ne satisfont pas aux exigences de l'alinéa 12(2)c) de l'ANACDE et de la ligne directrice 5.6.<sup>9</sup>, car le Secrétariat a indûment jugé que les auteurs avaient exercé les recours privés offerts par la législation de la Partie, et ce, pour les raisons exposées ci-dessous.

Myredd Alexandra Mariscal Villaseñor, à titre personnel et en tant que représentante de Justina Domínguez Palafox, Félix Segundo Nicolás, Karina Guadalupe Morgado Hernández, Santos Bonifacio Contreras Carrasco, Florentino Rodríguez Viaira,

<sup>9</sup> 5.6 La communication devrait faire état des éléments précisés au paragraphe 14(2) de l'Accord, afin d'aider le Secrétariat à l'examiner aux termes dudit paragraphe. La communication devrait par conséquent :

[....]

c) indiquer les démarches qui ont été entreprises, y compris les recours privés exercés, en particulier par l'auteur, en vertu de la législation de la Partie visée; [alinéa 14(2)c)]

[....]



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

Valente Guzmán Acosta, María Guadalupe Cruz Ríos, Cruz Ríos Cortés et Silvestre García Alarcón, auteurs de la communication SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*), n'ont pas annexé à cette dernière de document démontrant que les auteurs ont effectivement exercé les recours prévus par la législation de la Partie, de façon à satisfaire aux exigences établies à l'alinéa 12(2)c) de l'ANACDE et dans la ligne directrice 5.6.

Cette situation vient du fait que les auteurs n'ont présenté aucune demande ni intenté aucun recours devant une autorité mexicaine. Ils ont seulement fait mention de plaintes déposées par des tiers, à savoir Carlos Álvarez Flores et Roberto Abe Domínguez, en 2005 et en 1998, respectivement. Or, il est on ne peut plus clair que ces deux messieurs ne font pas partie des auteurs de la communication dont il est ici question. Par conséquent, il appert que **les auteurs de la communication SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) n'ont pas exercé les recours offerts par la législation de la Partie, contrairement à ce que prévoient l'alinéa 14(2)c) de l'ANACDE et les lignes directrices 5.6 et 7.3.**

Ainsi, les auteurs tentent de s'associer aux plaintes déposées par Carlos Álvarez Flores et Roberto Abe Domínguez, ce qui ne correspond pas à la réalité, étant donné que, conformément aux dispositions de l'ANACDE et des Lignes directrices, ce sont les auteurs mêmes de la communication qui doivent avoir exercé les recours offerts par la législation de la Partie pour que les articles 14 et 15 de l'ANACDE puissent être invoqués.

Ajoutons à cela les dispositions des alinéas 7.3c) et 7.5 b) des Lignes directrices, lesquels portent expressément que :

« 7.3 Conformément au paragraphe 14(2) de l'Accord, le **Secrétariat, dans le cadre de son examen, cherche à déterminer :**

[...]

c) **si les recours privés offerts par la législation de la Partie ont été exercés;**

« 7.5 **En vérifiant si les recours** privés offerts par la Partie visée en vertu de sa législation [...] ont été exercés par l'auteur ainsi que d'autres intervenants, le Secrétariat cherche à déterminer :

[...]

b) **si l'auteur a entrepris des démarches raisonnables pour exercer de tels recours avant de présenter une communication**, en tenant compte du fait que, dans des cas particuliers, il peut exister certains obstacles à ces recours ». (Caractères gras et soulignement ajoutés).

Il convient donc de rejeter la communication SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) et de mettre fin à son examen.





SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

**[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION**

**F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.**

En ce qui a trait aux plaintes déposées par Carlos Álvarez Flores et Roberto Abe Domínguez, il faut souligner que ces derniers se sont désistés de leurs plaintes. Par conséquent, on peut dire qu'ils n'ont pas, au sens strict, exercé les recours offerts par la législation de la Partie, car bien qu'ils aient fait appel au processus de plaintes de citoyens, il y a eu désistement de leur part, et ce désistement équivaut sur le plan juridique à un abandon de l'action ou de la procédure. Bref, les auteurs ne peuvent pas soutenir qu'ils ont « exercé » les recours offerts par la législation mexicaine, car après le dépôt des plaintes en question, les plaignants ont abonné les démarches visant l'instruction de l'instance devant l'autorité compétente. Le Secrétariat ne doit donc pas considérer que, comme il l'affirme à tort, Carlos Álvarez Flores et Roberto Abe Domínguez ont effectivement exercé les recours offerts par la législation en question. En effet, pour qu'il puisse soutenir une telle chose, il aurait fallu non seulement que la plainte soit déposée, mais également que toutes les procédures requises pour son instruction soient menées à bien, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, étant donné que les deux plaignants se sont désistés (preuve documentaire 9).

Tout cela confirme que Roberto Abe Domínguez et Carlos Álvarez Flores ont signifié au Profepa, par la voie des documents datés du 26 octobre 1999 et du 16 mai 2006, respectivement, leur désistement des plaintes qu'ils avaient déposées devant le Profepa. À preuve, M. Álvarez Flores a affirmé ce qui suit dans un de ces documents [TRADUCTION] « [...] l'information présentée [dans le cadre de la plainte] est erronée, incomplète et par conséquent inexacte, c'est pourquoi je veux signaler que les allégations visant l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C.V. sont fausses ».

Précisons que les critères énoncés à l'article 14(2) de l'ANACDE ne peuvent être considérés comme de simples indications destinées à orienter le Secrétariat; ce sont des dispositions, qui, conformément à l'Accord ou aux Lignes directrices, en particulier l'alinéa 7.5 b) de ces dernières, forment des critères essentiels sur lesquels le Secrétariat doit se fonder pour déterminer si une communication est recevable et s'il y a lieu de demander une réponse à la Partie.

Pour toutes ces raisons, on peut conclure que les auteurs ont négligé de faire appel aux voies juridiques s'offrant à eux, ce qui contrevient à l'alinéa 14(2)c) de l'ANACDE.

Dans la communication SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*), l'auteur mentionne que son père, Roberto Abe Domínguez, a déposé une plainte et qu'il n'a lui-même entrepris aucune démarche avant de présenter la communication, mais il omet de préciser que son père s'est désisté de cette plainte. On ne peut donc pas soutenir ni considérer que l'auteur a exercé les recours qui s'offraient à lui. Par conséquent, la communication ne répond pas aux critères énoncés à l'alinéa 12(2)c) de l'ANACDE et



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

dans la ligne directrice 5.6., et le Secrétariat ne peut affirmer que l'auteur a satisfait ces critères.

En outre, l'auteur soutient que [TRADUCTION] « différents recours ont été exercés auprès de tribunaux civils, pénaux et administratifs dans ce dossier, ce qui a mené à une entente de règlement judiciaire »<sup>10</sup>. Toutefois, cette entente ne fait pas partie des recours offerts par la législation de la Partie et porte sur des questions qui sont de nature privée et relèvent de la matière civile. De plus, elle découle d'un conflit entre Roberto Abe Domínguez, Roberto Abe Almada et Jorge I. Gastelum, d'une part, et, d'autre part, les entreprises BASF Mexicana, S.A. de C.V. et Química Knoll, S.A. de C.V., au sujet de la location d'une partie du terrain Ex Hacienda de la Concepción ou Ex Hacienda El Hospital (preuve documentaire 10). Par conséquent, l'objet de cette entente ne relève pas d'une question environnementale et ne concerne pas les faits exposés dans la communication en question, contrairement à ce qu'affirme l'auteur. Il est donc erroné de conclure que l'auteur a exercé les recours privés offerts par la législation de la Partie, et il y a non-conformité à l'alinéa 14(2)c) de l'ANACDE et aux lignes directrices 5.6 et 7.3, car les procédures prétendument entamées par l'auteur ont débouché sur la signature d'une entente judiciaire découlant d'un différend entre particuliers.

Par ailleurs, dans sa décision A14/SEM/06-004/06/DET, datée du 28 septembre 2006, le Secrétariat a souligné que [TRADUCTION] « L'information fournie montre que Roberto Abe Domínguez a intenté un recours en *amparo* devant le troisième tribunal du district de Morelos afin de contester les actes de la délégation du Profepa dans cet État [...] », renvoyant le lecteur à l'annexe 4 de la communication. Cependant, l'annexe en question n'est pas un acte officiel relatif à une procédure d'*amparo*, mais une copie de la décision administrative qui est datée du 1<sup>er</sup> juin 1998 et correspond au dossier B-20002/0750. Le recours en *amparo* auquel le Secrétariat fait référence (et dont l'acte n'a pas été transmis au Mexique à titre de preuve documentaire) a été introduit à la demande de Roberto Abe Domínguez et concernait deux documents officiels du PROFEPA par lesquels il était demandé à M. Abe Domínguez de laisser le personnel du Profepa et de l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C.V. avoir accès au site en question afin que soient réalisés les travaux prévus par le plan de remise en état du site. Ce recours a empêché la poursuite desdits travaux (preuve documentaire 11).

Ces faits sont cruciaux eu égard à la conclusion selon laquelle ni Roberto Abe Almada ni aucun des auteurs de la communication a intenté un recours prévu par la législation de la Partie, et ils qu'ils n'ont adressé aucune communication écrite à l'autorité environnementale de la Partie, ce qui montre clairement que les exigences établies à

<sup>10</sup> Communication SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*), à la p. 4.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

l'alinéa 12(2)c) de l'ANACDE et dans la ligne directrice 5.6 ne sont pas remplies et que, partant, on ne peut pas considérer que les recours privés offerts par la législation de la Partie ont été exercés. Par conséquent, les communications SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) et SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*) doivent être rejetées.

### III. RÉPONSE DE LA PARTIE

Indépendamment des facteurs d'irrecevabilité exposés ci-dessus, les États-Unis du Mexique fournissent en tant que Partie la réponse *ad cautelam* qui suit.

#### III.1. OMISSIONS PRÉSUMÉES D'ASSURER L'APPLICATION EFFICACE DE LA LÉGISLATION DE L'ENVIRONNEMENT

**III.1.A. Articles 4, 5, 6, 134, 135, 136, 139 et 152 bis de la LGEEPA, et articles 68, 69, 75, 78, 101 103 et 106 de la *Ley General para la Prevención y Gestión Integral de los Residuos (LGPGIR, Loi générale pour la prévention et la gestion intégrées des déchets)*, en ce qui concerne les mesures prises par le Mexique eu égard à la présomption de responsabilité quant à la contamination du sol causée par BASF durant de l'exploitation et du démantèlement de ses installations.**

En vertu de l'article 4 de la LGEEPA, les trois ordres de gouvernement exercent des pouvoirs en matière de préservation et de restauration de l'équilibre écologique ainsi que de protection environnementale, comme le prévoit la répartition des champs de compétence établie par cette loi et par d'autres dispositions législatives. En effet, l'article en question porte expressément ce qui suit :

[TRADUCTION]

**Article 4.- La Fédération, les États, le District fédéral et les municipalités exercent des pouvoirs** en matière de préservation et de restauration de l'équilibre écologique ainsi que de protection environnementale, **conformément à la répartition des champs de compétence établie par la présente loi** et par d'autres instruments législatifs.

La répartition des pouvoirs relatifs à la réglementation de l'exploitation durable ainsi qu'à la protection et à la préservation du sol et des ressources forestières est établie par la *Ley General de Desarrollo Forestal Sustentable (LGDFS, Loi générale sur l'exploitation forestière durable)*. (Caractères gras ajoutés)



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

À la lumière de ce qui précède, on constate que l'article 4 de la LGEEPA est une disposition normative en matière de compétence et détermine en vertu de quelles dispositions juridiques sont répartis les pouvoirs relatifs à la préservation et à la restauration de l'équilibre écologique ainsi qu'à la protection de l'environnement. On ne peut donc pas soutenir, comme le font les auteurs, qu'il y a eu une omission d'assurer l'application de la loi. De plus, le Secrétariat ne tient pas compte du fait que les dispositions législatives qui établissent la répartition des champs de compétence et des pouvoirs entre les divers organes gouvernementaux constituent le fondement juridique des actes officiels par lesquels ces pouvoirs s'exercent.

Dans le cas qui nous occupe, les agissements du gouvernement fédéral étaient légitimes, car la contamination du sol par des déchets dangereux est une question de ressort fédéral.

L'article 5 de la LGEEPA définit les pouvoirs de la Fédération en matière de préservation et de restauration de l'équilibre écologique ainsi que de protection de l'environnement sur le territoire national et dans les endroits où la nation exerce sa souveraineté et sa juridiction. Cet article se lit comme suit :

[TRADUCTION]

**Article 5.-** Les activités suivantes relèvent des pouvoirs de la Fédération :

- I.- La formulation et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'environnement;
- II.- La mise en œuvre des instruments d'application de cette politique nationale qui sont prévus par la présente loi, selon les modalités établies par cette dernière, ainsi que la réglementation des activités visant la préservation et la restauration de l'équilibre écologique ainsi que la protection de l'environnement réalisées sur les propriétés et les zones relevant de la compétence fédérale;
- III.- L'examen des problèmes qui influent sur l'équilibre écologique du territoire national ou des endroits où la nation exerce sa souveraineté et sa juridiction et qui ont pris naissance sur le territoire national ou dans des endroits où d'autres États exercent leur souveraineté et leur juridiction ou encore dans des lieux qui relèvent de la juridiction d'aucun État;
- IV.- La gestion des situations qui, ayant pris naissance sur le territoire national ou dans des endroits où la nation exerce sa souveraineté et sa juridiction, ont des incidences sur l'équilibre écologique du territoire d'autres États ou d'endroits où d'autres États exercent leur souveraineté et leur juridiction ou encore de lieux qui relèvent de la juridiction d'aucun État;
- V.- L'instauration de normes officielles mexicaines dans les matières visées par la présente loi, ainsi que la surveillance de leur respect;
- VI.- La réglementation et le contrôle visant les activités considérées comme très dangereuses, la production, la gestion et l'élimination définitive des matières et déchets dangereux qui mettent en péril l'environnement ou les écosystèmes, et la préservation des ressources naturelles, conformément à la présente loi ainsi qu'aux autres instruments applicables et à leurs dispositions réglementaires;



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

**VII.-** La participation à la prévention et à la gestion des urgences environnementales et des événements imprévus de même nature, conformément aux politiques et programmes de protection civile en la matière;

**VIII.-** La création, la réglementation, la gestion et la surveillance d'aires naturelles protégées relevant de la compétence fédérale;

**IX.-** L'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation des programmes d'aménagement écologique général du territoire et des programmes de gestion écologique des milieux aquatiques auxquels fait référence l'article 19 bis de la présente loi;

**X.-** L'évaluation des impacts environnementaux des ouvrages ou activités visés à l'article 28 de la présente loi et, s'il y a lieu, la délivrance des autorisations requises;

**XI.-** La réglementation de l'exploitation durable, de la protection et de la préservation des eaux nationales ainsi que de la biodiversité, de la faune et des autres ressources naturelles relevant de la compétence fédérale;

**XII.-** La réglementation de la pollution atmosphérique provenant de tous les types de source, ainsi que sa prévention et sa maîtrise dans les zones de ressort fédéral et en ce qui concerne les sources fixes et mobiles qui relèvent de sa compétence;

**XIII.-** La promotion du recours aux technologies, à l'équipement et aux procédés qui réduisent les émissions polluantes et les rejets de substances polluantes provenant de n'importe quel type de source, en coordination avec les autorités des États, du District fédéral et des municipalités, ainsi que l'adoption de dispositions applicables à l'exploitation durable des ressources énergétiques;

**XIV.-** La réglementation des activités liées à l'exploration, à l'exploitation et à la mise en valeur des minéraux et autres matières et ressources du sous-sol qui appartiennent à la nation, en ce qui concerne les effets nocifs de ces activités sur l'équilibre écologique et l'environnement;

**XV.-** La réglementation visant la prévention de la pollution environnementale liée aux bruits, aux vibrations, à l'énergie thermique ou lumineuse, aux rayons électromagnétiques et aux odeurs qui peuvent nuire à l'équilibre écologique et à l'environnement;

**XVI.-** La promotion de la participation du public aux dossiers environnementaux, conformément aux dispositions de la présente loi;

**XVII.-** La mise en oeuvre du *Sistema Nacional de Información Ambiental y de Recursos Naturales* (Système d'information sur l'environnement et les ressources naturelles) et sa mise à la disposition du public, conformément aux termes de la présente loi;

**XVIII.-** La formulation de recommandations à l'intention des autorités fédérales, étatiques et municipales afin de promouvoir l'observation de la législation de l'environnement;

**XIX.-** La surveillance et la promotion, dans les limites de sa compétence, de la conformité à la présente loi et aux autres instruments qui en découlent;

**XX.-** L'examen des questions qui influent sur l'équilibre écologique dans deux entités fédérées ou plus;

**XXI.-** Tout autre pouvoir conféré à la Fédération par la présente loi ou par d'autres dispositions législatives. »

Aucune des 21 sections de l'article 5 de la LGEEPA n'établit d'obligation pour les autorités ni ne crée de droits dont les particuliers pourraient se prévaloir, car ces dispositions ne font exclusivement qu'énumérer les pouvoirs de la Fédération. L'exercice de ces derniers se traduisant par des actes de puissance publique, ces pouvoirs sont une condition préalable essentielle à tout acte officiel posé par une



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

autorité. Ce principe a été respecté, puisque le Profepa a agi dans les limites des attributions que lui confère la loi.

Quant à lui, l'article 6 de la LGEEPA désigne l'autorité qui a compétence pour exercer les pouvoirs accordés par cette loi à la Fédération, de même que les mesures de coordination nécessaires et, lorsqu'il y a lieu, la marche à suivre quand d'autres instruments juridiques accordent des pouvoirs semblables à d'autres organismes et organes de l'administration publique fédérale. Cet article porte textuellement ce qui suit :

[TRADUCTION]

**Article 6.-** Les pouvoirs conférés à la Fédération par la présente loi sont exercés par le pouvoir exécutif fédéral, par l'entremise du Profepa. Au besoin, les ministères de la Défense nationale et de la Marine peuvent collaborer avec ce dernier lorsque la nature et la gravité de la situation le justifient, sauf disposition expresse de la présente loi indiquant qu'il s'agit de questions relevant directement de la compétence du président de la République.

Dans les cas où, en raison de la matière dont il s'agit et conformément à la *Ley Orgánica de la Administración Pública* (LOAP, Loi organique de l'administration publique fédérale) ou à d'autres dispositions législatives applicables, d'autres organes doivent intervenir, le Profepa doit exercer ses pouvoirs en coordination avec elles.

Les organismes et organes de l'administration publique fédérale disposant de pouvoirs conférés par d'autres instruments qui portent sur des questions liées à l'objet de la présente loi doivent adapter la façon dont ils exercent ces pouvoirs en tenant compte des critères applicables à la préservation de l'équilibre écologique, à l'exploitation durable des ressources naturelles et à la protection **des milieux naturels où se trouvent ces dernières**, ainsi que des dispositions des règlements, normes officielles mexicaines, programmes d'aménagement écologique et autres instruments normatifs connexes.

Les dispositions de cet article ont été entièrement respectées, car le Profepa est, en tant qu'organisme administratif décentralisé relevant du *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), l'organe chargé de mener à bien les mesures d'inspection et de surveillance prévues par la législation de l'environnement fédérale<sup>11</sup>.

<sup>11</sup> **Article 118.-** [TRADUCTION] Le Profepa relève du Procureur et jouit des pouvoirs suivants :

I. Surveiller y évaluer le respect des dispositions juridiques relatives à la prévention et à la maîtrise de la pollution environnementale; à la restauration des ressources naturelles; à la prévention et à la protection des ressources forestières, des espèces sauvages animales et végétales, des chélonidés, des mammifères marins et des espèces aquatiques menacées ainsi que des écosystèmes qui sont leurs habitats et de leurs ressources génétiques; à la zone côtière terrestre relevant de la compétence fédérale; aux plages maritimes et aux terres gagnées à la mer ou à tout plan d'eau marine; aux aires naturelles protégées; aux questions d'impacts environnementaux de ressort fédéral et aux rejets d'eaux



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

Les considérations qui précèdent au sujet des articles 4 à 6 de la LGEEPA, dont les auteurs allèguent un défaut d'application, ne concernent que les pouvoirs des autorités environnementales, un domaine de compétence dans lequel le Profepa s'est immiscé ponctuellement afin de poser des « actes de nuisance », par exemple en rendant des ordonnances de visite ou d'inspection. Ces pouvoirs sont fondés entre autres sur les articles 1, 5 et 6 de la LGEEPA, comme l'indique le document officiel PFFA.MOR.084.98.0525, daté du 2 mars 1998 et émanant de la délégation du Profepa dans l'État de Morelos (preuve documentaire 12). Ce document mentionne textuellement ce qui suit :

[TRADUCTION] « [...] il est porté à la connaissance de Reyna Puentes Ramírez que, **conformément** à l'article 16 de la *Constitución Política de los Estados Unidos de México* (Constitution politique des États-Unis du Mexique), à l'article 62 (sections I, II, III et X) du règlement interne du *Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca* (Semarnap, ministère de l'Environnement, des Ressources naturelles et des Pêches), aux **articles 4, 5 (sections III, IV, VI et XIX) et 192 de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente** (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) et aux autres articles de cette même loi qui sont pertinents et applicables, et afin d'assurer l'exécution des décisions rendues le 6 et le 24 février 1998 et ordonnant à l'entreprise BASF MEXICANA, S.A. DE C.V., de procéder à l'enlèvement et à l'élimination des déblais visés par la plainte ainsi que de tout matériel donné ou vendu par l'entreprise de même que la réalisation de ces mesures et le respect des décisions en question, la Délégation a décidé que, à compter d'aujourd'hui, l'entreprise doit obtempérer à l'entière satisfaction de la Délégation et est tenue de récupérer le matériel en question, ce pourquoi la Délégation dresse l'acte officiel afférent et sollicite la collaboration de la destinataire afin d'assurer le bon déroulement des activités en question ».

---

usées déversés dans des plans d'eaux nationaux; et instaurer des politiques et des lignes directrices administratives à ces fins;

**II.** Recevoir et traiter les plaintes relatives au non-respect des dispositions juridiques relatives aux ressources, zones, milieux, matières et biens publics susmentionnées, et faire enquête à leur sujet ou, s'il y a lieu, déterminer leur recevabilité et les renvoyer aux autorités compétentes;

**III.** Veiller aux intérêts du public et favoriser sa participation à la promotion et à la surveillance de la conformité aux dispositions juridiques environnementales; contribuer à la résolution des problèmes causés par les urgences environnementales et les événements imprévus de même nature; et fournir des services de conseil au sujet des questions liées à la protection et à la défense de l'environnement, ainsi que des espèces sauvages et des ressources naturelles qui relèvent de la compétence du Profepa;

**IV.** Coordonner, avec les autres autorités fédérales de même qu'avec les entités fédérées, les administrations municipales, le District fédéral et tout autre organisme qui en ferait la demande, la gestion relative à l'application des normes environnementale;

[...] **(On trouve à l'annexe II la liste complète des pouvoirs du Profepa.)**



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

Il n'est donc pas logique de soutenir qu'il y a eu omission d'assurer l'application des articles 4, 5 et 6 de la LGEEPA, car ces dispositions ne font que définir les attributions et les champs de compétence.

Quant à eux, les articles 134 et 135 de la LGEEPA doivent être analysés et évalués conjointement, car le premier<sup>12</sup> énonce les critères relatifs à la prévention et à la maîtrise de la contamination du sol, et les critères applicables à cette fin, tout en définissant la politique nationale en la matière, alors que le second indique les cas dans lesquels ces critères s'appliquent et prévoit expressément quatre domaines d'application, conformément à ce qui suit :

[TRADUCTION]

**Article 135.-** Les critères relatifs à la prévention et à la maîtrise de la contamination du sol doivent être pris en considération dans les cas qui relèvent des domaines suivants :

- I. L'organisation et la réglementation du développement urbain;
- II. L'exploitation des systèmes de nettoyage et d'élimination définitive des déchets municipaux sur des sites d'enfouissement autorisés;
- III.- La production, la gestion et l'élimination définitive des déchets solides, industriels et dangereux, de même que les autorisations et les permis délivrés à ces fins.
- IV. La délivrance de tous les types d'autorisations visant la fabrication, l'importation et l'utilisation de pesticides, d'engrais et de produits toxiques, ainsi que, de façon générale, les activités afférentes.

---

<sup>12</sup> **Article 134.-** [TRADUCTION] Aux fins de la prévention et de la maîtrise de la contamination du sol, les principes suivants doivent être pris en considération :

- I. Il incombe à l'État et à la société de prévenir la contamination du sol;
- II. Les déchets doivent faire l'objet d'un contrôle, étant donné qu'ils constituent la principale source de contamination des sols;
- III.- Il faut prévenir et réduire la production de déchets solides, municipaux et industriels, et faire appel à des techniques et des procédés qui permettent leur réemploi et leur recyclage, ainsi que réglementer la gestion et l'élimination définitive de ces déchets pour en assurer l'efficacité;
- IV.- L'utilisation des pesticides, des engrais et de substances toxiques doit être compatible avec la préservation de l'équilibre des écosystèmes et tenir compte des effets sur la santé humaine, de manière à éviter les dommages qu'ils peuvent causer;
- V.- Dans les endroits où le sol est contaminé par des matières ou des déchets dangereux, il faut prendre les mesures requises pour restaurer le site ou en rétablir l'état original, afin que puissent être réalisées sur ce site les activités auxquelles l'endroit est destiné en vertu du programme de développement urbain ou d'aménagement écologique visant le site en question.





SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

**[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION**

**F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.**

Bref, aux termes de cette disposition, les principes applicables à la prévention et à la maîtrise de la contamination du sol doivent être pris en compte dans le cadre de l'organisation et de la réglementation du développement urbain, et ces domaines ne sont pas l'objet de la communication dont il est ici question. L'exploitation des systèmes de nettoyage et d'élimination définitive des déchets municipaux sur des sites d'enfouissement autorisés ne constitue pas non plus l'objet de la communication, étant donné que cette dernière ne contient aucun argument s'y rapportant.

Eu égard à la production, la gestion et l'élimination définitive des déchets solides, industriels et dangereux, soulignons que la communication ne contient aucune allégation documentée portant sur ces matières, ni aucune allégation concernant des pesticides, des engrais ou des produits toxiques. Toutefois, la communication comporte des allégations relatives aux déchets dangereux, mais elles ne sont pas documentées.

Les États-Unis du Mexique ont assuré l'application des deux articles susmentionnés. En effet, dans des actes liés au dossier B-0002/775 et datés respectivement du 20 juillet 2000 et du 19 septembre 2000, la Direction générale de l'inspection et de la surveillance du Profepa décidait que [TRADUCTION] « conformément aux articles 4, 5, 6, 134, 135, 136, 139, 140, 150, 151, 151 bis, 152, 152 bis, 160, 167 et 170 (section III) de la LGEEPA; à l'article 32 bis de la *Ley Orgánica de la Administración Pública Federal* (Loi organique sur l'administration publique fédérale); aux articles 1 et 2 (paragraphe C, section IV), aux articles 13, 33, 34, 35, 68 et 69 (section IX), aux articles 71 et 76 (sections IV et VI) et à l'article 81 (sections II, IV et V) du règlement interne du Semarna ainsi qu'aux articles premier et second des dispositions transitoires de ce dernier », d'autoriser l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C.V. à exécuter le plan de remise en état visant le site en question, selon les conditions établies à l'attendu VII de la décision afférente. Dans les mêmes actes, on informait également l'entreprise que les travaux de remise en état seraient supervisés par le personnel d'inspection du Profepa et qu'elle devait donc aviser la Direction quand ces travaux commenceraient. Cette décision venait par ailleurs modifier la première décision prise dans cette affaire et assujettir le plan de remise en état à l'autorisation de l'*Instituto Nacional de Antropología y Historia* (INAH, Institut national d'anthropologie et d'histoire) et de la *Comisión Nacional del Agua* (CNA, Commission nationale de l'eau) (preuve documentaire 13).

Par ailleurs, l'article 136 de la LGEEPA énonce les conditions applicables aux déchets qui s'accumulent, se déposent ou s'infiltrent dans le sol ou sont susceptibles de le faire. Il prévoit expressément que :



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

[TRADUCTION]

**Article 136.-** Les déchets qui s'accumulent, se déposent ou s'infiltrent dans le sol ou sont susceptibles de s'y accumuler, de s'y déposer ou s'y infiltrer doivent remplir les conditions nécessaires pour prévenir ou éviter :

- I. La contamination du sol;
- II. La perturbation des processus biologiques des sols;
- III.- Les transformations du sol qui nuisent à sa mise en valeur, son utilisation ou son exploitation;
- IV. Les risques pour la santé et les problèmes connexes.

Les dispositions de l'article 136 ont été respectées, notamment parce qu'une inspection a été réalisée du 23 au 25 juin 1998 sur la propriété de Roberto Abe Domínguez, et les articles 139 et 152 bis de la LGEEPA ont également été appliqués. De plus, on les a pris en considération au moment d'ordonner la mise en oeuvre du plan de remise en état du site visé, comme l'indique les deux preuves documentaires susmentionnées. En outre, conformément à la décision du 20 juillet 2000, afférente au dossier B-0002/775, on a réalisé une étude de caractérisation environnementale du sol et des eaux souterraines, et déterminé, par la voie d'une décision datée du 19 septembre 2000, que l'entreprise devait prélever des échantillons de sol à tous les endroits indiqués dans la grille d'échantillonnage pour le processus de caractérisation CRETIB, et ce, avant l'enlèvement de la terre sous-jacente et des matériaux de remblayage. De plus, les matériaux et matières issus des travaux visant le système de drainage, les murs, les cloisons et la fosse en ciment de l'installation de traitement des eaux résiduaires devaient être réunis en monticules de 10 m<sup>3</sup> aux fins du prélèvement d'au moins quatre sous-échantillons de chaque monticule, lesquels devaient être réunis en un seul échantillon destiné à être analysé conformément aux normes officielles mexicaines NOM-052-ECOL-1993 et NOM-053-ECOL-1993.

Aux termes de l'article 139 de la LGEEPA : [TRADUCTION] « Les rejets, dépôts et infiltrations de substances ou matières polluantes susceptibles de contaminer le sol tombent sous le coup de la présente loi et de la *Ley de Aguas Nacionales* (LAN, Loi sur les eaux nationales) ainsi que des dispositions réglementaires connexes et des normes officielles mexicaines afférentes instaurées par le Semarnat ». Dans le cas qui nous intéresse, les autorités compétentes se sont conformées à ces prescriptions, comme le montrent les décisions rendues le 20 juillet et le 19 septembre 2000 par la Direction générale de l'inspection et de la surveillance du Profepa dans le dossier B-0002/775, ainsi que les mesures d'inspection décrites ci-dessous.

En ce qui concerne l'article 152 de la LGEEPA, cette disposition prévoit ce qui suit :



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

[TRADUCTION]

**Article 152.-** Le Semarnat fait la promotion de programmes visant à prévenir la production de déchets dangereux et à réduire leur volume, et il favorise le recyclage et la réutilisation de ces déchets.

Dans les cas où les déchets dangereux peuvent servir à un processus distinct de celui qui a donné lieu à leur production, le règlement d'application de la présente loi ainsi que les normes officielles mexicaines afférentes doivent déterminer les procédures et les mécanismes destinés à rendre possible leur gestion efficace, d'un point de vue environnemental et économique.

Les déchets dangereux qui sont utilisés, traités ou recyclés dans le cadre d'un processus distinct de celui qui a donné lieu à leur production, mais réalisé sur le même site, doivent faire l'objet d'un mécanisme de contrôle interne géré par l'entreprise responsable et conforme aux formalités prévues par le règlement d'application de la présente loi.

Quand des déchets dangereux visés au paragraphe précédent sont transportés dans un endroit autre que celui où ils ont été produits, le transport doit se faire conformément aux normes applicables au transport terrestre des déchets dangereux.

À ce sujet, le Profepa a inspecté le terrain Ex Hacienda El Hospital par l'entremise de sa Direction générale de l'inspection industrielle et conformément à l'ordre d'inspection EOO-SVI-DG11-0221/98, daté du 23 juin 1998 et visant Roberto Abe Domínguez en tant que propriétaire de ce terrain. L'ordonnance afférente indiquait notamment ce qui suit : [TRADUCTION] « [...] vous avez, en tant que propriétaire et locateur dudit terrain, pris possession des installations en question le 3 septembre 1997, et, à partir de ce moment, vous n'avez pas permis au personnel de l'entreprise mentionnée<sup>13</sup> de mener à bien les travaux requis pour la mise en oeuvre des mesures correctives ou d'urgence imposées par la délégation au moyen de sa décision du 2 août 1997, et, compte tenu du fait que les dispositions de la LGEEPA sont d'ordre public et d'intérêt collectif et qu'elles ont pour objet la préservation, la restauration et l'amélioration de l'environnement, la prévention et la maîtrise de la pollution de l'air, de l'eau et du sol, ainsi que la mise en place de mécanismes de contrôle visant à garantir la conformité et l'application de ces dispositions, ainsi que du fait que la mise en oeuvre des mesures correctives imposées à BASF MEXICANA, S.A. de C.V., a été empêchée et qu'il peut s'agir d'un cas de contamination du sol, du sous-sol et de la nappe phréatique susceptible d'avoir des effets néfastes sur les écosystèmes et ses éléments de même que sur la santé publique, **nous vous informons que vous ferez l'objet d'une inspection destinée à vérifier la conformité aux articles 136 et 139 et des articles 150 à 152 bis de la LGEEPA, des articles 5, 8 (sections III, IV, V, VII, IX et X) du règlement de cette loi en matière de déchets dangereux ainsi qu'aux normes officielles mexicaines**

<sup>13</sup> Il s'agit de BASF Mexicana, S.A. de C.V.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

**NOM-052-ECOL/1993 et NO-053-ECOL/1993**, lesquelles concernent la production, la gestion et l'élimination définitive des matières et déchets pouvant contaminer le sol, le sous-sol et la nappe phréatique, inspection dont le but est de déterminer **les infractions commises ainsi que les responsabilités administratives afférentes** (preuve documentaire 14).

Il appert donc que les auteurs allèguent une omission d'assurer l'application de dispositions législatives qui, ils le savent, ont été respectées. De plus, il n'apparaît pas clairement que Roberto Abe Almada soit l'auteur principal de cette allégation, étant donné qu'il était lui-même présent lors de cette visite d'inspection, comme le montre le rapport d'inspection 17-006-0001/98 du 23 juin 1998, dans lequel on détaille divers faits, actes et omissions ayant trait à la législation de l'environnement. Qui plus est, on mentionne dans ce rapport que plusieurs échantillons ont été prélevés sur le site puis envoyés au laboratoire central du Profepa à des fins d'analyse, ces prélèvements sont documentés au moyen de photographies (preuve documentaire 15).

Par ailleurs, l'auteur affirme que l'autorité environnementale a omis d'appliquer de façon efficace les articles 68, 69, 75, 78, 101, 103 et 106 de la LGPGIR.

Or, il faut prendre en compte le fait que les articles cités par l'auteur contiennent des prescriptions normatives différentes et que, partant, leur portée juridique n'est pas la même.

Les articles 68 et 69 de la LGPGIR régissent les questions de responsabilité en matière de contamination des sols, responsabilité qui s'articule autour de deux axes distincts. En effet, l'article 68 fait référence aux personnes qui sont responsables de la contamination d'un site, sans égard aux actes qui ont causé cette contamination<sup>14</sup>, alors que l'article 69 contient des dispositions expressément applicables aux personnes qui produisent et gèrent des déchets dangereux lorsque ces activités ont pour effet de contaminer le site, et il prévoit comme sanction la restauration du site<sup>15</sup>.

À ce stade, il faut souligner que les mesures prises par l'autorité environnementale mexicaine, lesquelles sont conformes à la décision ordonnant à l'entreprise BASF Mexicana, S. A. de C.V. de procéder à la remise en état du terrain de l'auteur, correspondent à une application efficace non seulement de la législation de

---

<sup>14</sup> **Article 68.-** [TRADUCTION] Quiconque est désigné comme responsable de la contamination d'un site ou d'un préjudice à la santé découlant d'une telle contamination est tenu de réparer les dommages causés, conformément aux dispositions législatives applicables.

<sup>15</sup> **Article 69.-** [TRADUCTION] Les personnes responsables d'activités liées à la production et à la gestion de matières et de déchets dangereux ayant entraîné la contamination de sites sont tenues de prendre des mesures correctives conformes à la présente loi et aux dispositions applicables;



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

l'environnement en vigueur à l'époque où cette ordonnance a été délivrée, mais également de l'article 69 de la LGPGIR, seule disposition qui s'applique en l'espèce, même si elle est entrée en vigueur après les faits dont il est question.

En effet, comme l'entreprise s'est trouvée pendant un certain temps dans l'impossibilité de mettre en œuvre les mesures imposées par l'autorité environnementale du Mexique parce que le propriétaire du terrain où elle devait entreprendre des travaux de remise en état l'en a empêchée en lui retirant la jouissance de ce terrain constitue un obstacle majeur d'ordre pratique et juridique que l'auteur de la communication a lui-même créé.

L'auteur ne peut donc pas, comme il le fait, désigner l'autorité environnementale comme responsable du fait que les mesures imposées pour freiner ou atténuer la contamination du site n'ont pas été menées à bien, car il a lui-même, en vertu de son droit de propriété eu égard au terrain en question, empêché la mise en œuvre des mesures de remise en état qui avaient été imposées ainsi que, partant, le suivi de ces mesures et l'exécution de l'ordonnance afférente par l'autorité environnementale.

Par ailleurs, l'article 68 de la LGPGIR, cité par l'auteur, ne s'applique pas à la procédure administrative entamée contre l'entreprise, car, comme nous l'avons déjà signalé, cette disposition n'était pas en vigueur au moment où les inspections ont été réalisées par l'autorité environnementale.

De plus, la situation dénoncée par l'auteur ne correspond pas aux cas prévus par l'article susmentionné ni à ceux visés par les articles 75<sup>16</sup> et 78 de la loi susmentionnée.

Bien que, selon l'article 78, il incombe à l'autorité environnementale mexicaine de prendre les mesures nécessaires pour identifier, répertorier, consigner et classer les sites contaminés par des déchets dangereux en vue de déterminer s'il faut procéder à leur remise en état, signalons que, sur le plan juridique, on ne peut exiger que l'autorité en question applique cette disposition qu'à compter de son entrée en vigueur, c'est-à-dire le 6 janvier 2004, en l'espèce.

L'obligation établie dans l'article précité vise à ce que soit déterminé si un site contaminé par des déchets dangereux doit être restauré. L'autorité environnementale mexicaine a exécuté cette obligation, car elle a obligé l'entreprise à remettre en état le

---

<sup>16</sup> **Article 75.-** [TRADUCTION] Le Semarnat ou les autorités locales compétentes, selon le cas, doivent prendre des mesures pour identifier, répertorier, consigner et classer les sites contaminés par des déchets dangereux en vue de déterminer s'il faut procéder à leur remise en état, conformément aux critères établis à cette fin dans le règlement d'application de la présente loi.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

site de la propriété appartenant maintenant à l'auteur. Par conséquent, la conclusion tirée par le Secrétariat et par l'auteur au sujet de la portée juridique et de la présumée pertinence de l'article 75 de la LGPGIR dans le cas qui nous occupe est erronée.

Eu égard à l'obligation établie à l'article 78 de la loi susmentionnée, nous reprenons l'argument exposé aux deux paragraphes qui précèdent et déclarons que, contrairement à ce que soutient l'auteur, cette disposition ne s'applique pas en l'espèce. De plus, il s'agit ici **d'actes à caractère potestatif ou discrétionnaire et il n'y a pas d'obligation de mise en œuvre à l'intérieur d'un délai donné. Au contraire, leur exécution dépend de divers facteurs que l'autorité doit pondérer pour pouvoir appliquer la loi au moyen de mesures administratives.**

Le même point de vue ressort des alinéas 45(1)a) et 45(1)b) de l'ANACDE, selon lesquels « Une Partie n'aura pas omis d'assurer "l'application efficace de sa législation de l'environnement" ou de se conformer au paragraphe 5(1) dans un cas particulier où l'action ou l'omission d'organismes ou de fonctionnaires de cette Partie », et une Partie n'aura pas commis d'infraction si les actes ou l'omission en question « constituent un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation ou des questions liées à l'observation des lois » ou qu'ils « résultent d'une décision, prise de bonne foi, d'affecter les ressources disponibles à d'autres problèmes environnementaux considérés comme ayant une priorité plus élevée ».

Au sujet de l'article 101 de la LGPGIR, il faut signaler que, même si cette disposition n'était pas en vigueur au moment où l'autorité environnementale mexicaine a mené à bien le processus administratif d'inspection visant l'entreprise BASF Mexicana, S.A de C.V., les mesures imposées dans le cadre de ce processus (mesures correctives ou d'urgence) l'ont été en vertu de la LGEEPA.

Par conséquent, si on analyse les actes posés par l'autorité environnementale mexicaine conformément à l'article 101 de la LGPGIR, on constate que cette disposition a de toute évidence été appliquée, car elle prévoit expressément que le Semarnat doit imposer des mesures correctives et de sécurité ainsi que, au besoin, les sanctions qui s'avèrent indiquées conformément à la loi en question, mais aussi en vertu de la LGEEPA.

Or, comme la LGPGIR n'était pas en vigueur au moment où se sont produits les faits relatés par l'auteur, il apparaît clairement que le simple fait de réaliser des activités d'inspection et de surveillance et d'imposer des mesures correctives ou encore des mesures d'urgence ou de sécurité conformément à la LGEEPA, comme l'a fait



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

l'autorité environnementale mexicaine, ne laisse aucun doute qu'en à l'absence d'infraction à l'article 101 de la LGPGIR, invoqué par l'auteur.

Quant à l'allégation de l'auteur au sujet d'un présumé défaut d'application efficace de l'article 103 de la LGPGIR, soulignons que cette disposition n'existait pas à l'époque des faits relatés par l'auteur.

Une analyse de l'article 182 de la LGEEPA ainsi que de la version alors en vigueur de l'article 103 de la LGPGIR permet de constater que, essentiellement, en vertu de ces dispositions, l'autorité chargée des enquêtes et des poursuites doit être informée des faits ou omissions susceptibles d'être illicites.

Or, pour ce faire, il faut que lorsque l'autorité environnementale mexicaine décèle, dans l'exercice de ses attributions, un fait ou une omission pouvant constituer un délit.

À l'évidence, l'obligation de l'autorité environnementale consiste à dénoncer les faits ou les omissions et la qualification des délits, ainsi que la détermination de la responsabilité présumée, ne relève pas d'elle, mais du ministère public fédéral.

En l'espèce, le processus d'inspection visant l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C.V. et mené à bien par l'autorité environnementale mexicaine a permis de déceler des irrégularités aux termes de la législation de l'environnement alors en vigueur. Il convient toutefois de préciser que ce genre d'inspection ne met pas à tout coup au jour des faits pouvant être considérés comme des éléments constitutifs d'un délit.

En outre, l'évaluation subjective de la situation faite par le fonctionnaire responsable de l'inspection n'est pas le critère déterminant pour décider s'il convient de renvoyer ou pas une plainte aux autorités pénales. Cette décision repose sur l'analyse de tous les éléments de preuve dont dispose l'autorité environnementale durant la procédure administrative. Seule cette optique permet de comprendre que *c'est le ministère (et non l'inspecteur) qui est présumé avoir pris connaissance des actes constitutifs d'un délit*, ce qui l'oblige à présenter la plainte devant le ministère public fédéral.

Eu égard à l'affirmation de l'auteur selon laquelle l'autorité environnementale n'a pas appliqué de manière efficace l'article 106 de la LGPGIR, signalons qu'elle est inexacte, car cette disposition détermine les activités devant être sanctionnées par cette loi, et comme cette dernière n'était pas en vigueur à l'époque des faits, il ne fait pas de doute que l'autorité environnementale mexicaine n'avait pas l'obligation de l'appliquer.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

De toute manière, la disposition applicable est l'article 171 de la LGEEPA dans la version en vigueur au moment de l'inspection et de l'imposition de sanctions à l'entreprise. Or, les prescriptions de cette disposition ont été appliquées par l'autorité environnementale, comme le montre le dossier relatif à la procédure administrative entamée contre BASF Mexicana, S.A. de C.V.

Même si l'on voulait soutenir que l'autorité environnementale aurait dû, en l'espèce, appliquer la LGPGIR au moment de son entrée en vigueur, il faudrait prendre en compte le fait que les infractions se constatent en cours d'inspection et que l'application a posteriori d'une loi porte atteinte à une garantie constitutionnelle de l'entreprise sanctionnée (principe de la non-rétroactivité des lois).

Étant donné les observations qui précèdent, on ne peut pas logiquement affirmer que la Partie a omis d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Par conséquent, le Secrétariat doit rejeter les arguments présentés à ce sujet dans la communication.

**III.1.B. Articles 140, 150, 151 et 152 de la LGEEPA; articles 6, 8, 10, 12, 14, 15 (sections II et VII), 17 (section II) et 23 du RRP; normes officielles mexicaines NOM-052-SEMARNAT-1993 et NOM-053-SEMARNAT-1993, en ce qui concerne la gestion et l'élimination définitive des déchets dangereux issus du démantèlement des installations de BASF.**

La Profepa a appliqué de manière efficace les dispositions juridiques susmentionnées, car il a posé différents actes relativement à la gestion et à l'élimination définitive des déchets issus du démantèlement des installations de l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C. V., comme en témoignent les mesures imposées à cette dernière par la voie des décisions datées du 1<sup>er</sup> juillet 1998, du 3 septembre 1998, du 29 septembre 1998, du 20 juillet 2000, du 31 août 2004 et du 25 février 2005 (preuve documentaire 16).

Ces décisions démontrent l'application efficace des articles 140<sup>17</sup>, 150<sup>18</sup>, 151<sup>19</sup> et 152<sup>20</sup> de la LGEEPA; des articles 6, 8, 10, 12, 14, 15 (sections II et VII), 16, 17

---

<sup>17</sup> **Article 140.-** [TRADUCTION] La production, la gestion et l'élimination définitive des déchets à décomposition lente doivent respecter les normes officielles mexicaines en la matière instaurées par le Semarnat, en coordination avec le *Secretaría de Comercio y Fomento Industrial* (SCFI, ministère du Commerce et du Développement industriel).





SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

(section II) et 23 du *Reglamento de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente en Materia de Residuos Peligrosos* (RRP, règlement de la

<sup>18</sup> **Article 150.-** [TRADUCTION] Les matières et déchets dangereux doivent être gérés conformément aux dispositions de la présente loi, de son règlement et des normes officielles mexicaines publiées par le Semarnat, selon l'avis fourni au préalable par les ministères du Commerce et du Développement industriel; de la Santé; de l'Énergie, des Communications et des Transports, de la Marine et de l'Intérieur.

La réglementation visant la gestion de ces matières et déchets s'applique, selon le cas, à leur utilisation, à leur collecte, à leur entreposage, à leur transport, à leur traitement, à leur réemploi et à leur élimination définitive. Le règlement et les normes susmentionnés contiennent les critères et les listes permettant de classer les matières et déchets dangereux suivant leur degré de dangerosité, compte tenu de leurs caractéristiques et des quantités en cause, et ces matières et déchets dangereux doivent être subdivisés selon qu'ils sont de dangerosité élevée ou faible. Il incombe au Ministère de réglementer les matières et déchets dangereux et d'exercer un contrôle à leur égard.

Par ailleurs, le Semarnat se charge, en collaboration avec les organes susmentionnés, de publier les normes relatives à l'étiquetage et à l'emballage des matières et déchets dangereux ainsi qu'à l'évaluation des risques et à l'information sur les situations d'urgence et les accidents pouvant découler de leur gestion, en particulier lorsqu'il s'agit de produits chimiques.

<sup>19</sup> **Article 151.-** [TRADUCTION] La responsabilité de la gestion et de l'élimination définitive des déchets dangereux incombe à qui les a produits. Sans préjudice de ce qui précède, lorsque ces activités sont confiées en sous-traitance à une entreprise autorisée par le Semarnat et que les matières et déchets dangereux sont remis à cette dernière, la responsabilité desdites activités revient à l'entreprise en question.

Quiconque produit, réutilise ou recycle des déchets dangereux doit en informer le Semarnat, conformément aux dispositions du règlement afférent de la présente loi.

Dans les autorisations accordées aux établissements qui gèrent des installations de confinement de déchets dangereux, seuls doivent être visés les déchets qui ne peuvent pas, pour des raisons techniques ou économiques, être réutilisés ou recyclés ni éliminés par un procédé thermique ou physico-chimique, et le confinement de déchets dangereux liquides ne peut être permis.

<sup>20</sup> **Article 152.-** [TRADUCTION] Le Semarnat fait la promotion de programmes visant à prévenir la production de déchets dangereux et à réduire leur volume, et il favorise le recyclage et la réutilisation de ces déchets.

Dans les cas où les déchets dangereux peuvent servir à un processus distinct de celui qui a donné lieu à leur production, le règlement d'application de la présente loi ainsi que les normes officielles mexicaines afférentes doivent déterminer les procédures et les mécanismes destinés à rendre possible leur gestion efficace, d'un point de vue environnemental et économique.

Les déchets dangereux qui sont utilisés, traités ou recyclés dans le cadre d'un processus distinct de celui qui a donné lieu à leur production, mais réalisé sur le même site, doivent faire l'objet d'un mécanisme de contrôle interne géré par l'entreprise responsable et conforme aux formalités prévues par le règlement d'application de la présente loi.

Quand des déchets dangereux visés au paragraphe précédent sont transportés dans un endroit autre que celui où ils ont été produits, le transport doit se faire conformément aux normes applicables au transport terrestre des déchets dangereux.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

LGEEPA en matière de déchets dangereux) ainsi que des normes officielles mexicaines NOM-052-ECOL-1993 et NOM-053-SEMARNAT-1993, relativement à la gestion et à l'élimination définitive des déchets dangereux issus du démantèlement des installations de BASF Mexicana, S.A. de C. V., comme l'indique les actes officiels décrits ci-dessous :

1. Par la voie d'une décision rendue le 1<sup>er</sup> juillet 1998 dans le dossier B-0002/0750 (preuve documentaire 18), la *Dirección General de Inspección Industrial* (Direction générale de l'inspection industrielle) du Profepa a déterminé ce qui suit :

[TRADUCTION]

[...]

**PREMIÈREMENT.**- L'entreprise BASF MEXICANA, S.A. DE C.V. est tenue de prendre les mesures suivantes dans les délais indiqués, qui courent à partir de la date de notification de la présente décision :

1.- Dresser et présenter au Profepa, dans un délai de dix jours ouvrables, un inventaire détaillé incluant la classification, les caractéristiques et la quantification, ainsi que la description précise de l'emplacement sur le terrain, des déchets dangereux se trouvant sur le site (palettes de manutention, déblais, déchets de procédé, conteneurs et sacs renfermant des pigments, dimetol, formamide, résine, cylindres tachés de pigments jaunes, résidus de matières premières, acide nitrique, soude caustique, dichromate de sodium, monoxyde de plomb, etc.) produits durant l'exploitation ou le démantèlement de l'entreprise.

2.- Présenter au Profepa, dans un délai de dix jours ouvrables, les documents de collecte, de transport et de livraison visant les déchets dangereux produits par l'entreprise; les rapports semestriels portant sur ces déchets, le matériel et l'équipement utilisés pour leur recyclage, leur traitement, leur incinération ou leur enfouissement contrôlé; les registres mensuels relatifs à la production des déchets dangereux; ainsi que les rapports semestriels sur le déplacement des déchets dangereux et de tous les déchets générés par les activités de nettoyage, de démantèlement et de restauration du site et du terrain.

3.-Dresser, pour le compte du Profepa et dans un délai de dix jours ouvrables, l'inventaire des biens meubles, des équipements et des installations électriques et hydrauliques, y compris celles qui s'appuient sur des murs ou des toitures, et décrire les besoins en matière de nettoyage et les procédés applicables ainsi que le mode de gestion des déchets produits durant le nettoyage, en prenant soin d'indiquer la destination finale de ceux-ci.

4.- Dresser et présenter au Profepa, dans un délai de dix jours ouvrables, l'inventaire des murs, des planchers originaux, des toitures et des autres éléments fonctionnels de construction, ainsi que le plancher ajouté et la partie remblayée pour élever le terrain initialement occupé par les installations industrielles de BASF.

5.- Présenter dans un délai de dix jours ouvrables et à des fins d'autorisation par le Profepa, un plan assorti d'un échéancier indiquant en détail les besoins en matière de



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

**[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION**

**F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.**

nettoyage pour ce qui est des murs, des planchers originaux, des toitures et des autres éléments de construction, ainsi que du plancher ajouté et de la partie remblayée, et déterminant les méthodes et procédés prévus à ces fins, les éléments pouvant être remis en état, recouverts ou démantelés ainsi que la gestion prévue pour les déchets générés par ces activités et leur destination finale en fonction de leur degré de dangerosité.

6.- Présenter au Profepa, dans un délai de dix jours ouvrables, une description détaillée des systèmes de gestion de l'eau potable et de traitement des eaux résiduaires sur le site ainsi que du système d'approvisionnement en eau potable, du mode d'utilisation de ce système et du volume d'eau potable géré, des gouttières, des trous d'homme, des conduites de drainage et de collecte des eaux usées, ainsi que la trajectoire de celles-ci à partir des conduites de drainage municipales jusqu'à leur point de déversement final.

7.- Présenter au Profepa, dans un délai de dix jours ouvrables, un plan pour le démantèlement du système de drainage desservant la partie du terrain occupée par les installations industrielles ainsi que des conduites de drainage installées à l'extérieur de celles-ci, jusqu'à l'endroit où elles débouchent sur le canal d'irrigation.

8.- Procéder, dans un délai de dix jours ouvrables, au nettoyage et à la vidange des fosses de traitement des eaux résiduaires contaminées par des déchets liquides et solides dangereux, lesquels doivent être conditionnés, étiquetés et envoyés à un site d'enfouissement contrôlé.

9.- Présenter au Profepa, dans un délai de quinze jours ouvrables et à des fins d'examen et d'approbation, un projet d'étude élaboré par un tiers expert et visant à évaluer la contamination du sol, du sous-sol et de la nappe phréatique, en insistant particulièrement sur les zones avoisinant le tracé des conduites de drainage, les trous d'homme et les puits d'infiltration et de sédimentation, ainsi que l'installation de traitement des eaux résiduaires et le parcours qu'elles font en s'écoulant, à partir de leur point de départ jusqu'à leur point de confluence avec le, à l'endroit où elles se déversent dans le canal d'irrigation, c'est-à-dire le ruisseau « Espíritu Santo », soit dix mètres en amont et tous les dix mètres sur une distance de 50 mètres en aval; ainsi que les aires de fabrication des pigments jaunes et rouges; les réservoirs de précipitation et l'aire d'entreposage des matières premières. L'étude devra aussi déterminer les niveaux de la nappe phréatique, la direction de l'écoulement des eaux et la qualité des eaux souterraines, le prélèvement d'échantillons de contrôle étant nécessaire pour qu'on puisse connaître l'état naturel du site. À cette fin, il faudra creuser des puits de surveillance pour évaluer la qualité de l'eau et prélever des échantillons de façon à obtenir une perspective tridimensionnelle du degré de contamination du sol, du sous-sol et de la nappe phréatique, à la profondeur nécessaire et jusqu'au point où on ne détecte plus de contamination. Enfin, l'étude devra faire appel à des méthodes géophysiques pour mesurer l'étendue approximative de la zone contaminée.

10.- Présenter au Profepa, dans un délai de quinze jours ouvrables, le registre des analyses de qualité visant les eaux résiduaires traitées et les effluents provenant de l'installation de traitement des eaux résiduaires, analyses dont les résultats devront être dûment appuyés par les rapports de laboratoire correspondants.

[...]



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

**[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION**

**F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.**

On constate donc que le Profepa a strictement respecté les décisions relatives aux mesures correctives ou d'urgence qui s'imposaient, conformément aux dispositions de la LGEEPA et des autres lois applicables susmentionnées.

2. Par la voie d'une décision datée du 3 septembre 1998, a autorisé BASF Mexicana S.A. de C.V., sous réserve du respect de certaines conditions, à exécuter le plan assorti d'un échéancier qu'elle avait présenté pour les travaux de nettoyage et de démantèlement visant les murs, les planchers, les toitures et les autres éléments de construction de son site, ainsi que son plan relatif au démantèlement du système de drainage du site et au projet d'étude en la matière, dont le tiers avait déjà été réalisé et qui visait à évaluer la contamination du sol, du sous-sol et de la nappe phréatique sur le site en question (preuve documentaire 36). En outre, l'entreprise s'est vu ordonner de procéder, par le truchement d'un entrepreneur autorisé, à l'enlèvement et à l'enfouissement des objets et des débris se trouvant sur divers terrains du secteur appartenant à d'autres citoyens (preuve documentaire 19).
3. Dans la décision datée du 29 septembre 1998, l'entreprise BASF MEXICANA S.A. DE C.V. s'est vu imposé des conditions importantes pour l'exécution de plan assorti d'un échéancier relatif au nettoyage ou au démantèlement des murs, planchers, toitures et autres éléments de construction du site, ainsi que pour son plan de démantèlement du système de drainage du site (preuve documentaire 20).
4. Par la voie d'une décision datée du 20 juillet 2000, on a déterminé que BASF MEXICANA S.A. DE C.V. devait réaliser diverses activités de nettoyage et de remise en état du site, par exemple : le démantèlement et l'élimination du système de drainage, des toitures et structures métalliques, d'enlèvement des murs et des parois et des murs contaminés ainsi que de la terre contaminée, ainsi que l'installation de traitement des eaux usées de l'usine de traitement contaminée et la décontamination des sédiments (preuve documentaire 21).
5. Par la voie d'une décision datée du 31 août 2004, la direction générale de l'Inspection industrielle du Profepa a ordonné à BASF MEXICANA, S.A. de C.V. de mener à bien diverses mesures afin de poursuivre les travaux de nettoyage et de remise en état décrits ci-dessus, en insistant sur les points suivants : nettoyage du site des tuyaux; vidange des conduites de drainage originales et nettoyage de ces dernières, des sédiments s'y trouvant et du sol dans les environs immédiats; enlèvement des conduites de drainage industriel et nettoyage de la zone environnante et des aires contigües à l'usine; vérification systématique du résultat



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

**[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION**

**F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.**

des travaux de nettoyage visant les conduites de drainage et leurs zones d'influence; prélèvement des échantillons et réalisation des analyses liées à la remise en état (preuve documentaire 22).

Eu égard aux articles 151 de la LGEEPA, aux articles 6, 8, 12, 14 et 15 (sections II et VII) et aux articles 17 (section II) et 23 de son règlement en matière de déchets dangereux, il faut souligner que diverses mesures de nettoyage et de remise en état ont été imposées à BASF par la voie d'une décision datée du 20 juillet 2000. Cette dernière ordonnait plus précisément le conditionnement des structures de soutien; le démantèlement et l'élimination du système de drainage extérieur; enlèvement des toitures et des structures métalliques; l'enlèvement et l'élimination des cloisons et murs contaminés; l'enlèvement de la terre contaminée; le démantèlement de l'installation de traitement des eaux résiduaires; de même que nettoyage des sédiments. La décision définissait également les modalités et exigences applicables, de même que les paramètres afférents. Les mesures précitées ont été vérifiées en vertu de l'ordre d'inspection d'inspection EOO-SVI-DGIFC.-1068/2001 du 5 novembre 2001, dans lequel figure l'acte d'inspection EOO-SVI-DGIFC.-1068/2001.

Mentionnons que les articles susmentionnés établissent des obligations pour les producteurs de déchets dangereux, c'est-à-dire les personnes physiques ou morales, publiques ou privées dont les activités donnent lieu à la production de tels déchets. Il appert donc que les autorités environnementales doivent uniquement surveiller le respect de ces dispositions, une obligation que le Profepa a entièrement remplie, conformément à la LGEEPA et au règlement interne du Semarnat. C'est en effet ce qui ressort de l'acte administratif relatif aux mesures d'inspection et de surveillance visant BASF versé au dossier B-0002/0750, qu'on a clos en imposant à l'entreprise une amende totale de 1 872 000 \$ (un million huit cent soixante-douze mille pesos mexicains) pour défaut de conformité aux normes environnementales.

Comme pourra le constater le Secrétariat, ce défaut de conformité a donné lieu à l'imposition des sanctions suivantes :

[TRADUCTION]

[...]

VI.- Conformément à l'article 171, section 1, de la LGEEPA, le Profepa a décidé de sanctionner ladite entreprise en lui imposant une amende totale de 1 872 000 \$ (UN MILLON HUIT CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE PESOS MEXICAINS), soit l'équivalent de 40 000 jours de travail au salaire minimum de base en vigueur dans le District fédéral au moment de l'imposition de la sanction, qui est de 46,80 \$ (QUARANTE-SIX PESOS MEXICAINS ET 80 CENTAVOS) par jour, amende totale qui est conforme à l'article 77 de



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

la *Ley Federal de Procedimiento Administrativo* (Loi fédérale sur les procédures administratives) et se répartit comme suit :

1) Une amende de 140 400 \$ (CENT QUARANTE MILLE QUATRE CENTS PESOS MEXICAINS), soit l'équivalent de 3 000 jours de travail au salaire minimum de base en vigueur dans le District fédéral au moment de l'imposition de la sanction, imposée à l'entreprise au motif qu'elle ne disposait pas au moment de l'inspection d'un registre faisant état de tous les déchets issus du démantèlement de son usine, amende qui tient compte, en tant que circonstance atténuante, du fait qu'elle a remédié à cette irrégularité.

2) Une amende de 140 400 \$ (CENT QUARANTE MILLE QUATRE CENTS PESOS MEXICAINS), soit l'équivalent de 3 000 jours de travail au salaire minimum en vigueur dans le District fédéral au moment de l'imposition de la sanction, imposée à l'entreprise au motif qu'elle n'a pu produire au moment de l'inspection une étude de caractérisation des déchets issus du démantèlement de son usine, amende qui tient compte, en tant que circonstance atténuante, du fait qu'elle a remédié à cette irrégularité.

3) Une amende de 28 080 \$ (VINGT-HUIT MILLE QUATRE-VINGTS PESOS MEXICAINS), soit l'équivalent de 600 jours de travail au salaire minimum de base en vigueur dans le District fédéral au moment de l'imposition de la sanction, imposée à l'entreprise au motif qu'elle a entreposé des déchets dangereux de façon inadéquate et à ciel ouvert, amende qui tient compte, en tant que circonstance atténuante, du fait qu'elle a remédié à cette irrégularité en éliminant les déchets ou en les envoyant à un site d'enfouissement contrôlé.

4) Une amende de 140 400 \$ (CENT QUARANTE MILLE QUATRE CENTS PESOS MEXICAINS), imposée à l'entreprise au motif qu'elle n'a pas éliminé adéquatement les matériaux et déblais issus du démantèlement de son usine et considérés comme des déchets dangereux, selon les rapports d'inspection 17-06-05-98 et 17-06-07-98 et conformément à la norme officielle mexicaine NOM-052-ECOL-1993 (maintenant NOM-052-SEMARNAT-1993), amende qui représente 3 000 jours de travail au salaire minimum de base en vigueur dans le District fédéral au moment de l'imposition de la sanction et tient compte du fait que l'entreprise a remédié à l'irrégularité susmentionnée en récupérant les déchets qu'elle avait donnés à différentes personnes et en les envoyant à un site d'enfouissement contrôlé.

5) Une amende de 18 720 \$ (DIX-HUIT MILLE SEPT CENT VINGT PESOS MEXICAINS), soit l'équivalent de 400 jours de travail au salaire minimum de base en vigueur dans le District fédéral au moment de l'imposition de la sanction, imposée à l'entreprise au motif que, au moment de l'inspection du 23 juin 1998, elle ne disposait pas d'une signalisation claire dans l'aire d'entreposage des déchets dangereux de son usine.

6) Une amende de 936 000 \$ (NEUF CENT TRENTE-SIX MILLE PESOS MEXICAINS), soit l'équivalent de 20 000 jours de travail au salaire minimum de base en vigueur dans le District fédéral au moment de l'imposition de la sanction, imposée à l'entreprise pour la contamination du sol attribuable à l'accumulation, au dépôt ou à l'infiltration de déchets dangereux au cours de ses activités, amende qui tient compte, en tant que circonstance atténuante, du fait qu'elle a procédé à la décontamination du sol en question, sans égard aux mesures correctives en cours.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

**[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION**

**F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.**

7) Une amende de 468 000 \$ (QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT MILLE PESOS MEXICAINS), soit l'équivalent de 10 000 jours de travail au salaire minimum de base en vigueur dans le District fédéral au moment de l'imposition de la sanction, imposée à l'entreprise au motif qu'elle a contaminé, au cours de ses activités de production, le terrain occupé par ses installations dans le secteur Ex-Hacienda de Nuestra Señora de la Concepción ou « El Hospital », dans la municipalité de Cuautla, État de Morelos, en vertu de la présente décision et compte tenu du fait que la remise en état du terrain est considéré comme une circonstance atténuante en vertu de la décision du 26 juillet 2002, dans laquelle il est précisé que les travaux de restauration environnementale prévus dans le cadre du plan établi par BASF MEXICANA, S.A. DE C.V. ont été effectués. »

[...]

On constate donc que, si les dispositions de l'article 151 de la LGEEPA et des articles 6, 8, 12, 14, 15 (sections II et VII), 17 (section II) et 23 de son règlement en matière de déchets dangereux établissent des obligations pour les particuliers, le Profepa a agi, dans les limites de sa compétence, de manière à assurer le respect de ces dispositions et à imposer au besoin les sanctions indiquées pour les cas de non-conformité, chose qu'il a faite. Les autorités environnementales mexicaines ont donc respecté et appliqué les dispositions de la législation de l'environnement en matière de déchets dangereux.

Le Profepa a en effet pris diverses mesures visant la gestion et l'élimination définitive des déchets générés par le démantèlement des installations de BASF Mexicana, S.A. de C.V., mesures imposées par les décisions rendues le 1<sup>er</sup> juillet 1998, le 3 septembre 1998, le 29 septembre 1998, le 20 juillet 2000, le 31 août 2004 et le 25 février 2005. Cela montre bien que les articles 140, 150, 151 et 152 de la LGEEPA ainsi que les articles 6, 8, 10, 12, 14, 15 (sections II et VII), 16, 17 (section II) et 23 de son règlement en matière de déchets dangereux et les normes officielles mexicaines NOM-052-ECOL-1993 et NOM-053-SEMARNAT-1993 ont été respectées en ce qui a trait à la gestion et à l'élimination définitive des déchets dangereux issus du démantèlement de l'usine de BASF.

Par ailleurs, il faut signaler, eu égard à l'article 151 de la LGEEPA et aux articles 6, 8, 12, 14, 15 (sections II et VII), 17 (section II) et 23 de son règlement en matière de déchets dangereux, que le Profepa a imposé à BASF dans sa décision du 20 juillet 2000, comme nous l'avons mentionné, différentes mesures de nettoyage et de remise en état, plus précisément : conditionnement de structures de soutien; démantèlement et élimination du système de drainage extérieur; démantèlement et élimination des toitures et des structures métalliques; enlèvement des cloisons et murs contaminés; enlèvement de la terre contaminée; démantèlement de l'installation de traitement des eaux résiduaires, et nettoyage des sédiments. La décision définissait également les modalités et exigences applicables ainsi que les paramètres afférents.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

Ces mesures ont été vérifiées conformément à l'ordre d'inspection EOO-SVI-DGIFC-1068/2001, daté du 5 novembre 2001, et de l'acte d'inspection afférent, qui porte le numéro 17-006-0001/98-D-V-36.

Les articles susmentionnés prévoient des obligations pour les producteurs de déchets dangereux, c'est-à-dire les personnes physiques ou morales, privées ou publiques dont les activités génèrent de tels déchets. En ce qui a trait à ces dispositions, il appert que les autorités environnementales sont seulement habilitées à en surveiller le strict respect. Or, à cet égard, les dispositions de la LGEEPA et du règlement interne du Semarnat ont été pleinement respectées par le Profepa, comme l'indique l'instauration d'une procédure administrative prévoyant des mesures d'inspection et de surveillance et visant l'entreprise en question, procédure qui correspond au dossier B-0002/0750 et s'est terminée par l'imposition d'une amende de 1 872,000 \$ (un million huit cent soixante-douze pesos mexicains) à ladite entreprise pour non-conformité aux normes environnementales.

Comme le Secrétariat pourra le constater, ce défaut de conformité a donné lieu à l'imposition des sanctions suivantes :

[TRADUCTION]

[...]

VI.- Conformément à l'article 171, section 1, de la LGEEPA, le Profepa a décidé de sanctionner ladite entreprise en lui imposant une amende totale de 1 872 000 \$ (UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE PESOS MEXICAINS), soit l'équivalent de 40 000 jours de travail au salaire minimum de base en vigueur dans le District fédéral au moment de l'imposition de la sanction, qui est de 46,80 \$ (QUARANTE-SIX PESOS MEXICAINS ET 80 CENTAVOS) par jour, amende totale qui est conforme à l'article 77 de la *Ley Federal de Procedimiento Administrativo* (Loi fédérale sur les procédures administratives) et se répartit comme suit :

1) Une amende de 140 400 \$ (CENT QUARANTE MILLE QUATRE CENTS PESOS MEXICAINS), soit l'équivalent de 3 000 jours de travail au salaire minimum de base en vigueur dans le District fédéral au moment de l'imposition de la sanction, imposée à l'entreprise au motif qu'elle ne disposait pas au moment de l'inspection d'un registre faisant état de tous les déchets issus du démantèlement de son usine, amende qui tient compte, en tant que circonstance atténuante, du fait qu'elle a remédié à cette irrégularité.

2) Une amende de 140 400 \$ (CENT QUARANTE MILLE QUATRE CENTS PESOS MEXICAINS), soit l'équivalent de 3 000 jours de travail au salaire minimum en vigueur dans le District fédéral au moment de l'imposition de la sanction, imposée à l'entreprise au motif qu'elle n'a pu produire au moment de l'inspection une étude de caractérisation des déchets issus du démantèlement de son usine, amende qui tient compte, en tant que circonstance atténuante, du fait qu'elle a remédié à cette irrégularité.





SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

**[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION**

**F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.**

3) Une amende de 28 080 \$ (VINGT-HUIT MILLE QUATRE-VINGTS PESOS MEXICAINS), soit l'équivalent de 600 jours de travail au salaire minimum de base en vigueur dans le District fédéral au moment de l'imposition de la sanction, imposée à l'entreprise au motif qu'elle a entreposé des déchets dangereux de façon inadéquate et à ciel ouvert, amende qui tient compte, en tant que circonstance atténuante, du fait qu'elle a remédié à cette irrégularité en éliminant les déchets ou en les envoyant à un site d'enfouissement contrôlé.

4) Une amende de 140 400 \$ (CENT QUARANTE MILLE QUATRE CENTS PESOS MEXICAINS), imposée à l'entreprise au motif qu'elle n'a pas éliminé adéquatement les matériaux et déblais issus du démantèlement de son usine et considérés comme des déchets dangereux, selon les rapports d'inspection 17-06-05-98 et 17-06-07-98 et conformément à la norme officielle mexicaine NOM-052-ECOL-1993 (maintenant NOM-052-SEMARNAT-1993), amende qui représente 3 000 jours de travail au salaire minimum de base en vigueur dans le District fédéral au moment de l'imposition de la sanction et tient compte du fait que l'entreprise a remédié à l'irrégularité susmentionnée en récupérant les déchets qu'elle avait donnés à différentes personnes et en les envoyant à un site d'enfouissement contrôlé.

5) Une amende de 18 720 \$ (DIX-HUIT MILLE SEPT CENT VINGT PESOS MEXICAINS), soit l'équivalent de 400 jours de travail au salaire minimum de base en vigueur dans le District fédéral au moment de l'imposition de la sanction, imposée à l'entreprise au motif que, au moment de l'inspection du 23 juin 1998, elle ne disposait pas d'une signalisation claire dans l'aire d'entreposage des déchets dangereux de son usine.

6) Une amende de 936 000 \$ (NEUF CENT TRENTE-SIX MILLE PESOS MEXICAINS), soit l'équivalent de 20 000 jours de travail au salaire minimum de base en vigueur dans le District fédéral au moment de l'imposition de la sanction, imposée à l'entreprise pour la contamination du sol attribuable à l'accumulation, au dépôt ou à l'infiltration de déchets dangereux au cours de ses activités, amende qui tient compte, en tant que circonstance atténuante, du fait qu'elle a procédé à la décontamination du sol en question, sans égard aux mesures correctives en cours.

7) Une amende de 468 000 \$ (QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT MILLE PESOS MEXICAINS), soit l'équivalent de 10 000 jours de travail au salaire minimum de base en vigueur dans le District fédéral au moment de l'imposition de la sanction, imposée à l'entreprise au motif qu'elle a contaminé, au cours de ses activités de production, le terrain occupé par ses installations dans le secteur Ex-Hacienda de Nuestra Señora de la Concepción ou « El Hospital », dans la municipalité de Cuautla, État de Morelos, en vertu de la présente décision et compte tenu du fait que la remise en état du terrain est considérée comme une circonstance atténuante en vertu de la décision du 26 juillet 2002, dans laquelle il est précisé que les travaux de restauration environnementale prévus dans le cadre du plan établi par BASF MEXICANA, S.A. DE C.V. ont été effectués. »

[...]

On constate donc que, si l'article 151 de la LGEEPA ainsi que les articles 6, 8, 12, 14, 15 (sections II et VII), 17 (section II) et 23 de son règlement en matière de déchets dangereux établissent des obligations pour les particuliers, le Profepa a agi, dans les



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

limites de sa compétence, de manière à assurer le respect de ces dispositions, imposant les sanctions indiquées pour les cas de non-conformité à ces dernières, comme nous l'avons démontré. Les autorités environnementales mexicaines ont donc respecté et appliqué les dispositions de la législation de l'environnement en matière de déchets dangereux.

Indépendamment de ce qui précède, le Secrétariat doit tenir compte du fait que Roberto Abe Domínguez et Roberto Abe Aldama, le premier en tant que propriétaire du terrain appelé « Ex Hacienda de Nuestra Señora de la Concepción » ou « Ex Hacienda El Hospital », et le second, en qualité de coexécuteur de la succession des biens du premier, **ont à plusieurs reprises et par divers moyens empêché l'entreprise BAFS Mexicana, S.A. de C.V. de mener à bien les mesures correctives imposées par le Profepa. Par conséquent, il n'est pas fondé de soutenir que la législation de l'environnement n'a pas été appliquée efficacement.**

**III.1.C. Articles 29 (section VI et VII) et 119 (sections VI, VII, XI, XIV et XV) de la LAN; articles 135 (sections IV, V et VI) et 136 section II) du règlement de la LAN; et article 139 de la LGEEPA, eu égard au déversement d'eaux résiduaires.**

Au sujet des dispositions juridiques susmentionnées, signalons que, contrairement à ce que prévoit l'ANACDE, la communication ne contient aucune « allégation documentée » relative à une omission présumée d'assurer l'application de ces articles.

On peut donc conclure que les États-Unis du Mexique ont rigoureusement appliqué dispositions juridiques applicables en matière d'eaux résiduaires, comme en font foi les mesures décrites dans la partie qui suit.

Relativement à l'article 29 de la LAN, dans sa version en vigueur au moment de la procédure, précisons qu'il établit des obligations en matière d'observation de la loi par les particuliers, comme l'indique le libellé de cette disposition :

[TRADUCTION]

**Article 29.** Les détenteurs de titres de concession ou d'attribution ont les obligations suivantes :

VI. Fournir toute information ou documentation demandée par la Commission afin de vérifier le respect des conditions établies dans la présente loi et dans les titres de concession ou d'attribution ou les permis visés par la présente loi;



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

VII. Satisfaire aux exigences applicables en matière d'utilisation efficace de l'eau et de réutilisation de cette dernière, conformément aux normes officielles pertinentes et à toute condition particulière établie à cet égard;  
[...]

À cet égard, mentionnons que c'est aux autorités environnementales qu'il incombe de veiller à ce que les titulaires de concessions relatives aux eaux nationales se conforment aux dispositions en question, et c'est justement ce que visait la procédure administrative entamée contre BASF Mexicana S.A. de C.V. Au sujet de cette procédure, soulignons qu'il existe des documents officiels démontrant que l'entreprise en question a fourni l'information et la documentation demandées par la *Comisión Nacional del Agua* (CNA, Commission nationale de l'eau) afin d'assurer le respect des conditions particulières établies pour les rejets d'eaux résiduaires au moyen du titre de concession octroyé à ladite entreprise (preuve documentaire 22 bis), ce qui prouve que la disposition citée a été appliquée, et son respect, vérifié.

En ce qui trait à l'article susmentionné ainsi qu'à l'article 119 de la LAN, lequel octroie à la CNA le pouvoir de sanctionner les contrevenants dans les cas décrits aux diverses sections de cette disposition, en particulier les sections VI, VII, XI, XIV et XV, il convient de préciser que le Profepa a informé la CNA de la situation afin qu'elle prenne les actes correspondant à ses pouvoirs, comme l'indiquent les décisions datées du 10 décembre 1998, du 19 septembre 2000 et du 30 mai 2002 (preuve documentaire 23).

À ce sujet, tel qu'il ressort de l'attendu V de la décision administrative rendue le 20 décembre 2005 dans le dossier B-0002/0775 concernant l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C.V., le Profepa a déterminé ce qui suit [TRADUCTION] « *N'oublions pas de préciser que, eu égard à la question de la nappe phréatique, l'entreprise BASF MEXICANA, S.A. DE C.V. a produit, en annexe à une communication écrite envoyée le 4 septembre 2002, le document officiel BOO.00R05.07.4/2944 de la CNA daté du 26 août de cette même année et dans lequel la Commission déclarait que les activités industrielles réalisées par l'entreprise en question sur une partie du terrain Ex Hacienda El Hospital n'altéraient pas la qualité des eaux souterraines ni les sédiments du ruisseau Espíritu Santo, et que les concentrations de métaux lourds tels que le chrome total, le chrome hexavalent, le plomb et le molybdène étaient inférieures aux limites établies par la norme officielle mexicaine NOM-127SSA1-1994 pour l'eau potable. On peut donc affirmer qu'il n'y a pas eu d'irrégularité à cet égard.* »

Ces faits montrent que les autorités environnementales du Mexique ont pleinement appliqué les dispositions mexicaines en matière de qualité de l'eau.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

En ce qui concerne les rejets d'eaux résiduaires, il convient de mentionner de nouveau que les gestes posés par Roberto Abe Domínguez pour empêcher la réalisation immédiate et efficace des mesures de remise en état et d'atténuation ordonnées par le Profepa à BASF Mexicana, S.A. de C.V. en ce qui concerne le terrain en question dans le secteur l'Ex Hacienda del Hospital.

À ce sujet, rappelons que, comme nous l'avons déjà signalé, Roberto Abe Domínguez, propriétaire du terrain situé dans le secteur en question, a repris possession de cette propriété le 3 septembre 1997. L'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C.V., a donc perdu la jouissance dudit terrain, et il y a eu interruption des travaux qu'on y effectuait (démantèlement des installations et enlèvement du matériel et des machines ayant servi aux activités industrielles de l'usine de BASF). La mise en oeuvre des mesures urgentes imposées à BASF dans le cadre de la procédure administrative entamée contre cette entreprise a également été interrompue, car le terrain en question était en la possession et sous la responsabilité de son propriétaire du 3 septembre 1997 au 10 juillet 1998. Ces faits pourraient nous amener (et nous amènent) à conclure que la présence de boues résiduaires sur le site au moment où BASF Mexicana, S.A. de C.V. a dû restituer le terrain en question s'explique entre autres par l'accumulation de rejets d'eaux usées non traitées dans la fosse de traitement. Il faut aussi prendre en considération le fait que BASF a tenu la CNA au courant des rejets d'eaux résiduaires issues des procédés industriels réalisés sur le site de l'usine en lui présentant les résultats des analyses exigées en vertu des conditions générales applicables imposées à l'entreprise pour ce qui est des rejets.

Par ailleurs, eu égard à l'article 135 du règlement de la LAN, dans la version en vigueur lorsque l'usine de BASF était toujours en activité, en particulier les sections IV, V et VI<sup>21</sup>, mentionnons de nouveau que l'entreprise a fourni de l'information et de la documentation à la CNA pour que celle-ci puisse vérifier le respect des conditions particulières établies dans le titre de concession accordé à l'entreprise en ce qui

---

<sup>21</sup> **Article 135.-** [TRADUCTION] Les personnes physiques ou morales qui rejettent des eaux résiduaires dans les plans d'eau récepteurs visées par la présente loi doivent :

[...]

IV. Installer les appareils de mesure nécessaires et entretenir les accès aux instruments d'échantillonnage permettant de vérifier le volume des rejets et les concentrations en fonction des paramètres indiqués dans le permis visant les rejets;

V. Aviser la Commission de tout changement apporté aux procédés qui entraîne des modifications aux caractéristiques ou aux volumes d'eaux résiduaires ayant servi de base pour établir le permis;

VI. Informer la Commission des polluants présents dans les eaux résiduaires qui sont issues d'un procédé industriel ou de la prestation d'un service et qui n'auraient pas été pris en compte dans les conditions particulières fixées à l'origine pour les rejets;

[...]



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

concerne les rejets d'eaux résiduaires, ce qui montre bien que la conformité à la disposition précitée a été vérifiée.

L'article 136 (en particulier la section II) du règlement d'application de la LAN, dans la version qui était en vigueur au moment des travaux visant les installations de BASF, prévoit expressément ce qui suit :

[TRADUCTION]

**Article 136.-** Dans les permis relatifs au déversement d'eaux résiduaires dans les systèmes d'égout et de drainage publics, outre les prescriptions établies dans l'article précédent, il convient de préciser la marche à suivre, conformément à la présente loi, pour effectuer :

[...]

II. La vérification de l'état de conservation du réseau public d'égouts afin de déceler et de réparer les fuites pouvant avoir des incidences sur les eaux souterraines sous-jacentes et contaminer les sources d'approvisionnement en eau;

[...]

En vertu de cette disposition, la CNA a établi, dans le cadre du titre de concession accordé à BASF, les conditions générales et particulières liées au permis visant les rejets d'eaux résiduaires. Elle a également précisé l'endroit où peut se faire le déversement ainsi que les spécifications applicables (type, volume, provenance, modalités et plan d'eau récepteur) et les conditions particulières applicables aux rejets, par exemple en ce qui concerne les concentrations maximales admissibles pour les coliformes totaux, les rapports périodiques exigibles quant à la concentration moyenne et à la concentration maximale instantanée en fonction des paramètres établis, et exigé une description générale des mesures, dispositifs ou systèmes autorisés afin d'éviter la contamination des plans d'eau récepteurs et d'assurer, s'il y a lieu, le traitement des eaux résiduaires, en indiquant les délais impartis pour la mise en œuvre de ces mesures.

Précisons également que, en contrepartie de la concession, l'entreprise devait mener à bien certaines activités sur le site, par exemple [TRADUCTION] « *la prise des mesures nécessaires pour prévenir et maîtriser la contamination des plans d'eau récepteurs dans lesquels sont déversées les eaux résiduaires dans le cadre des activités réalisées sur le site ainsi que, au besoin, la mise en œuvre du traitement requis pour ces eaux en vertu de la réglementation et des normes en la matière; la mesure du volume de l'eau extraite et l'évaluation de la quantité et de la qualité des eaux résiduaires, conformément à la loi applicable et à ses dispositions réglementaires* ».



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

Par conséquent, on constate que les autorités environnementales mexicaines ont respecté et appliqué les dispositions pertinentes de la législation de l'environnement, plus précisément les articles 29 (section VI et VII), et 119 (sections VI, VII, XI, XIV et XV) de la LAN, dans sa version en vigueur au moment où l'usine était en exploitation; ainsi que les articles 135 (sections IV, V et VI) et 136 (section II) du RLAN et l'article 139 de la LGEEPA, en ce qui concerne les rejets d'eaux résiduaires. Par conséquent, les allégations d'omissions d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement ne sont pas fondées en ce qui concerne ces dispositions.

**III.1.D. Articles 160, 161, 162, 167, 167 bis, 167 bis 1, 167 bis 2, 167 bis 3, 167 bis 4, 170, 171, 172, 173 et 174 de la LGEEPA, eu égard aux procédures administratives visant BASF ainsi qu'à l'imposition et à la mise en oeuvre efficace de mesures d'urgence en rapport avec la situation exposée dans la communication**

Signalons que les auteurs ne présentent aucun argument pour étayer leur allégation de défaut d'application de ces dispositions et ne fournissent aucune preuve à l'appui. C'est donc de son propre chef que le Secrétariat déclare justifiée la demande d'une réponse de la Partie à la communication en ce qui concerne les articles 160, 161, 162, 167, 167 bis, 167 bis 1, 167 bis 2, 167 bis 3, 167 bis 4, 170, 171, 172, 173 et 174 de la LGEEPA, et souligne qu'il est question des procédures administratives entreprises par les autorités environnementales à l'endroit de BASF. En outre, l'affirmation selon laquelle des mesures d'urgence ont été imposées et mises en œuvre en rapport avec la situation décrite dans la communication vient aussi de sa propre initiative. Toutefois, le Secrétariat n'expose pas les raisons qui le poussent à adopter un tel point de vue et ne tient pas compte du fait qu'il doit expliquer son raisonnement.

Par conséquent, comme nous ignorons pour quelles raisons il est considéré que ces dispositions n'ont pas été appliquées, nous devons de signaler au Secrétariat que son évaluation des faits est inexacte.

Le Profepa a réalisé sur le site du terrain Ex Hacienda El Hospital plusieurs inspections visant l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C.V., et celles-ci étaient dûment fondées et justifiées aux termes de l'article 16 de la Constitution politique des États Unis du Mexique. Soulignons que les ordonnances d'inspection se fondaient entre autres sur les dispositions juridiques suivantes :

[TRADUCTION] « articles 14 et 16 de la *Constitución Política de los Estados Unidos de México* (Constitution politique des États Unis du Mexique); articles 1, 5,



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

6, 136, 139, 150, 151, 151 bis, 152, 152 bis, 160, 61, 162, 163, 164, 165, 166 et  
170 de la LGEEPA ».

Comme on peut le constater, les articles 160, 161 et 162 de la LGEEPA constituent, entre autres, le fondement juridique des mesures d'inspection et de surveillance qui ont été prises. Ce fondement est étayé par la teneur de ces dispositions, qui se lisent comme suit :

[TRADUCTION]

**Article 160.-** Las disposiciones del presente título concernent l'exécution de mesures d'inspection et de surveillance, la prise de mesure de sécurité, la détermination des inspections administratives requises ainsi que des délits commis et de leur sanction, ainsi qu'aux procédures et recours administratifs, s'agissant de questions de compétence fédérale régies par la présente loi, sauf si d'autres lois visent expressément ces questions, eu égard aux matières abordées dans la présente loi.

En ce qui concerne les matières précédemment mentionnées, les dispositions de la *Ley Federal de Procedimiento Administrativo* (Loi fédérale sur les procédures administratives) et de la *Ley Federal sobre Metrología y Normalización* (Loi fédérale sur la métrologie et la normalisation) s'appliquent de façon supplétive.

**Article 161.-** Le Ministère mène à bien les mesures d'inspection et de surveillance destinées à assurer le respect de la présente loi et des instruments connexes.

Dans les zones marines mexicaines, le Ministère réalise des activités d'inspection et de surveillance et impose des sanctions en cas d'infraction à la présente loi, lui-même ou par l'entremise du ministère de la Marine.

**Article 162.-** Sans préjudice des mesures prévues par la présente loi afin d'en vérifier le respect, les autorités compétentes peuvent effectuer des visites d'inspection par l'entremise d'un personnel dûment autorisé.

Le personnel en question doit avoir en main le document officiel l'autorisant à effectuer l'inspection ou la vérification ainsi que l'ordonnance afférente émanant des autorités compétentes, dans laquelle doivent être indiqués en bonne et due forme les fondements et les motifs de l'exercice de même que le lieu ou la zone devant être inspectés.

En outre, le Profepa a dûment respecté l'ensemble des ordonnances imposant des mesures d'inspection, de surveillance et de sécurité, ainsi que les décisions administratives ordonnant des inspections et des sanctions qui ont été rendues dans le cadre des procédures et recours administratifs intentés contre BASF Mexicana, S.A. de C.V., comme le montrent les preuves documentaires susmentionnées ainsi que celles qui suivent la preuve documentaire 24.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

Les actes susmentionnés sont joints en tant que preuve documentaire 25 et figurent dans le document officiel PFPA/SJ/DGCPAC/0235/06, daté du 1<sup>er</sup> février 2006 et émanant du directeur général, *Control de Procedimientos Administrativos y de Consulta* (Contrôle des procédures administratives et Consultation) du Profepa.

Comme l'indique la décision administrative rendue le 20 décembre 2005 dans le dossier B-0002/0775<sup>22</sup>, qui concerne la procédure entamée contre l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C.V., le Profepa a assuré, conformément aux articles 161 à 169 du CHAPITRE II [*Inspección y Vigilancia* (Inspection et surveillance)], titre sixième [*Medidas de Control y de Seguridad y Sanciones* (Mesures de contrôle et de sécurité, et sanctions)] de la LGEEPA, les inspections et la surveillance prévues par les ordonnances d'inspection portant les numéros EOO-SVI-DGII-003397, EOO-SVI-DGII-003471, EOO-SVI-DGII-003486, EOO-SVI-DGII-003485, EOO-SVI-DGII-004331, EOO-SVI-DGII-004377, EOO-SVI-DGII-004380, EOO-SVI-DGII-004683, EOO-SVI-DGII-004755, EOO-SVI-DGII-004767, EOO-SVI-DGII-004773, EOO-SVI-DGII-005278, EOO-SVI-DGII-000908, EOO-SVI-DGII-000910, EOO-SVI-DGII-119/99, EOO-SVI-DGII-000967, EOO-SVI-DGII-001022, EOO-SVI-DGII-001084, EOO-SVI-DGII-001360, EOO-SVI-DGII-00547, EOO-SVI-DGII-001697, EOO-SVI-DGII-0668, EOO-SVI-DGII-0675/99, EOO-SVI-DGII-0679, EOO-SVI-DGII-0678, EOO-SVI-DGII-0154, EOO-SVI-DGII-326/2000, EOO-SVI-DGII-3459/2000, EOO-SVI-DGII-509/2000, EOO-SVI-DGII-511/2000, EOO-SVI-DGII-729/2000, EOO-SVI-DGII-903/2000, EOO-SVI-DGII-1075/2000, PFPA-MOR-02-048/200, PFPA-MOR-02-055/200, EOO-SVI-DGIFC-707/2001, EOO-SVI-DGIFC-706/2001, EOO-SVI-DGIFC-708/2001, EOO-SVI-DGIFC-731/2001, EOO-SVI-DGIFC-805/2001, EOO-SVI-DGIFC-805/2001, EOO-SVI-DGIFC-860/2001, EOO-SVI-DGIFC-860/2001, EOO-SVI-DGIFC-925/2001, EOO-SVI-DGIFC-1016/2001, EOO-SVI-DGIFC-1068/2001, EOO-SVI-DGIFC-1170/2001, EOO-SVI-DGIFC-1169/2001, EOO-SVI-DGIFC-0102/2002, EOO-SVI-DGIFC-0175/2002, EOO-SVI-DGIFC-0446/2002 (preuve documentaire 26), par la voie desquelles on a ordonné la vérification des mesures techniques dont la prise a été imposée, la supervision des divers travaux de remise en état ordonnés pour le site contaminé, le prélèvement d'échantillons et toutes les autres mesures exigées dans le cadre de la procédure administrative entamée contre l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C.V.

De plus, comme l'indique la décision citée<sup>23</sup>, il appert que, par la voie des rapports d'inspection portant les numéros 17-006-0001/98-D, 17-006-0001/98-D-CL, 17-006-0001/98-D-VA, 17-006-0002/98-D, 17-006-0003/98-D, 17-006-0001/98-D-VA-01, 17-006-0001/98-D-V-01, 17-006-0001/98-D-V-02, 17-006-0001/98-D-V-03, 17-006-0001/98-D-V-04, 17-006-0001/98-D-V-05, 17-006-0001/98-D-V-06, 17-006-0001/98-D-

<sup>22</sup> À la p. 5

<sup>23</sup> À la p. 6





SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

V-07, 17-006-0001/98-D-V-08, 17-006-0001/98-D-V-10, 17-006-0001/98-D-V-09-RRS, 17-006-0001/98-D-V-11, 17-006-0001/98-D-V-12, 17-006-0001/98-D-V-13, 17-006-0001/98-D-V-14, 17-006-0001/98-D-V-15, 17-006-0001/98-D-V-16, 17-006-0001/98-D-V-18, 17-006-0001/98-D-V-19, 17-006-0001/98-D-V-20, 17-006-0001/98-D-V-21, 17-006-0001/98-D-V-22, SIN NUMERO, SIN NUMERO, 17-006-0001/98-D-V-23, 17-006-0001/98-D-V-24, 17-006-0001/98-D-V-25, 17-006-0001/98-D-V-26, 17-006-0001/98-D-V-27, 17-006-0001/98-D-V-28, 17-006-0001/98-D-V-31, 17-006-0001/98-D-V-30, 17-006-0001/98-D-V-32, 17-006-0001/98-D-V-32-1, SIN NUMERO, SIN NUMERO, 17-006-0001/98-D-V-34, 17-006-0001/98-D-V-35, 17-006-0001/98-D-V-36, 17-006-0001/98-D-V-37, 17-006-0001/98-D-V-38, 17-006-0001/98-D-V-39, 17-006-0001/98-D-V-40, 17-006-0001/98-D-V-41 (preuve documentaire 27) détaillent les faits et omissions observés au cours des visites d'inspection et de vérification, afin qu'ils soient évalués aux fins de la décision administrative devant être rendue aux termes de la loi.

On peut donc conclure que les dispositions des articles 164 à 166 de la LGEEPA ont été appliquées. Ces articles prévoient expressément ce qui suit :

[TRADUCTION]

**Article 164.-** Après chaque visite d'inspection, on doit établir un compte rendu détaillant les faits ou omissions relevés pendant l'inspection et fournissant l'information prévue à l'article 67 de la *Ley Federal de Procedimiento Administrativo* (Loi fédérale sur les procédures administratives).

Une fois l'inspection terminée, la personne visée par cette procédure doit pouvoir immédiatement formuler ses observations relativement aux faits ou omissions constatés dans l'acte afférent et présenter les preuves et arguments qui lui semblent pertinents, l'intéressé pouvant exercer ce droit dans les cinq jours suivant la date de la procédure en question.

L'intéressé de même que les témoins et le fonctionnaire autorisé doivent ensuite signer l'acte, et ce dernier doit remettre à l'intéressé une copie de l'acte signé. Si l'intéressé ou les témoins refusent de signer l'acte ou si l'intéressé n'accepte pas de prendre la copie de l'acte signé, la chose doit être rapportée dans l'acte, mais cela ne porte pas atteinte à la validité de ce dernier ni à sa valeur probante.

**Article 165.-** L'intéressé est tenu donner aux fonctionnaires autorisés accès aux lieux qui doivent être inspectés selon les modalités établies dans l'ordre d'inspection visé à l'article 162 de la présente loi. Il doit également fournir toute information permettant de vérifier la conformité à la présente loi et aux autres dispositions applicables, sauf les renseignements confidentiels visés par le droit de propriété industrielle aux termes de la loi. Si l'intéressé en fait la demande, l'autorité compétente doit en assurer la confidentialité, sauf en cas d'injonction.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

**Article 166.-** Dans le cas où une ou plusieurs personnes s'opposent ou font obstacle à la réalisation de l'inspection, l'autorité compétente peut demander l'aide de la force policière pour procéder à la visite d'inspection, indépendamment de toute sanction devant être imposée.

Par conséquent, **il n'est pas fondé de soutenir, comme le font le Secrétariat et les auteurs, que les articles susmentionnés n'ont pas été respectés.**

En ce qui concerne l'application de l'article 167 de la LGEEPA<sup>24</sup>, mentionnons que le Profepa a rendu diverses décisions par lesquelles elle demandait à BASF Mexicana, S.A. de C.V. d'adopter sans délai des mesures correctives d'urgence destinées à remettre en état le site contaminé, comme le montrent, notamment, les décisions rendues le 2 août 1997 et le 1<sup>er</sup> juillet 1998, lesquelles émanent respectivement de la délégation du Profepa dans l'État de Morelos et de la *Dirección General de Inspección Industrial* (DGII, Direction générale de l'inspection industrielle), ainsi que la décision rendue le 31 août 2004 par cette même direction. Voici ce que prescrivent ces décisions.

1. Dans la décision rendue le 2 août 1997, il est déterminé ce qui suit :

[TRADUCTION]

[...]

**PREMIÈREMENT.-** En vertu de l'article 170 bis de la LGEEPA et de la version en vigueur des articles 81 et 82 de la *Ley Federal de Procedimiento Administrativo* (LFPA, Loi fédérale sur les procédures administratives), l'autorité compétente ordonne la prise des MESURES CORRECTIVES D'URGENCE décrites ci-dessous :

---

<sup>24</sup> **Article 167.** [TRADUCTION] Après réception du rapport d'inspection, l'autorité qui a ordonné cette dernière demande à l'intéressé, au moment voulu et au moyen d'un avis donné en personne ou par courrier recommandé, **de mettre immédiatement en oeuvre les mesures correctives ou d'urgence requises, le cas échéant, pour assurer le respect des dispositions juridiques applicables** ainsi que des permis, licences, autorisations ou concessions pertinentes, tout en fixant le délai pour leur exécution et en précisant le fondement et les motifs juridiques de cette demande. L'autorité doit aussi informer l'intéressé qu'il dispose de quinze jours ouvrables pour présenter les arguments qu'il lui semble dans son intérêt de faire valoir et, le cas échéant, produire les preuves qui lui paraissent pertinentes eu égard aux procédures entreprises par le Semarnat.

Une fois admis en preuve les éléments présentés par l'intéressé ou une fois écoulé le délai mentionné au paragraphe précédent, si l'intéressé n'a pas exercé le droit dont il est question, les actes de procédure doivent être mis à la disposition de l'intéressé afin qu'il puisse, dans les trois jours ouvrables, présenter sa défense par écrit. (Caractères gras ajoutés.)



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

**[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION**

**F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.**

1. L'entreprise dispose de 10 jours ouvrables pour fournir à la délégation du Profepa dans l'État de Morelos de l'information supplémentaire complétant le plan de fermeture de son usine et l'échéancier connexe et donnant des détails sur les mesures prévues pour le démantèlement ses installations.
2. L'entreprise dispose de 10 jours ouvrables pour présenter à la délégation un rapport écrit sur les travaux de nettoyage, de remise en état et d'atténuation des impacts qu'elle doit effectuer avant de remettre le site au locateur.
3. L'entreprise dispose de 72 heures pour créer un registre des travaux liés à la fermeture de son usine, dans lequel elle doit consigner chacune des activités réalisées conformément au plan afférent et, s'il y a lieu, décrire les mesures imprévues ou les changements mis en œuvre.
4. L'entreprise dispose de 72 heures pour créer un registre relatif à l'entreposage de ses déchets dangereux.
6. L'entreprise dispose de 5 jours ouvrables pour fournir à la délégation des copies des documents de collecte, de transport et de livraison visant ses déchets dangereux, copies qui doivent avoir été officiellement demandées et porter le sceau de l'organisation responsable du site de leur élimination définitive.
7. L'entreprise dispose de 20 jours ouvrables pour présenter à la délégation les résultats des études réalisées afin d'évaluer la contamination du sol et du sous-sol sur le site de l'usine et celle du plan récepteur dans lequel ont été déversées les eaux résiduelles de cette dernière, c'est-à-dire le ruisseau qu'on appelle « Espiritu Santo » et qui est un affluent de la rivière Cuautla.
8. L'entreprise dispose de 15 jours ouvrables pour présenter à la délégation les résultats des analyses de caractérisation CRETIB (corrosivité, réactivité, explosivité, toxicité, inflammabilité et d'infectiosité) effectuées pour tous les déchets et résidus présents dans les fosses de traitement des eaux résiduelles.
9. L'entreprise dispose de 10 jours ouvrables pour présenter à la délégation une copie de l'accusé de réception faisant suite à la communication écrite destinée à l'*Instituto Nacional de Ecología* (INE, Institut national d'écologie) et décrivant les travaux de nettoyage, de restauration et d'atténuation des impacts qu'elle doit réaliser en raison de la fermeture de son usine.
10. L'entreprise doit demander à l'INE le rapport afférent lorsqu'elle doit se conformer à une disposition législative particulière aux fins d'une des activités devant être réalisées, et elle doit présenter à la délégation, au moment opportun, une copie du document officiel envoyé par l'Institut en réponse à cette demande.
11. Avant le début des travaux de nettoyage, de restauration et d'atténuation des impacts, l'entreprise doit exposer par écrit à la délégation les méthodes qui seront employées et les mesures qui seront prises.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

**[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION**

**F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.**

12. À l'achèvement des travaux et avant la restitution du site à son propriétaire, l'entreprise BASF Mexicana doit présenter à la délégation les résultats de l'évaluation effectuée par l'expert autorisé, notamment les résultats des analyses effectuées afin de déterminer si l'opération de nettoyage est conforme aux normes environnementales en vigueur [...].

**2. Dans la décision rendue le 1<sup>er</sup> juillet 1998, il est déterminé ce qui suit :**

[TRADUCTION]

**PREMIÈREMENT.**- L'entreprise BASF MEXICANA, S.A. DE C.V. est tenue de prendre les mesures suivantes dans les délais indiqués, qui courent à partir de la date de notification de la présente décision :

1.- Dresser et présenter au Profepa, dans un délai de dix jours ouvrables, un inventaire détaillé incluant la classification, les caractéristiques et la quantification, ainsi que la description précise de l'emplacement sur le terrain, des déchets dangereux se trouvant sur le site (palettes de manutention, déblais, déchets de procédé, conteneurs et sacs renfermant des pigments, dimetol, formamide, résine, cylindres tachés de pigments jaunes, résidu de matières premières, acide nitrique, soude caustique, dichromate de sodium, monoxyde de plomb, etc.) produits durant l'exploitation ou le démantèlement de l'entreprise.

2.- Présenter au Profepa, dans un délai de dix jours ouvrables, les documents de collecte, de transport et de livraison visant les déchets dangereux produits par l'entreprise; les rapports semestriels portant sur ces déchets, le matériel et l'équipement utilisés pour leur recyclage, leur traitement, leur incinération ou leur enfouissement contrôlé; les registres mensuels relatifs à la production des déchets dangereux; ainsi que les rapports semestriels sur le déplacement des déchets dangereux et de tous les déchets générés par les activités de nettoyage, de démantèlement et de restauration du site et du terrain.

3.- Dresser, pour le compte du Profepa et dans un délai de dix jours ouvrables, l'inventaire des biens meubles, des équipements et des installations électriques et hydrauliques, y compris celles qui s'appuient sur des murs ou des toitures, et décrire les besoins en matière de nettoyage et les procédés applicables ainsi que le mode de gestion des déchets produits durant le nettoyage, en prenant soin d'indiquer la destination finale de ceux-ci.

4.- Dresser et présenter au Profepa, dans un délai de dix jours ouvrables, l'inventaire des murs, des planchers originaux, des toitures et des autres éléments fonctionnels de construction, ainsi que le plancher ajouté et la partie remblayée pour élever le terrain initialement occupé par les installations industrielles de BASF.

5.- Présenter dans un délai de dix jours ouvrables et à des fins d'autorisation par le Profepa, un plan assorti d'un échéancier indiquant en détail les besoins en matière de nettoyage pour ce qui est des murs, des planchers originaux, des toitures et des autres éléments de construction, ainsi que du plancher ajouté et de la partie remblayée, et déterminant les méthodes et procédés prévus à ces fins, les éléments pouvant être remis



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

**[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION**

**F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.**

en état, recouverts ou démantelés ainsi que la gestion prévue pour les déchets générés par ces activités et leur destination finale en fonction de leur degré de dangerosité.

6.- Présenter au Profepa, dans un délai de dix jours ouvrables, une description détaillée des systèmes de gestion de l'eau potable et de traitement des eaux résiduaires sur le site ainsi que du système d'approvisionnement en eau potable, du mode d'utilisation de ce système et du volume d'eau potable géré, des gouttières, des trous d'homme, des conduites de drainage et de collecte des eaux usées, ainsi que la trajectoire de celles-ci à partir des conduites de drainage municipales jusqu'à leur point de déversement final.

7.- Présenter au Profepa, dans un délai de dix jours ouvrables, un plan pour le démantèlement du système de drainage desservant la partie du terrain occupée par les installations industrielles ainsi que des conduites de drainage installées à l'extérieur de celles-ci, jusqu'à l'endroit où elles débouchent sur le canal d'irrigation.

8.- Procéder, dans un délai de dix jours ouvrables, au nettoyage et à la vidange des fosses de traitement des eaux résiduaires contaminées par des déchets liquides et solides dangereux, lesquels doivent être conditionnés, étiquetés et envoyés à un site d'enfouissement contrôlé.

9.- Présenter au Profepa, dans un délai de quinze jours ouvrables et à des fins d'examen et d'approbation, un projet d'étude élaboré par un tiers expert et visant à évaluer la contamination du sol, du sous-sol et de la nappe phréatique, en insistant particulièrement sur les zones avoisinant le tracé des conduites de drainage, les trous d'homme et les puits d'infiltration et de sédimentation, ainsi que l'installation de traitement des eaux résiduaires et le parcours qu'elles font en s'écoulant, à partir de leur point de départ jusqu'à leur point de confluence avec le, à l'endroit où elles se déversent dans le canal d'irrigation, c'est-à-dire le ruisseau « Espíritu Santo », soit dix mètres en amont et tous les dix mètres sur une distance de 50 mètres en aval; ainsi que les aires de fabrication des pigments jaunes et rouges; les réservoirs de précipitation et l'aire d'entreposage des matières premières. L'étude devra aussi déterminer les niveaux de la nappe phréatique, la direction de l'écoulement des eaux et la qualité des eaux souterraines, le prélèvement d'échantillons de contrôle étant nécessaire pour qu'on puisse connaître l'état naturel du site. À cette fin, il faudra creuser des puits de surveillance pour évaluer la qualité de l'eau et prélever des échantillons de façon à obtenir une perspective tridimensionnelle du degré de contamination du sol, du sous-sol et de la nappe phréatique, à la profondeur nécessaire et jusqu'au point où on ne détecte plus de contamination. Enfin, l'étude devra faire appel à des méthodes géophysiques pour mesurer l'étendue approximative de la zone contaminée.

10.- Présenter au Profepa, dans un délai de quinze jours ouvrables, le registre des analyses de qualité visant les eaux résiduaires traitées et les effluents provenant de l'installation de traitement des eaux résiduaires, analyses dont les résultats devront être dûment appuyés par les rapports de laboratoire correspondants.

[...]

En ce qui concerne les articles 167 bis, 167 bis 1, 167 bis 2, 167 bis 3 et 167 bis 4 de la LGEEPA, mentionnés par le Secrétariat, il convient de préciser que la LGEEPA ne comportait pas ces dispositions au moment où a été entamée la procédure administrative visant l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C.V., car ces dispositions



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

ont été ajoutées à la loi en question par la voie des modifications publiées dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération), le 7 décembre 2005 (preuve documentaire 28). Il est donc impossible, sur le plan juridique, d'affirmer que la LGEEP n'a pas été respectées, étant donné que les dispositions en question n'existaient pas quand le Profepa a mené à bien les diverses mesures mentionnées et prévues dans le cadre de la procédure en question. Par conséquent, il est évident que cet autorité a agi en tout respect de la législation de l'environnement.

Par ailleurs, en ce qui a trait aux procédures administratives entamées par les autorités environnementales, il faut préciser que, conformément aux pouvoirs et attributions que lui confèrent la LGGEPA et le règlement interne du Semarnap (qui a précédé le Semarnat), le Profepa a pris des mesures administratives visant l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C.V. et M. Roberto Abe Domínguez, comme l'indiquent les décisions du 2 août 1997 et du 1<sup>er</sup> juillet 1998, citées précédemment, lesquelles mentionnent textuellement ce qui suit :

[TRADUCTION]

**DEUXIÈMEMENT.**- Conformément à l'article 16 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, aux articles 1, 2, 62, 81 et 82 (sections IX, X, XI et XII) du règlement interne du *Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca* (Semarnap, ministère de l'Environnement, des Ressources naturelles et des Pêches), publié dans le Journal de la Fédération, le 8 juillet 1996, et à l'article 72 de la *Ley Federal de Procedimiento Administrativo* (LFPA, Loi fédérale de procédure administrative), **sont avisés le propriétaire de l'entreprise BASF MEXICANA, S.A. DE C.V., son représentant juridique ou les deux qu'une procédure administrative a été entamée contre eux**, car, comme l'indique le rapport d'inspection n° 17-06-10-97, qui est daté du 13 juillet 1997 et concerne une inspection achevée le 28 juillet 1997, laquelle a mis au jour des faits ou des omissions qui ont été relevés et sont susceptibles de constituer des infractions à la LGEEPA et à son règlement en matière de déchets dangereux, et ces actes ou omission pourraient donner lieu à l'imposition de sanctions administratives par le Profepa. Vous êtes donc avisés que vous disposez de quinze jours ouvrables, à compter du jour qui suit la présente notification officielle, pour présenter les arguments qu'il vous semble dans votre intérêt de faire valoir et, le cas échéant, produire les preuves à l'appui que vous jugerez pertinentes. [...]

**TROISIÈMEMENT.**- En vertu de l'article 167 de la LGEEPA et par les présentes, vous êtes avisé qu'une **procédure administrative a été entamée contre l'entreprise en question**, car, comme l'indiquent le rapport d'inspection mentionné, on a relevé des actes ou des omissions susceptibles de constituer des infractions à la LGEEPA et à son règlement en matière de déchets dangereux ainsi qu'aux normes officielles mexicaines et aux autres dispositions connexes, et ces faits ou omissions pourraient donner lieu à l'imposition de sanctions administratives par le Profepa. Vous êtes donc avisés que vous disposez de quinze jours ouvrables, à compter du jour qui suit la présente notification officielle, pour présenter les arguments qu'il vous semble dans votre intérêt de faire valoir et, s'il y a lieu, produire les preuves à l'appui que vous jugerez pertinentes [...]



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

**QUATRIÈMEMENT.**- Aux termes de l'article 167 de la LGEEPA et par les présentes, **est avisé Monsieur ROBERTO ABE DOMINGUEZ qu'une procédure administrative d'inspection et de surveillance le visant a été mise en oeuvre**, car, comme l'indique le rapport d'inspection susmentionné, on a relevé des actes ou des omissions susceptibles de constituer des infractions à la LGEEPA et à son règlement en matière de déchets dangereux ainsi qu'aux normes officielles mexicaines et aux autres dispositions connexes, et ces faits ou omissions pourraient donner lieu à l'imposition de sanctions administratives par le Profepa. Vous êtes donc avisés que vous disposez de quinze jours ouvrables, à compter du jour qui suit la présente notification officielle, pour présenter les arguments qu'il vous semble dans votre intérêt de faire valoir et, s'il y a lieu, produire les preuves à l'appui que vous jugerez pertinentes [...] »

Quant à l'article 170 de la LGEEPA, il définit les mesures pouvant être prise pour réagir à un risque imminent de déséquilibre écologique ou encore de détérioration des ressources naturelles ou de dommages à ces dernières, et dans les cas de contamination pouvant avoir des incidences néfastes sur les écosystèmes et leurs composantes ou sur la santé publique. Voici ce que prévoit expressément cet article :

[TRADUCTION]

Article 170.- Lorsqu'il existe un risque imminent pour l'équilibre écologique, ou des dommages aux ressources naturelles ou une ou une grave détérioration de ces dernières peuvent avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes et leurs composantes ou sur la santé publique, le ministère peut, pour des raisons valables, ordonner une ou plusieurs des mesures de sécurité suivantes :

- I. La fermeture temporaire, partielle ou totale des sources de contamination ainsi que des installations où sont manipulées ou entreposées des espèces sauvages animales ou végétales ou des ressources forestières, et l'interruption des activités qui créent les situations décrites au premier paragraphe du présent article;
  - II. La sécurisation préventive des matières et des déchets dangereux ainsi que des spécimens animaux et végétaux sauvages, de leurs produits et sous-produits ou de leur matériel génétique, des ressources forestières et des biens, des véhicules, de l'équipement et des instruments qui sont directement associés à l'activité qui donne lieu à l'imposition d'une mesure de sécurité;
  - III. La neutralisation ou d'autres mesures similaires destinées à éviter que les matières ou les déchets dangereux créent les effets mentionnés au premier paragraphe du présent article.
- De la même façon, le ministère peut demander à l'autorité compétente de prendre une ou plusieurs des mesures de sécurité prévues par d'autres règlements.

Aux termes de l'article 170 de la LGEEPA, le Profepa a, par la voie d'une décision rendue le 1<sup>er</sup> juillet 1998 (preuve documentaire 29) relativement à l'acte d'inspection 17-006-0001/98-D, daté du 23 juin 1998, sommé BASF Mexicana, .S. A. DE C.V. de mettre en œuvre diverses mesures correctives et ordonné, par précaution, la fermeture totale temporaire de la partie du terrain en question occupé par cette



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

entreprise dans le secteur Ex Hacienda El Hospital. Cette décision se lisait textuellement comme suit :

[TRADUCTION]

« **SIXIÈMEMENT**.- À des fins de sécurité, nous ordonnons la FERMETURE TOTALE TEMPORAIRE de la partie du terrain occupée par les installations industrielles de BASF MEXICANA, S.A. DE C.V. L'entreprise doit poser des scellés sur les portes et les accès au terrain, lesquels doivent être retirés par le personnel de la Direction générale au moment de la mise en oeuvre des mesures correctives ET d'urgence prévues aux présentes. Cette mesure de sécurité vise à garantir que les choses resteront dans l'état où elles se trouvent jusqu'à la réalisation desdites mesures. Les parties sont avisées qu'elles ne pourront modifier l'état du site ni prendre quelque mesure que ce soit sur le site sans la supervision du Profepa et, s'il y a lieu, l'autorisation préalable de l'*Instituto Nacional de Antropología y Historia* (INAH, Institut national d'anthropologie et d'histoire), disposition qui n'aura plus effet lorsque toutes les mesures correctives de nettoyage et de remise en état ordonnées auront été menées à bien. »

Au sujet de l'application des articles 171, 172, 173 et 174 de la LGEEPA, signalons que, à la suite de la procédure administrative entreprise à l'endroit de BASF Mexicana, S.A. de C. V. et compte tenu de la gravité des raisons de l'inspection, de la situation financière du contrevenant, du fait qu'il s'agit d'une récidive, du caractère intentionnel ou négligeant des actes ou omissions donnant lieu à l'inspection ainsi que des avantages directs retirés de ces derniers, le Profepa a imposé à l'entreprise une amende 1 872 000 \$ (un million huit cent soixante-douze mille pesos mexicains) au motif qu'elle avait violé différentes dispositions juridiques en matière d'environnement, comme le montre la décision administrative rendue le 20 décembre 2005 dans le dossier B-0002/0775 (preuve documentaire 30). Cette dernière prévoit ce qui suit :

[TRADUCTION]

VI.- Conformément à l'article 171, section 1, de la LGEEPA, le Profepa a décidé de sanctionner ladite entreprise en lui imposant une amende totale de 1 872 000 \$ (UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE PESOS MEXICAINS), soit l'équivalent de 40 000 jours de travail au salaire minimum de base en vigueur dans le District fédéral au moment de l'imposition de la sanction, qui est de 46,80 \$ (QUARANTE-SIX PESOS MEXICAINS ET 80 CENTAVOS) par jour, amende totale qui est conforme à l'article 77 de la *Ley Federal de Procedimiento Administrativo* (Loi fédérale sur les procédures administratives) et se répartit comme suit :

À la lumière de ce qui précède, **il est clair que les États-Unis du Mexique, par l'entremise du Profepa et en stricte conformité avec les obligations établies par la LGEEPA et son règlement en matière de déchets dangereux, ont respecté les**





SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

**dispositions législatives pertinentes et que, partant, ils en ont assuré l'application efficace.**

Quant à lui, l'article 174 de la LGEEPA définit les dispositions qui s'appliquent lorsqu'est ordonnée en tant que sanction la fermeture temporaire ou définitive, et totale ou partielle d'installations. Voici le libellé de cet article :

[TRADUCTION]

**Article 174.- Lorsqu'une saisie ou une fermeture temporaire ou définitive totale ou partielle est effectuée à titre de sanction, le personnel chargé de l'exécution de ces mesures doit en faire un compte rendu détaillé et se conformer aux dispositions qui s'appliquent aux inspections.**

**Si une fermeture temporaire est imposée comme sanction, le ministère doit indiquer au contrevenant les mesures correctives et les travaux qu'il est tenu de réaliser afin de remédier aux irrégularités qui ont donné lieu à cette sanction, de même que les délais impartis pour leur réalisation. (Caractères gras ajoutés)**

Eu égard à cette disposition, on constate que les auteurs ne présentent aucun argument pour étayer leur allégation d'omission d'assurer son application et ne fournissent aucune preuve documentaire à cette même fin. Il appert donc que c'est de son propre chef que le Secrétariat a déclaré justifié de demander une réponse à la communication. Par conséquent, comme nous ignorons pour quelles raisons on estime que ces dispositions n'ont pas été appliquées, nous nous devons de signaler au Secrétariat que son appréciation des faits est erronée, étant donné que le Profepa a bel et bien assuré l'application des dispositions susmentionnées, notamment l'article 174 de la LGEEPA.

**III.1.E. Articles 415 (sections I et II) et 416 (section I) du CPF dans la version en vigueur en 1997, ainsi qu'articles 420 quater et 421 du CPF en vigueur à partir de la réforme législative du 6 février 2002, en ce qui a trait à la commission possible et à la sanction de délits présumés de la part de BASF.**

Au sujet des procédures pénales entamées l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C. V. aux termes du paragraphe 39(I) de l'ANACDE, nous tenons à préciser au Secrétariat que, comme l'a mentionné le Profepa, la Partie se trouve dans l'impossibilité de produire des copies des actes de ces procédures ainsi que tout autre document afférent, étant donné que les enquêtes préliminaires relatives aux faits dont il est question ont été menées par le *Procuraduría General de la República* (PGR, Bureau du procureur



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

général de la République) et par l'ancien *Fiscalía Especial en Delitos Ambientales* (Bureau spécial du procureur chargé des délits environnementaux), remplacé par l'*Unidad Especial en Investigación de Delitos Contra el Ambiente y Previstos en Leyes Especiales* (Unité spécialisée dans les enquêtes sur les délits environnementaux prévus par les lois spéciales).

Il faut signaler tout spécialement que, en vertu de l'article 21 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique et de l'article 4 de la *Ley Orgánica de la Procuraduría General de la República* (LOPGR, Loi organique du bureau du procureur général de la République), les enquêtes et les poursuites afférentes aux délits de ressort fédéral relèvent du ministère public de la Fédération (preuve documentaire 31). Le Profepa a donc agi en tant que copoursuivant du PGR en ce qui concerne la désignation des experts et la production des rapports d'expertise, qui ont été versés aux dossiers d'enquête 58/98 et 6243/FEDA/98 (preuve documentaire 33).

Par ailleurs, il convient aussi de mentionner que, d'un point de vue strict, les dispositions du *Código Penal Federal* (CPF, Code pénal fédéral) ne doivent pas être considérées comme faisant partie de la législation de l'environnement aux termes de l'ANACDE. En effet, leur objet est d'établir et de classer les délits, et le terme « délit » se définit comme un acte ou une omission sanctionné par la législation pénale, ce qui n'entre pas dans le champ d'application des dispositions législatives en matière environnementale.

On peut donc conclure que les articles 415 (sections I et II), 416 (section I), 420 quater et 421 du CPF ne s'appliquent pas au processus de traitement des plaintes et que, partant, il n'est pas fondé de soutenir que ces dispositions n'ont pas été respectées. Signalons également que le Profepa a rempli son obligation **d'agir comme copoursuivant** dans le cadre de l'enquête préliminaire qui incombe au ministère compétent.

Conformément aux dispositions des articles 13 et 14 de la *Ley Federal de Transparencia y Acceso a la Información Pública Gubernamental* (LFTAIPG, Loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique gouvernementale), l'information liée aux enquêtes préliminaires n'est pas du domaine public et doit donc rester confidentielle. De plus, en vertu de l'article 16 du CPF, l'accès à des copies des documents d'une enquête préliminaire n'est pas autorisé.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

**III.1.F. Articles 134 et 152 de la LGEEPA; article 8 (sections II, III, VI, VII et IX), articles 14, 15 (sections II et VII) et 17 (section II) du règlement de la LGEEPA en matière de déchets dangereux; l'article 29 (section VII), article 119 (sections VI, VII, XI, XIV et XV) de la *Ley de Aguas Nacionales*; articles 135 (sections IV, V, VI et VII) et 136 (section II) du règlement de la LAN; et norme officielle mexicaine NOM-052-ECOL-1993, eu égard aux omissions présumées du Profepa dans le cadre du processus de vérification environnementale.**

Les auteurs allèguent que le Mexique a commis des omissions parce qu'il n'a pas [TRADUCTION] « [...] assuré l'application de la législation de l'environnement dont les dispositions n'ont, de toute évidence, pas été respectées par BASF sur le site des installations en question, comme l'indique le résumé du plan d'action pour la vérification environnementale réalisée ».

Cette allégation est fautive pour les trois raisons principales que voici :

1. Les vérifications environnementales constituent un processus volontaire d'autoréglementation en matière d'environnement et visent à ce que les producteurs de déchets, les entreprises et les organismes améliorent leur bilan environnemental en respectant la législation et les normes en la matière qui sont en vigueur, tout en s'engageant à s'imposer ou à atteindre des exigences supérieures aux critères actuels en ce qui a trait aux limites, aux objectifs ou aux avantages liés à la protection de l'environnement.

Ces principes sont établis à l'article 38 bis de la LGEEPA<sup>25</sup>, et ils sont réitérés à l'article 3 du règlement de cette loi en matière de vérification environnementale, disposition qui porte expressément ce qui suit :

---

<sup>25</sup> **Article 38.-** [TRADUCTION] « Les producteurs, les entreprises et les organismes patronaux peuvent élaborer des processus volontaires d'autoréglementation en matière d'environnement qui permettent l'amélioration de leur bilan environnemental, conformément à la législation et aux normes afférentes, ainsi que leur atteinte de seuils, d'objectifs ou de résultats supérieurs en matière environnementale.

À l'échelon fédéral, le Semarnat favorise ou coordonne :

I.- L'élaboration de procédés de production adéquats et respectueux de l'environnement ainsi que de mécanismes de protection et de restauration environnementales; la signature d'ententes avec les associations des diverses industries, les chambres de commerce et d'industrie, les autres secteurs



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

[TRADUCTION]

**Article 3.** Les gestionnaires d'une entreprise **peuvent effectuer de leur plein gré des vérifications environnementales destinées à évaluer la contamination et le risque afférent**, de même que la conformité aux normes environnementales du Mexique et d'autres pays ainsi qu'aux exigences internationales en la matière et aux pratiques exemplaires qui s'appliquent en matière opérationnelle et de génie, de façon à déterminer les mesures préventives et correctives à prendre pour protéger l'environnement.

2. Les vérifications environnementales sont assujetties exclusivement aux dispositions de la Partie VII-*Autorregulación y Auditorías Ambientales* (Autorréglementation et Vérifications environnementales) du chapitre IV-*Instrumentos de la Política Ambiental* (Instruments d'application de la politique environnementale) de la LGEEPA, de même qu'aux dispositions du règlement de la LGEEPA en matière de vérification environnementale.
3. Au sujet des omissions alléguées du Profepa en ce qui concerne les vérifications environnementales, mentionnons que les articles 134 et 152 de la LGEEPA; les articles 8 (sections II, III, VI, VII et IX), 14, 15 (sections II, VII) et 17 (section II) du règlement de la LGEEPA en matière de déchets dangereux; les articles 29 (section VII) et 119 (sections VI, VII, XI, XIV et XV) de la LAN; les articles 135 (sections IV, V, VI et VII) et 136 (section II) du règlement de la LAN ainsi que la norme officielle mexicaine NOM-052-ECOL-1993, laquelle définit les caractéristiques des déchets dangereux ainsi que les processus pour leur identification et de leur caractérisation, ne s'appliquent pas au processus de vérification environnementale. Par conséquent, ces dispositions ne satisfont pas

---

d'activité de production et leurs regroupements et associations de même que leurs bureaux dans les différentes zones ou régions, ainsi que les organismes d'enquête scientifique et technologique, et les autres groupes intéressés;

**II.-** La conformité volontaire [de ces industries, secteurs ou regroupements] à des normes ou de spécifications techniques en matière environnementale qui soient plus strictes que celles établies par les normes officielles mexicaines ou qui visent des aspects non abordés par ces dernières, normes et spécifications qui doivent être instaurées d'un commun accord par les particuliers ou les organisations qui les représentent; à cette fin, le Semarnat peut promouvoir l'instauration de normes mexicaines conformes aux dispositions de la *Ley Federal sobre Metrología y Normalización* (LFMN, Loi fédérale sur la métrologie et la normalisation);

**III.-** L'établissement de systèmes de certification visant les procédés et les produits, et destinés à promouvoir des habitudes de consommation qui soient respectueuses de l'environnement ou qui favorisent la préservation, l'amélioration ou la restauration de l'environnement et respectent les dispositions applicables de la LFMN;

**IV.-** Toute autre mesure pouvant inciter les entreprises à atteindre des objectifs en matière d'environnement qui soient supérieurs à ceux prévus par les normes environnementales en vigueur.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

aux critères relatifs à la législation citée, car celle-ci ne concerne pas le processus vérification environnementale, mais les déchets dangereux et les eaux résiduaires.

Il n'est donc pas fondé de soutenir, comme le font les auteurs et, à leur suite, le Secrétariat, que le Mexique a omission d'assurer l'application des articles précités, car ces derniers concernent les vérifications environnementales. En outre, il est inexact d'affirmer que le Mexique n'a pas sanctionné les irrégularités documentées par la vérification environnementale, car ces vérifications ne découlent pas d'une sanction, mais visent à déterminer les mesures préventives et correctives qui s'imposent, de même que les activités, études, projets, plans, ouvrages, programmes ou processus devant être réalisés à l'intérieur d'un délai fixe, de façon à assurer la conformité aux normes en vigueur <sup>26</sup>. Les résultats de la vérification environnementale visant BASF qui ont été présentés dans le résumé afférent sont issus d'une [TRADUCTION] « *étude relative à l'état des lieux, aux mécanismes de contrôle de nature administrative et technique, à l'entretien et à l'exploitation de l'usine ainsi qu'à la formation du personnel en ce qui concerne les situations d'urgence* ».

Le rapport de vérification dont le résumé est mentionné par les auteurs de même que le plan d'action afférent ne correspondent qu'à l'une des dix étapes du processus de vérification environnementale.

---

<sup>26</sup> Résumé relatif à la vérification environnementale.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

**Les dix étapes du processus de vérification environnementale**

**PLANIFICATION DE LA VÉRIFICATION**

- 1.- *Présentation de la demande au Profepa (en vertu du programme national de vérification environnementale)*
- 2.- *Registre du programme*
- 3.- *Sélection du vérificateur*

**RÉALISATION DE LA VÉRIFICATION**

- 4.- *Début du travail de terrain et de bureau*
- 5.- *Rapport de vérification*
- 6.- *Plan d'action*

**PHASE POST-VÉRIFICATION**

- 7.- *Approbation commune du plan et signature de l'entente de conformité*
- 8.- *Suivi relatif au plan*
- 9.- *Fin du plan*
- 10.- *Attestation*



Le Secrétariat doit tenir compte du fait que les vérifications environnementales permettent d'examiner des aspects non réglementés par les normes et la législation et qu'elles favorisent une gestion environnementale intégrée de la part des entreprises. Leur objectif premier est donc d'identifier, d'évaluer et de contrôler les procédés industriels mis en oeuvre dans un contexte d'exploitation susceptible de présenter des risques environnementaux ou d'entraîner une pollution de l'environnement. Elles visent l'examen systématique et exhaustif des pratiques qui ont cours chez les entreprises de biens ou de services, ainsi que la manière dont ces dernières mènent à



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

bien leurs procédés, et ce, dans le but de déterminer dans quelle mesure les entreprises se conforment aux normes environnementales et de déceler toute situation à risque et, s'il y a lieu, de recommander la prise des mesures préventives ou correctives qui s'imposent.

Le Secrétariat déclare que, après examen des dispositions législatives citées dans la communication, il a déterminé que certaines des dispositions en matière de vérifications environnementales ne peuvent être prises en considération dans le cadre du processus des communications sur les questions d'application, ajoutant que l'annexe 1 fournit des détails pertinents à cet égard. Toutefois, le Secrétariat ne tient pas compte du fait qu'il ne peut examiner aucune disposition relative aux vérifications environnementales, car les dispositions en la matière ne concernent pas l'autoréglementation.

Étant donné ce qui précède, on peut affirmer que le Profepa a agi en temps opportun, comme l'indiquent les diverses mesures qu'il a prises et qui sont indiquées dans le dossier B0002/0775, relatif à la procédure entamée contre l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C.V. Ces mesures sont décrites dans la présente réponse et étayées par les preuves documentaires jointes à cette dernière. On peut donc conclure à l'inexactitude de la dernière partie de l'affirmation du Secrétariat, selon laquelle *il tient compte du fait que la participation au programme Industria limpia (programme « industrie propre ») du Profepa est volontaire et que, partant, un plan d'action afférent n'a pas à être exigé sur-le-champ dans le cadre de la vérification environnementale*, et il reconnaît que *la législation mexicaine comporte des dispositions garantissant le droit à une procédure équitable et qu'on n'a pas à demander immédiatement un plan d'action lié à la vérification environnementale pour pouvoir imposer des sanctions*, ajoutant que *l'argument des auteurs est que les omissions documentées au cours de la vérification environnementale n'ont pas orienté les actions du Profepa dans le dossier Ex Hacienda El Hospital et que les auteurs invoquent ce programme volontaire pour justifier le non-respect de la loi au cours de la période finale d'exploitation de l'usine de BASF et en éviter les conséquences*. Il est clair que le Profepa a imposé des mesures préventives et correctives et réalisé des inspections qui ont donné lieu à des sanctions contre l'entreprise, et que par conséquent ces arguments ne tiennent pas la route.

Signalons que les mesures préventives et correctives ordonnées par le Profepa tenaient compte des observations et recommandations issues de la vérification, comme le montre le document officiel B.O.O.A.-DGO 652/97, daté du 20 mai 1997, par lequel le directeur général, Opérations, du Bureau du sous-procureur chargé des vérifications environnementales du Profepa, a demandé au délégué du Profepa dans l'État de Morelos qu'il fasse connaître ses instructions quant aux mesures devant être



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

prises eu égard à la fermeture de l'usine de BASF Mexicana, S.A. de C. V., et avec lequel il lui a fait parvenir une photocopie du résumé de la vérification environnementale (preuve documentaire 34). Cela montre bien que le point de vue du Secrétariat s'avère erroné, car on constate que les autorités compétentes n'ont pas cessé d'échanger des documents officiels concernant la vérification environnementale afin de se tenir au courant de la situation (preuve documentaire 35).

Conformément à article 152 de la LGEEPA<sup>27</sup> et par la voie d'une décision datée du 3 septembre 1998, le Profepa a autorisé BASF Mexicana S.A. de C.V., sous réserve du respect de certaines conditions, à exécuter le plan assorti d'un échéancier qu'elle avait présenté pour les travaux de nettoyage et de démantèlement visant les murs, les planchers, les toitures et les autres éléments de construction, ainsi que son plan relatif au démantèlement du système de drainage du site et au projet d'étude en la matière, dont le tiers avait déjà été réalisé et qui visait à évaluer la contamination du sol, du sous-sol et de la nappe phréatique sur le site en question (preuve documentaire 36). En outre, l'entreprise s'est vu imposer, par la voie d'une décision datée du 29 septembre 1998, d'autres conditions afférentes à l'exécution du plan de nettoyage et de démantèlement susmentionné et à celle du programme de démantèlement du système de drainage du site (preuve documentaire 37).

L'article 29 de la *Ley de Aguas Nacionales* établit des obligations pour les titulaires de concessions ou d'attribution. Parmi celles-ci, on trouve l'obligation de fournir toute information ou documentation que demande la *Comisión Nacional del Agua* (CNA, Commission nationale de l'eau) afin de vérifier l'observation des obligations prévues par cette loi et par les titres de concession ou d'attribution ou les permis délivrés en vertu de ladite loi. Il y a également l'obligation de satisfaire aux exigences relatives à l'utilisation efficace de l'eau ainsi que celle d'assurer la réutilisation de l'eau, conformément aux normes officielles et aux conditions particulières en la matière.

---

<sup>27</sup> **Article 152.-** [TRADUCTION] Le Semarnat fait la promotion de programmes visant à prévenir la production de déchets dangereux et à réduire leur volume, et il favorise le recyclage et la réutilisation de ces déchets.

Dans les cas où les déchets dangereux peuvent servir à un processus distinct de celui qui a donné lieu à leur production, le règlement d'application de la présente loi ainsi que les normes officielles mexicaines afférentes doivent déterminer les procédures et les mécanismes destinés à rendre possible leur gestion efficace, d'un point de vue environnemental et économique.

Les déchets dangereux qui sont utilisés, traités ou recyclés dans le cadre d'un processus distinct de celui qui a donné lieu à leur production, mais réalisé sur le même site, doivent faire l'objet d'un mécanisme de contrôle interne géré par l'entreprise responsable et conforme aux formalités prévues par le règlement d'application de la présente loi.

Quand des déchets dangereux visés au paragraphe précédent sont transportés dans un endroit autre que celui où ils ont été produits, le transport doit se faire conformément aux normes applicables au transport terrestre des déchets dangereux.





SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

Mentionnons que les autorités mexicaines ont pleinement respecté cet article et vérifié son observation par l'entreprise, comme le montre la preuve documentaire 38.

Il ressort donc que la Partie n'a pas omis d'assurer l'application de sa législation de l'environnement et que, partant, il convient de rejeter les arguments présentés dans les deux communications dont il est ici question.

**III.1.G. Articles 191, 192 et 193 de la LGEEPA, en ce qui concerne le traitement des plaintes populaires déposées devant le Profepa au sujet des faits exposés dans la communication.**

Les articles 191<sup>28</sup> et 192<sup>29</sup> de la LGEEPA déterminent la marche à suivre pour traiter les plaintes de citoyens, et l'article 193 de cette même loi porte que le plaignant peut agir en tant que copoursuivant du Profepa et fournir des éléments de preuve, de la documentation et de la documentation qu'il estime pertinents.

À ce sujet, les auteurs de la communication SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) soutiennent que, en ce qui concerne la reprise judiciaire visant les installations du site Ex Hacienda, le 3 septembre 1997, [TRADUCTION] « *des plaintes de citoyens ont été présentées au Profepa par des résidents et propriétaires du secteur ainsi que par les propriétaires du terrain en question, comme le montre les dossiers susmentionnés, et diverses procédures juridiques ont été entamées par ledit propriétaire contre l'entreprise et qui, selon ce qu'on nous en dit, se sont réglées par la conclusion d'une entente judiciaire entre la famille Abe et BASF* ». De plus, [TRADUCTION]

---

<sup>28</sup> **Article 191.**- [TRADUCTION] À la réception de la plainte, le Profepa en accuse réception, lui assigne un numéro de dossier et procède à son enregistrement. Lorsque deux plaintes ou plus portent sur les mêmes faits, actes ou omissions, elles sont regroupées en un seul dossier, et les plaignants sont avisés de cette décision.

Dans les dix jours suivant le dépôt d'une plainte, le Profepa avise le plaignant de la décision prise eu égard à sa recevabilité et lui explique la procédure qui a été suivie pour la traiter.

Si la plainte relève d'une autre autorité, le Profepa en accuse réception, mais ne lui donne pas suite. Il renvoie la plainte à l'autorité compétente, qui décidera de sa recevabilité, et avise le plaignant de ce renvoi en exposant les fondements juridiques et les motifs de sa décision.

<sup>29</sup> **Article 192.**- [TRADUCTION] Une fois la plainte jugée recevable, le Profepa procède à l'identification du plaignant et avise la ou les personnes ou autorités auxquelles sont imputés les faits dénoncés ou qui peuvent subir les effets de ces derniers, afin que ces personnes ou autorités présentent les documents et les preuves pertinentes dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'avis.

Le Profepa effectue les démarches nécessaires pour évaluer la véracité des actes, faits ou omissions allégués dans la plainte.

De même, dans les cas prévus par la présente loi, le Profepa peut prendre au besoin des mesures d'inspection et de surveillance, conformément aux dispositions applicables du présent titre.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

« *parallèlement aux procédures citées au paragraphe précédent, le Profepa a visité installations de l'entreprise ainsi que **quelques terrains avoisinants, seulement**, et il a traité tardivement les plaintes de citoyens dont il est fait mention, comme l'indique la décision rendue 1<sup>er</sup> juillet 1998 par M<sup>e</sup> Artemio Roque Álvarez, directeur général de l'Inspection industrielle, au Profepa, dans le dossier B-0002/0750 (**annexe 4**). Précisons que les mesures prises par le Profepa, surtout en rapport avec cette question, **étaient non seulement tardives, mais aussi incomplètes** [...] »<sup>30</sup>.*

Signalons à ce sujet qu'aucun des auteurs de communication SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) n'a déposé de plainte de citoyens et que, par conséquent, aucun d'eux ne peut alléguer un défaut d'application des articles 191 à 193 de la LGEEPA. Il est donc inexact d'affirmer, comme le fait le Secrétariat dans sa décision A14/SEM/06-003/12/DET du 30 août 2006, lorsqu'il aborde l'application de l'alinéa 14(1)e) de l'ANACDE<sup>31</sup> et déclare estimer que la question a été adéquatement communiquée aux autorités mexicaines par la voie de plaintes de citoyens déposées en 1998 et en 2005, ajoutant que les documents officiels du Profepa constituant la réponse aux communications écrites de Roberto Abe porte sur des sujets liés à la question visée par la communication. En effet, les auteurs **n'ont pas présenté de plainte aux autorités environnementales de la Partie**; ce sont Carlos Álvarez et Roberto Abe Mondragón qui en ont déposé, comme le Secrétariat le reconnaît lui-même.

Étant donné ces faits, il n'est pas justifié d'affirmer que les plaintes de Carlos Álvarez et de Roberto Abe Mondragón—qui ne compte par parmi les auteurs de la communication SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) et de la communication regroupée SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*)—n'ont pas été traitées.

La plainte de Carlos Álvarez Flores, présentée en son nom propre et à titre de représentant de l'association México, Comunicación y Ambiente, laquelle a fait partie des auteurs de la communication SEM-06-001 (*Ex Hacienda El Hospital I*), a été déposée contre de l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C.V., devant la délégation fédérale du Profepa, le 12 octobre 2005. Elle alléguait une présumée élimination

<sup>30</sup> Communication SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*), aux pp. 4 et 5.

<sup>31</sup> **Article 14 : Communications sur les questions d'application**

1. Le Secrétariat pourra examiner toute communication présentée par une organisation non gouvernementale ou une personne et alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement, s'il juge que cette communication :

[...]

e) indique que la question a été communiquée par écrit aux autorités compétentes de la Partie, et, s'il y a lieu, fait état de la réponse de la Partie;

[...]



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

inadéquate de déchets dangereux dans le secteur Ex Hacienda El Hospital. À ce sujet, précisons qu'on a accusé réception de la plainte, qu'on lui a attribué le numéro de dossier PFFA.MOR.DQ.78.187.05 et qu'on l'a enregistrée, conformément au premier paragraphe de l'article 191 de la LGEEPA<sup>32</sup>. Précisons également que, une fois enregistrée la plainte, le Profepa a, dans les 10 jours suivant son dépôt, avisé la plaignante de sa décision quant à la recevabilité de sa plainte et lui a expliqué le traitement dont cette dernière avait fait l'objet. Datée du 1<sup>er</sup> novembre 2005, cette décision faisait savoir que la plainte en question était recevable (preuve documentaire 39).

En outre, par la voie du document officiel PFFA.MOR.05713,2005 daté du 1<sup>er</sup> novembre 2005, le délégué du Profepa dans l'État de Morelos, en vertu des dispositions de l'article 192 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) a demandé au sous-délégué responsable de l'inspection et de la surveillance de traiter la plainte en prenant les mesures nécessaires pour évaluer la véracité des actes, faits ou omissions allégués dans la plainte et, s'il y a lieu, mettre en oeuvre un mécanisme procédure d'inspection et de surveillance, conformément aux dispositions du titre sixième de la LGEEPA (preuve documentaire 40).

Le 10 décembre 2005, le délégué du Profepa dans l'État de Morelos a, par la voie du document officiel PFFA.MOR.05.738.2005 daté du 10 décembre 2005, informé Carlos Álvarez Flores que, le 6 décembre 2005, le personnel technique de la *Subdelegación de la Inspección y Vigilancia* (Sous-délégation de l'inspection et de la surveillance) avait effectué une visite d'inspection sur les lieux visés par la plainte, dressé un acte détaillé portant le numéro de folio 019 et établi les rapports d'inspection 17-06-11-2005 et 17-06-12-2005, ajoutant que par conséquent, la plainte en question était considérée comme ayant été traitée aux termes de l'article 192 de la LGEEPA<sup>33</sup> et que l'intéressé serait avisé en temps opportun de la décision venant clore le dossier.

---

<sup>32</sup> **Article 191.-** [TRADUCTION] À la réception de la plainte, le Profepa en accuse réception, lui assigne un numéro de dossier et procède à son enregistrement. Lorsque deux plaintes ou plus portent sur les mêmes faits, actes ou omissions, elles sont regroupées en un seul dossier, et les plaignants sont avisés de cette décision.

Dans les dix jours suivant le dépôt d'une plainte, le Profepa avise le plaignant de la décision prise eu égard à sa recevabilité et lui explique la procédure qui a été suivie pour la traiter.

Si la plainte relève d'une autre autorité, le Profepa en accuse réception, mais ne lui donne pas suite. Il renvoie la plainte à l'autorité compétente, qui décidera de sa recevabilité, et avise le plaignant de ce renvoi en exposant les fondements juridiques et les motifs de sa décision.

<sup>33</sup> **Article 192.-** [TRADUCTION] Quand la plainte a été jugée recevable, le Profepa procède à l'identification du plaignant et avise la ou les personnes ou autorités auxquelles sont imputés les faits



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

Le 17 mai 2006, par la voie d'une communication écrite datée du 16 mai 2006, Carlos Álvarez Flores, en son nom propre et en tant que représentant de l'association *México, Comunicación y Ambiente*, informait expressément le Profepa qu'il retirait sa plainte. Il écrivait : [TRADUCTION] ... « *Par la présente, je me désiste purement et simplement de la plainte que j'ai déposée le 25 octobre 2005 devant le Profepa. L'information et la documentation sur lesquelles j'ai fondé ma plainte sont erronées, incomplètes et donc inexactes. Je voudrais donc faire savoir que les allégations visant l'entreprise BASF MEXICANA, S.A., DE C.V. sont fausses* ». M. Álvarez Flores demandait également que soit fermé le dossier de la plainte et que l'affaire soit considérée comme close.

Le 4 juin 2006, par la voie du document officiel PFFA.MOR.05.240.2006 daté du 4 juillet 2006, le délégué du Profepa dans l'État de Morelos a demandé à Carlos Álvarez Flores de se présenter aux bureaux du Profepa afin de ratifier le retrait de la plainte.

Le 14 juillet 2006, il a été établi dans le compte rendu relatif à cette convocation que Carlos Álvarez Flores ne s'était pas présenté pour officialiser le retrait de sa plainte.

Finalement, suite au retrait de la plainte, on a clos l'affaire et fermé le dossier correspondant, conformément aux dispositions de l'article 199, section VIII, de la LGEEPA, lequel prévoit ce qui suit :

« **Article 199.-** Les dossiers des plaintes de citoyens peuvent être clos dans les cas suivants :

- I.- Lorsque la *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* n'a pas compétence pour connaître de la plainte de citoyens;
- II.- Lorsque la recommandation afférente a été formulée;
- III.- Lorsqu'il n'y a pas infraction à la législation de l'environnement;
- IV.- En l'absence d'un intérêt juridique du plaignant aux termes du présent chapitre;
- V.- Lorsqu'une décision de regroupement des dossiers a été rendue;
- VI.- Lorsque la plainte de citoyens est réglée à la suite d'une médiation entre les parties;
- VII.- Lorsqu'une décision découlant de la procédure d'inspection est rendue;
- VIII.- Lorsque le plaignant retire sa plainte ».

---

dénoncés ou qui peuvent subir les effets de ces derniers, afin que ces personnes ou autorités présentent les documents et les preuves pertinents dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'avis. Le Profepa effectue les démarches nécessaires pour évaluer la véracité des actes, faits ou omissions allégués dans la plainte.

De même, dans les cas prévus par la présente loi, le Profepa peut prendre au besoin des mesures d'inspection et de surveillance, conformément aux dispositions applicables du présent titre.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

En vertu de ce qui précède, on peut affirmer que **les allégations des auteurs selon lesquelles la plainte présentée par Carlos Alvarez Flores n'a pas été traitée ne correspondent pas à la réalité.**

Pour sa part, Roberto Abe Almada affirme dans la communication SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*) que la première plainte de citoyens a été déposée en 1998, par le propriétaire du site et d'autres habitants de la collectivité. Cette affirmation est inexacte, car la plainte à laquelle il fait allusion a été présentée uniquement par Roberto Abe Domínguez, le 23 octobre 1997, par la voie de la communication écrite datée du 1<sup>er</sup> octobre 1997; elle dénonce la société BASF MEXICANA, S.A. de C.V. pour avoir sa présumée [TRADUCTION] « irresponsabilité à l'égard de l'élimination définitive des déchets dangereux générés par l'entreprise ». Le Profepa a reçu cette plainte par la poste et y a attribué le numéro de dossier 710/812/17.

Le 23 octobre 1997, le *Director General de Denuncias y Quejas* (directeur général des plaintes) du Profepa a évalué la recevabilité de la plainte, conformément à l'article 190 de la LGEEPA, et décidé que la plainte était recevable. Il a ensuite demandé au plaignant de s'identifier, de produire les preuves documentaires pertinentes et de préciser à quel titre il engageait cette procédure et, en vertu de l'article 198 de la LGEEPA, l'a informé que ni la présentation de la plainte ni les décisions prises par le Profepa à son sujet ne porteraient atteinte à sa capacité d'exercer d'autres droits ou d'avoir recours à d'autres moyens de défense, lui indiquant où il pouvait consulter le dossier afférent et l'avisant personnellement de la décision prise (preuve documentaire 41).

À cette même date, le *Director General de Denuncias y Quejas* (directeur général des plaintes) du Profepa a acheminé la plainte au délégué du Profepa dans l'État de Morelos par la voie du document officiel DG/003/DAD/1954/97, et lui a demandé d'y donner suite en vertu de la décision établissant la recevabilité de la plainte. Puis, conformément aux articles 191 et 193 de la LGEEPA, il a transmis à Roberto Abe Domínguez le dossier DG/003/DAD/1955/97 relatif à sa plainte en lui mentionnant qu'elle avait été enregistrée dans le *Sistema de Denuncia Popular en Materia Ecológica* (Système de plaintes de citoyens en matière écologique) et qu'une fois jugée recevable, elle avait été transmise à la délégation du Profepa dans l'État de Morelos.

Le 9 décembre 1997, aux termes de l'article 305 du *Código Federal de Procedimientos Civiles* (Code fédéral en matière de procédures civiles), le délégué du Profepa dans l'État de Morelos a demandé au plaignant d'indiquer une adresse à Cuernavaca, État de Morelos, pour la réception des avis et notifications concernant la plainte.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

**[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION**

**F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.**

Le 23 janvier 1998, Roberto Abe Domínguez a demandé qu'on lui envoie des copies certifiées de tous les documents figurant au dossier 108/97 afférent à sa plainte, et indiqué par écrit une adresse à Cuernavaca, État de Morelos, pour la réception des notifications une adresse, tout en désignant 21 avocats à cette même fin.

Le 27 janvier 1998, la délégation du Profepa dans l'État de Morelos a accepté d'envoyer, aux frais du plaignant, les copies certifiées demandées par ce dernier. Puis, le 2 février 1998, le Profepa a rendu une décision acceptant l'adresse indiquée pour la réception des notifications et autorisant les avocats désignés à cette même fin. Ensuite, le 3 février 1998, par la voie du document officiel PFPA.MOR.05.034.98, le Profepa a informé Roberto Abe Domínguez que, comme il le savait, la délégation avait entamé une procédure administrative contre BASF MEXICANA, S.A. de C.V., le 2 août 1997, afin de déceler toute anomalie dans la gestion et l'élimination définitive des déchets dangereux ainsi que de déterminer la contamination du site par des matières dangereuses, et qu'elle avait ordonné à l'entreprise la société de mener à bien les mesures correctives d'urgence qui n'avaient toujours pas été mises en œuvre par BASF MEXICANA, S.A. de C.V., étant donné que le recours en *amparo* 956/97-2, intenté auprès du troisième tribunal de district de l'État de Morelos, était toujours en instance. Le Profepa a également fait savoir à Roberto Abe Domínguez qu'on le tiendrait au courant des développements liés à sa plainte dans le cadre du programme de suivi des plaintes des citoyens, et ce, jusqu'à son règlement.

Soulignons que le recours en *amparo* 956/97-2 a été intenté par Roberto Abe Domínguez contre les décisions rendues par la voie des documents officiels PFPA-MOR-02-422/97 et PFPA-MOR-02-545/97, datés respectivement du 17 novembre 1997, et déterminant que BASF MEXICANA S.A. de C.V. devait, conformément à l'ordonnance du Profepa, évaluer les dommages environnementaux sur le site Ex Hacienda, notamment en effectuant [TRADUCTION] « un échantillonnage périmétrique du sol et du sous-sol sur le site afin de déterminer les dommages causés à l'aquifère et au plan d'eau récepteur des eaux usées de ces installations, pour ensuite proposer un plan de remise en état à des fins d'autorisation et de mise en œuvre subséquente ». De plus, ces décisions indiquaient que M. Abe Domínguez était solidairement responsable des activités de remise en état (preuve documentaire 42). Puis, le 10 mars 1998, après l'introduction de la procédure d'*amparo*, le Profepa a rendu par l'entremise de son délégué dans l'État de Morelos une décision dans laquelle il demandait à M. Abe Domínguez de permettre l'accès au site à l'entrepreneur engagé par BASF Mexicana, S.A. de C.V., pour la mise en œuvre des mesures correctives d'urgence imposées dans la décision du 2 août 1997 et ordonnées de nouveau le 16 octobre 1997. Ces actes découlaient du fait que le plaignant dans cette affaire (soit le père du demandeur dans le dossier actuel) avait



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

interdit, à compter de septembre 1997, l'accès du site à BASF MEXICANA, S.A. de C.V aux fins de la mise en œuvre des mesures correctives ordonnées par le Profepa dans le dossier administratif 17/VI/040/97, une situation relativement à laquelle il avait engagé le recours en *amparo* mentionné.

Le 10 mars 1998, par la voie du document officiel PFFA.MOR.05.151.98 et conformément à la décision datée du 26 janvier 1998 rendue par le tribunal du troisième district de l'État relativement à la procédure d'*amparo* 965/97-III, engagée Roberto Abe Domínguez, le délégué du Profepa dans l'État de Morelos a déclaré nuls et sans effets les documents officiels PFFA-MOR-02-422/97 02314 et PFFA-MOR-02545/97 2317, respectivement datés du 12 novembre 1997 et du 17 novembre 1997. En vertu de ce qui précède et compte tenu du fait que le document officiel PFFA-MOR-02-422/97 02314 daté du 12 novembre 1997 fait référence à la réponse du Profepa aux communications écrites envoyées par Roberto Abe Domínguez le 29 août, le 1<sup>er</sup> octobre et le 4 novembre 1997, respectivement, la délégation a répondu comme suit à cette dernière :

[TRADUCTION] « En vertu de l'article 16 de Constitution politique des États-Unis du Mexique, des articles 192 et 193 de la LGEEPA et de l'article 50 de la *Ley Federal de Procedimiento Administrativo* (LFPA, Loi fédérale sur les procédures administratives), nous demandons au plaignant d'aider la délégation en participant à la procédure administrative engagée contre l'entreprise BASF MEXICANA, S.A. DE C.V. et d'autoriser l'accès de la délégation et de la société-conseil aux installations se trouvant sur sa propriété [connue sous le nom d'Ex-Hacienda El Hospital], afin que soient menées à bien les mesures correctives d'urgence qui ont été ordonnées, de façon à ce que le Profepa obtiennent les informations et les éléments de preuve nécessaires à l'évaluation des dommages environnementaux causés sur le site de ces installations.

De plus, conformément à l'article 62 (section VI) du *Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca* (RISMARNAP, Règlement interne du ministère de l'Environnement, des Ressources naturelles et des Pêches), publié le 8 juillet 1996 dans le *Diario Oficial de la Federación* (Journal officiel de la Fédération), le Profepa vérifiera si les mesures correctives ordonnées ont été mises en œuvre et achevées et rendra, en temps opportun, la décision administrative requise en l'espèce en imposant, la sanction applicable à l'entreprise et les mesures techniques qui s'imposent, conformément aux articles 169 et 170 de la LGEEPA. »

Le 16 mars 1998, au moyen du document officiel PFFA.MOR.05.169.98.0753 relativement au dossier 108-12-97 de l'*Unidad de Denuncias y Quejas* (unité responsable des plaintes), la délégation du Profepa dans l'État de Morelos a rendu la décision ci-dessous, en lien avec la communication écrite du 11 février 1998 par monsieur Roberto Abe Domínguez, dans laquelle celui-ci fait des déclarations relatives à la plainte de citoyens présentée contre BASF MEXICANA, S.A. de C.V. et



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

demande à la délégation de lui permettre d'intervenir dans le cadre de la procédure administrative entamée contre l'entreprise, parce qu'il justifie d'un intérêt juridique qui lui permet d'intervenir et d'être tenu informé dans le cadre de cette procédure, en invoquant à cet égard l'article 33 de la *Ley Federal de Procedimiento Administrativo* (LFPA, Loi fédérale sur les procédures administratives) et divers éléments de jurisprudence et en présentant des preuves documentaires publiques et privées :

[TRADUCTION] « La communication présentée par Roberto Abe Domínguez est considérée comme ayant été officiellement déposée ainsi que les déclarations qu'il a fait valoir.

En ce qui a trait aux preuves présentées par le plaignant, instruction a été donnée d'aviser ce dernier que, aux termes de l'article 193 de la LGEEPA, il est désigné comme copoursuivant de la délégation du Profepa dans l'État de Morelos aux fins de la procédure relative à la plainte. Les éléments probants ont été admis en preuve, et leur nature, vérifiée; ils seront pris en considération au moment de rendre la décision relative à la procédure d'inspection et de surveillance intentée contre BASF MEXICANA, S.A. DE C.V.

Eu égard à la demande d'intervention et à l'envoi, aux frais du plaignant, de copies certifiées du dossier relatif à la procédure administrative visant l'entreprise BASF MEXICANA, S.A. de C.V., **le plaignant doit être avisé que sa demande n'est pas recevable en vertu des articles 33 et 34 de la *Ley Federal de Procedimiento Administrativo* (Loi fédérale sur les procédures administratives), lesquels portent sur l'accès à la documentation et à l'information et prévoient ce qui suit : « Les parties à l'instance dans le cadre d'une procédure administrative ont le droit de connaître en tout temps l'état d'avancement de cette dernière et d'obtenir l'information afférente auprès des instances compétentes, sauf si l'information est liée à la défense et à la sécurité nationales, qu'elle concerne des éléments protégés par le secret commercial ou industriel dont l'intéressé n'est ni titulaire ni ayant droit ou s'il s'agit de questions visées par une disposition juridique en interdisant l'accès [...] ». De plus, l'article 34 porte que « [...] Les parties intéressées peuvent demander qu'on leur expédie, à leurs frais, des copies certifiées des documents contenus dans le dossier de la procédure, sauf dans les cas prévus à l'article précédent [...] ». Indépendamment de ce qui précède, le droit et l'accès à l'information sont des garanties contraignantes régies par l'article 159 bis 3 de la LGEEPA, en vertu duquel toute personne a le droit que l'on mette à sa disposition l'information en matière d'environnement qu'elle demande, selon les modalités établies par la présente loi. Cependant, l'article 159 bis 4 de la LGEEPA circonscrit les pouvoirs de l'autorité en la matière et détermine les renseignements qui ne peuvent être transmis, comme l'indique la section II de cet article, laquelle précise que : « [...] lorsqu'il s'agit d'information qui concerne une procédure juridique ou encore une procédure d'inspection et de surveillance en cours d'instance [...] ». Or, c'est exactement le cas en l'occurrence, car l'information qui nous est demandée est liée à une procédure administrative en instance engagée contre BASF MEXICANA, S.A. DE C.V. En outre, bien qu'il soit propriétaire du terrain occupé par cette entreprise, le plaignant n'est ni titulaire ni ayant droit dans le cadre de la procédure en question (mais il est partie intéressée dans le cadre du processus d'inspection et de surveillance). Par conséquent et en vertu de l'article 159 bis 4 de la LGEEPA dans sa version actuellement en vigueur, la demande du plaignant visant à obtenir l'autorisation d'intervenir dans la procédure en**





SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

question en tant que propriétaire du terrain en question et d'avoir accès à des copies certifiées des documents afférents n'est pas recevable, car la procédure est en cours à l'heure actuelle. En vertu de l'article 191 de la LGEEPA, le plaignant est informé, par la voie du document officiel PFFA.MOR.05.034.98, des mesures prises eu égard à sa plainte et de la situation relative au dossier. »

Le 31 mars 1998, Roberto Abe Domínguez a exposé des faits nouveaux relativement à la situation visée par l'ordonnance contenue dans le document officiel PFFA-MOR-05-16998, daté du 16 mars 1998.

De plus, le délégué du Profepa dans l'État de Morelos a rendu, le 13 avril 1998, une décision au sujet du dossier 108-12-97 de l'UDQ de sa délégation et pris connaissance de la communication écrite de Roberto Abe Domínguez datée du 13 mars 1998, dans laquelle celui-ci soumet des éléments de preuve relativement à la procédure liée au dossier susmentionné. Le Profepa a accepté que ces éléments soient officiellement déposés en preuve par Roberto Abe Domínguez, de même que les éléments probants versés au dossier de la procédure à laquelle il est partie et dont la nature a été vérifiée. Une fois écoulé le délai de dix jours imparti pour la présentation de la preuve aux fins de la procédure, conformément à la décision du 16 mars 1998, on a clos le dossier à toutes fins que de droit.

Le 28 mai 1998, au moyen du document officiel PFFA.MOR.05.258.98.1332, le délégué du Profepa dans l'État de Morelos a rendu la décision suivante dans le dossier 108-12-97 :

« Nous avons pris connaissance de la communication écrite du 31 mars 1998 envoyée par Roberto Abe Domínguez, dans laquelle il expose des faits nouveaux eu égard à l'ordonnance rendue le 16 mars 1998 par la voie du document officiel PFFA-MOR-05-169-98, et à laquelle il a joint des photocopies du contrat d'achat et de vente pertinent, et rendons à cet égard la décision suivante :

Pour faire suite à la demande du plaignant visant à ce que soient officiellement déposés en preuve son exposé des faits ainsi que ses déclarations et l'annexe jointe à ce dernier, nous accusons réception de ces documents et l'informons qu'ils seront versés au dossier 108-12-97, qui contient les ordonnances en question, et que nous les avons pris en considération au moment de rendre notre décision.

Eu égard à la demande visant la révision de l'ordonnance du 16 mars 1998, le plaignant est avisé qu'elle n'est pas recevable et que, en tant que propriétaire du terrain visé et à titre de demandeur, il sera informé en temps voulu de la décision relative à la procédure administrative engagée contre BASF MEXICANA, S.A. DE C.V. Conformément à l'article 190, section IV, de la LGEEPA, le plaignant a présenté les éléments de preuve qu'il estimait pertinents, se conformant ainsi à l'ordonnance le visant. Aux termes de l'article 193 de la LGEEPA, le plaignant peut, **à titre de demandeur, aider la délégation en fournissant les éléments de preuve, de la documentation et l'information qu'il**



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

**juge pertinents. Cependant, toujours en vertu de cet article, le plaignant ne peut être considéré comme copoursuivant, car rien dans les dispositions dudit article ne justifie que le plaignant se constitue comme partie à la procédure administrative entamée contre l'entreprise visée par la plainte. Par conséquent, le Profepa ne peut le considérer comme tel.** En outre, l'article 198 de la LGEEPA porte que le dépôt d'une plainte de citoyen ainsi que les décisions rendues et les recommandations faites par le Profepa n'auront pas d'incidence sur les autres droits ou recours possibles, conformément aux dispositions juridiques applicables. Par conséquent, nous ratifions tout et partie de l'ordonnance du 16 mars 1998 et déterminons que le plaignant, Roberto Abe Domínguez, devra être présent lors du prononcé de la décision que nous rendrons, en temps voulu et conformément à l'article 193 de la LGEEPA, relativement à la plainte en question. »

En vertu de ce qui précède, les allégations des auteurs de la communication, selon lesquelles le Mexique a omis d'appliquer l'article 193 de la LGEEPA, sont inexactes et fausses, car comme il a été démontré, Roberto Abe Domínguez a été autorisé à aider le Profepa, tel que prévu par la disposition suivante :

« **article 193.-** Le plaignant peut aider le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* en présentant les preuves, les documents et l'information qu'il juge pertinents. Le Profepa, au moment de prononcer une décision au sujet de la plainte, doit préciser l'approche adoptée pour examiner l'information fournie par le plaignant. »

Le 14 mai 1998, la délégation du Profepa dans l'État de Morelos a dressé l'acte d'inspection 17-06-08-98 relatif à la vérification du respect de la décision correspondant au document officiel PFFA.MOR.07.229.98.1151 et datée du 11 mai 1998, laquelle fait suite à la plainte présentée par Roberto Abe Domínguez devant le Profepa (preuve documentaire 43).

Ainsi, le 23 juin 1998, la Direction générale de l'inspection industrielle du Profepa a ordonné une visite d'inspection sur le site Ex Hacienda El Hospital afin que se poursuivent les activités d'évaluation, de restauration et de nettoyage dans une aire de 5 231,09 m<sup>2</sup> (zone où l'entreprise exerçait ses activités de production), ce qui a donné lieu au rapport d'inspection 17-006-0001/98-D (preuve documentaire 44).

Le 1<sup>er</sup> juillet 1998, le Profepa a rendu une décision obligeant BASF MEXICANA, S.A. de C.V. à prendre des mesures correctives d'urgence et ordonnant la fermeture totale temporaire des installations de l'entreprise.

Le 31 juillet 1998, Roberto Abe Domínguez a demandé qu'on le reconnaisse comme copoursuivant dans la procédure administrative visant BASF MEXICANA, S.A. de C.V. ainsi que lui-même. Après examen de cette demande, une décision a été rendue le 10 décembre 1998. En vertu de cette dernière, Roberto Abe Domínguez a effectivement été reconnu comme copoursuivant dans le cadre de la procédure administrative visant BASF MEXICANA, S.A. de C.V., enregistrée sous le numéro de



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

**[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION**

**F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.**

dossier B-0002/0775, mais uniquement dans le but d'apporter des preuves. Les éléments présentés par lui ont été admis en preuve et la procédure administrative a été consignée dans le dossier B-0002/0750, pour être ensuite scindée en deux, soit le dossier B-0002/0775, relatif à BASF MEXICANA, S.A. de C.V., et le dossier B-0002/0750, concernant Roberto Abe Domínguez, en tant que coresponsable de la contamination du site Ex Hacienda El Hospital (preuve documentaire 45).

Cette décision découle des faits et des omissions observés eu égard au respect de la loi applicable lors d'une inspection effectuée du 23 au 25 juin 1998. Il ressort que ces faits et omissions pouvaient constituer un risque imminent de déséquilibre écologique et de contamination des sols, du sous-sol et de la nappe phréatique, et avoir des répercussions graves sur les écosystèmes et leurs composantes ainsi que sur la santé publique. Ces faits et omissions ont donné lieu à la décision du 1<sup>er</sup> juillet 1998, qui imposait à BASF MEXICANA la mise en oeuvre de diverses mesures. Parmi celles-ci, mentionnons un inventaire détaillé des déchets dangereux générés par l'exploitation de l'usine de BASF et par son démantèlement, y compris la classification, la caractérisation et la quantification de ces déchets ainsi qu'une description précise des endroits où ils se trouvaient sur le site et dans les installations de l'entreprise. Celle-ci devait également dresser l'inventaire des murs, des planchers originaux, des toitures et des autres éléments fonctionnels de construction, et indiquer le plancher ajouté et la partie remblayée pour élever le terrain initialement occupé par les installations industrielles de BASF. L'entreprise devait en outre établir un plan assorti d'un échancier indiquant dans le détail les besoins en matière de nettoyage pour ce qui est des murs, des planchers originaux, des différentes parties du toit et des autres éléments de construction, de même que les éléments pouvant être restaurés, recouverts ou démantelés, ainsi que la gestion prévue pour les déchets générés par ces activités. Cette décision ordonnait également à l'entreprise de fournir une description des systèmes de gestion de l'eau potable et de traitement des eaux résiduaires sur le site ainsi qu'un plan pour le démantèlement du système de drainage desservant la partie du terrain destinée aux activités industrielles et des conduites de drainage installées à l'extérieur de l'usine, jusqu'à l'endroit où elles débouchent sur le canal d'irrigation.

On a fermé le dossier de la plainte conformément aux dispositions de l'article 199 (section VIII) de la LGEEPA. En effet, le 9 décembre, le Profepa a reçu la communication écrite Roberto Abe Domínguez datée du 26 octobre 1999, dans laquelle il se désistait entièrement, sans restriction aucune, de toutes les demandes et requêtes qu'il avait présentées à titre de plaignant, et renonçait de manière irrévocable à sa qualité de copoursuivant, ce qui confirme le respect de l'article 193 de la LGEEPA.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

Le 15 décembre 1999, la Direction générale de l'inspection industrielle a reçu copie du document officiel PFFA.MOR.05,505/99 daté du 26 novembre 1999, par lequel la délégation du Profepa dans l'État de Morelos a informait Roberto Abe Domínguez de la décision rendue et de la fin de la procédure en raison du retrait de la plainte de citoyens contre BASF MEXICANA, S.A. de C.V.

À la lumière de ce qui précède, il appert que les allégations des auteurs selon lesquelles le Mexique a omis d'appliquer efficacement les articles 191, 192 et 193 de la LGEEPA en ce qui a trait aux plaintes de citoyens déposées devant le Profepa relativement aux faits exposés dans la communication sont inexactes. Le Secrétariat ne doit pas tenir compte des arguments présentés à ce sujet dans la communication.

**III.2. Affirmations de l'auteur en ce qui concerne la communication SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*).**

**III.2.1. Mesures prises par le Mexique relativement à la contamination du sol qui persiste supposément sur le terrain loué par BASF et sur les terrains avoisinants, dans le secteur Ex Hacienda El Hospital, notamment la réalisation d'études visant la caractérisation des sols ainsi que l'imposition de mesures correctives, de mesures de sécurité et de sanctions administratives.**

La décision du Secrétariat selon laquelle la Partie a omis de se conformer à la loi sur l'environnement et qu'elle doit donc donner une réponse relativement aux mesures prises par le Mexique relativement à la contamination du sol qui persiste supposément sur le terrain loué par BASF et sur les terrains avoisinants, dans le secteur Ex Hacienda El Hospital, notamment la réalisation d'études visant la caractérisation des sols ainsi que l'imposition de mesures correctives et de sécurité ainsi que de sanctions administratives est erronée, car les États-Unis du Mexique se sont conformés aux dispositions juridiques applicables en la matière.

Au sujet de la présumée contamination du sol à laquelle les auteurs font référence, il convient de souligner, comme il est mentionné précédemment, les mesures prises par les autorités mexicaines en matière d'environnement sont conformes à la législation du Mexique en matière de contamination et de remise en état du sol, et l'imposition de mesures correctives et de sécurité ainsi que de sanctions s'est faite en conformité avec les dispositions de la LGEEPA.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

À cet égard, précisons que la LGEEPA établit des exigences visant la prévention et la maîtrise de la contamination du sol, exigences qui doivent être prises en considération dans divers cas, notamment lorsqu'il s'agit d'aménagement urbain et de développement urbain, des questions qui ne sont l'objet de la communication. L'exploitation des systèmes de nettoyage et l'élimination définitive des déchets municipaux dans les sites d'enfouissement ne sont pas non plus visées par la communication, et aucun argument n'est présenté à ce sujet.

Comme l'indiquent diverses mesures prises par le Profepa, les États-Unis du Mexique ont assuré l'application de la législation de l'environnement. En effet, dans des décisions figurant au dossier B-0002/775 et datées respectivement du 20 juillet 2000 et du 19 septembre 2000, le *Director General de Inspección y Vigilancia* (directeur général de l'inspection et de la surveillance) du Profepa a décidé, [TRADUCTION] « [...] conformément aux articles 4, 5, 6, 134, 135, 136, 139, 140, 150, 151, 151 bis, 152, 152 bis, 160, 167 et 170 (section III) de la LGEEPA; à l'article 32 bis de la *Ley Orgánica de la Administración Pública Federal* (Loi organique sur l'administration publique fédérale); aux articles 1 et 2 (paragraphe C, section IV), 13, 33, 34, 35, 68, 69 (section IX), 71, 76 (sections IV et VI) et 81 (sections II, IV et V) du règlement interne du Semarnat ainsi qu'aux articles premier et second de ses dispositions transitoires » d'autoriser BASF MEXICANA, S.A. de C.V. à exécuter le plan de remise en état visant le site en question, selon les conditions établies à l'attendu VII de la décision afférente. Dans les mêmes décisions, on informait l'entreprise que les travaux de remise en état seraient supervisés par le personnel d'inspection du Profepa et qu'elle devait donc aviser la Direction quand ces travaux commenceraient. De plus, on précisait que le plan de remise en état était assujéti à l'autorisation de l'*Instituto Nacional de Antropología y Historia* (INAH, Institut national d'anthropologie et d'histoire) et de la CNA (preuve documentaire 46).

En outre, conformément à la décision du 20 juillet 2000 figurant dans le dossier B-0002/775, une étude de caractérisation environnementale du sol et des eaux souterraines a été réalisée et a permis de déterminer, par la voie de la décision datée du 19 septembre 2000, que l'entreprise devait prélever des échantillons de sol à tous les endroits indiqués dans la grille d'échantillonnage pour l'étude de caractérisation CRETIB (corrosivité, réactivité, explosivité, toxicité, inflammabilité et infectiosité), et ce, avant l'enlèvement de la terre sous-jacente et des matériaux de remblayage. Qui plus est, les matériaux et matières issus des travaux visant le système de drainage, les murs, les parois et la fosse en ciment de l'installation de traitement des eaux résiduaires devaient être rassemblés en monticules de 10m<sup>3</sup> aux fins du prélèvement d'au moins quatre sous-échantillons de chaque monticule, lesquels devaient être réunis en un seul échantillon destiné à être analysé conformément aux normes officielles mexicaines NOM-052-ECOL-1993 et NOM-053-ECOL-1993.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

**[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION**

**F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.**

Par ailleurs, par la voie de sa décision du 26 juillet 2002, le Profepa a établi que les travaux de remise en état prévu par le plan autorisé avaient été effectués, conformément à la rendue le 20 juillet 2000. Cependant, les pouvoirs du Profepa en ce qui concerne la prise de mesures correctives d'urgence ou les mesures de sécurité nécessaires pour l'exécution des travaux de nettoyage des aires non louées à l'entreprise ont été préservés.

Compte tenu de la décision rendue et conformément à législation de l'environnement, Le Profepa a déterminé, par la voie de la décision du 31 août 2004 et par l'entremise de la Direction générale de l'inspection industrielle, que l'entreprise BASF MEXICANA, S.A. de C.V. devait prendre diverses mesures afin de poursuivre les travaux de nettoyage et de remise en état, étant donné qu'elle n'était pas exemptée de son obligation de respecter le plan de remise en état autorisé le 20 juillet 2000. Elle devait donc poursuivre les travaux de nettoyage en se centrant sur les aspects suivants : nettoyage des sites des tuyaux; vidange et nettoyage des conduites de drainage originales ainsi que des sédiments s'y trouvant et du sol dans les environs immédiats; enlèvement des conduites de drainage industriel et nettoyage de la zone environnante et des aires contigües à l'usine; vérification systématique du résultat des travaux de nettoyage visant les conduites de drainage et leurs zones d'influence; prélèvement d'échantillons et réalisation des analyses liées à la remise en état (preuve documentaire 47).

En vertu de ce qui précède, il appert que les gestes posés par le Profepa à la suite des mesures imposées à l'entreprise BASF MEXICANA, S.A. de C.V. relativement à la remise en état du terrain dont l'auteur est propriétaire témoignent d'une application efficace de la législation de l'environnement. On ne peut donc pas affirmer, comme le fait l'auteur, que le Profepa est responsable du fait qu'aucune mesure n'a été prise pour maîtriser ou atténuer la contamination du site. En outre, il faut souligner que l'auteur a lui-même empêché, en vertu de son droit de propriété eu égard au site, la réalisation par l'entreprise des travaux de remise en état ordonnés par le Profepa ainsi que l'intervention de cette autorité aux fins du suivi et de la vérification de ces travaux.

Par ailleurs, Roberto Abe Domínguez a été avisé par le Profepa, par la voie de la décision du 24 juillet 1998, que cette autorité avait prélevé des échantillons aux fins d'une analyse de dangerosité et les avait fait analyser, comme l'indique le rapport d'inspection 17-006-001/98D et la décision du 1<sup>er</sup> juillet 1998 (alinéa 7 b) (preuve documentaire 48).

En outre, une décision rendue le 20 juillet 2000 par la Direction générale de l'inspection industrielle du Profepa contient les résultats des études techniques et



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

diagnostiques que cette autorité a jugées nécessaires pour déterminer et mesurer l'ampleur et la gravité de la contamination causée par BASF. Nous attirons particulièrement votre attention sur l'attendu VII de cette décision, car le Profepa y décrit les mécanismes, procédés, études techniques et paramètres relatifs aux travaux de nettoyage et de remise en état, tant pour les eaux usées que pour le sol contaminé et les déchets (preuve documentaire 49).

Cela contredit l'allégation de l'auteur selon laquelle le Mexique n'a pas assuré l'application de la législation de l'environnement du fait qu'il [TRADUCTION] « *n'a pas réalisé lui-même les études techniques et diagnostiques nécessaires afin de déterminer la contamination causée par BASF et en mesurer l'ampleur et la gravité* ».

Roberto Abe Almada, auteur de la communication SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*) est en contradiction flagrante avec lui-même quand il affirme que le Mexique n'a pas appliqué sa propre législation de l'environnement parce qu'il [TRADUCTION] « *n'a pas pris les mesures qui s'imposaient après avoir été informé des résultats des analyses visant les divers échantillons prélevés par le Profepa dans le secteur non loué à BASF de la propriété de la partie que je représente, résultats qui indiquent des concentrations de plomb, de chrome, de cadmium et de molybdène supérieures aux limites établies [...]* » (preuve documentaire 50). Toutefois, dans l'annexe 16 présentée par l'auteur en rapport avec une communication écrite de Roberto Abe Domínguez datée du 7 mai 2002, le Profepa indique clairement que M. Domínguez savait que 250 analyses avaient été effectuées par les inspecteurs de cette autorité (preuve documentaire 51).

À la lumière de ces faits, on constate le manque de clarté et de pertinence des allégations des auteurs de la communication, qui se contredisent quand ils déclarent que le Profepa n'a pas effectué lui-même les études techniques et diagnostiques nécessaires pour déterminer la contamination causée par BASF et en mesurer l'ampleur et la gravité, car ils font eux-mêmes référence à ces dernières en mentionnant les [TRADUCTION] « *résultats visant les divers échantillons prélevés par le Profepa* ».

Le Profepa a agi dès qu'il a pris connaissance des infractions présumées à la législation de l'environnement et, conformément à ses fonctions d'inspection et de surveillance, il a posé à l'égard de BASF MEXICANA, S.A. de C.V., des actes imposant la mise en œuvre de mesures correctives d'urgence, comme le montrent les différentes décisions prononcées à cet égard, par exemple :

1. La décision rendue le 2 août 1997 par la délégation du Profepa dans l'État de Morelos, dans le cadre du dossier 17/VI/040/97, au moyen de laquelle des



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

mesures correctives d'urgence ont été ordonnées et une procédure administrative contre la société BASF MEXICANA S.A. de C.V. a été entamée (preuve documentaire 52). En voici la teneur :

[TRADUCTION]

[...]

**PREMIÈREMENT.**- En vertu de l'article 170 bis de la LGEEPA et de la version en vigueur des articles 81 et 82 de la *Ley Federal de Procedimiento Administrativo* (LFPA, Loi fédérale sur les procédures administratives), l'autorité compétente ordonne la prise des MESURES CORRECTIVES D'URGENCE décrites ci-dessous :

1. L'entreprise dispose de 10 jours ouvrables pour fournir à la délégation du Profepa dans l'État de Morelos de l'information qui complète le plan de fermeture de son usine et l'échéancier connexe, information devant fournir des détails sur les mesures qui seront prises pour le démantèlement des installations de l'entreprise.
2. L'entreprise dispose de 10 jours ouvrables pour présenter à la délégation un rapport écrit sur les travaux de nettoyage, de remise en état et d'atténuation des impacts qu'elle doit effectuer avant de restituer le site au locateur.
3. L'entreprise dispose de 72 heures pour créer un registre des travaux liés à la fermeture de son usine, dans lequel elle doit consigner chacune des activités réalisées conformément au plan afférent et, s'il y a lieu, décrire les mesures imprévues ou les changements mis en œuvre.
4. L'entreprise dispose de 72 heures pour créer un registre relatif à l'entreposage de ses déchets dangereux.
6. L'entreprise dispose de 5 jours ouvrables pour fournir à la délégation des copies des documents de collecte, de transport et de livraison relatifs à ses déchets dangereux, copies qui doivent avoir été officiellement demandées et porter le sceau de l'organisation responsable du site de leur élimination définitive.
7. L'entreprise dispose de 20 jours ouvrables pour présenter à la délégation les résultats des études réalisées afin d'évaluer la contamination du sol et du sous-sol sur le site de l'usine et celle du plan récepteur dans lequel ont été déversées les eaux résiduaires de cette dernière, c'est-à-dire le ruisseau appelé « Espiritu Santo », qui est un affluent de la rivière Cuautla.
8. L'entreprise dispose de 15 jours ouvrables pour présenter à la délégation les résultats des analyses de caractérisation CRETIB (corrosivité, réactivité, explosivité, toxicité, inflammabilité et infectiosité) effectuées pour tous les déchets et résidus présents dans les fosses de traitement des eaux usées.
9. L'entreprise dispose de 10 jours ouvrables pour présenter à la délégation une copie de l'accusé de réception faisant suite à la communication écrite destinée à l'*Instituto Nacional de Ecología* (INE, Institut national d'écologie) et décrivant les travaux de nettoyage, de





SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

restauration et d'atténuation des impacts qu'elle doit réaliser en raison de la fermeture de son usine.

10. L'entreprise doit demander à l'INE le rapport afférent lorsqu'elle doit se conformer à une disposition législative particulière aux fins d'une des activités devant être réalisées, et elle doit présenter à la délégation, au moment opportun, une copie du document officiel envoyé par l'Institut en réponse à cette demande.

11. Avant le début des travaux de nettoyage, de restauration et d'atténuation des impacts, l'entreprise doit exposer par écrit à la délégation les méthodes qui seront employées et les mesures qui seront prises.

12. À l'achèvement des travaux et avant la restitution du site à son propriétaire, l'entreprise BASF Mexicana doit présenter à la délégation les résultats de l'évaluation effectuée par l'expert autorisé, notamment les résultats des analyses effectuées afin de déterminer si l'opération de nettoyage est conforme aux normes environnementales en vigueur.

Les délais établis pour que l'entreprise se conforme aux mesures correctives d'urgence courent à partir de la date suivant celle à laquelle la présente décision porte effet. [...]

2. Décision du 1<sup>er</sup> juillet 1998 rendue par la *Dirección General de Inspección Industrial* (Direction générale de l'inspection industrielle) du Profepa et figurant au dossier B-0002/0750 (preuve documentaire 53), laquelle prévoit ce qui suit :

[TRADUCTION]

[...]

**PREMIÈREMENT.**- L'entreprise BASF MEXICANA, S.A. DE C.V. est tenue de prendre les mesures suivantes dans les délais indiqués, qui courent à partir de la date de notification de la présente décision :

1.- Dresser et présenter au Profepa, dans un délai de dix jours ouvrables, un inventaire détaillé incluant la classification, les caractéristiques et la quantification, ainsi que la description précise de l'emplacement sur le terrain, des déchets dangereux se trouvant sur le site (palettes de manutention, déblais, déchets de procédé, conteneurs et sacs renfermant des pigments, dimetol, formamide, résine, cylindres tachés de pigments jaunes, résidus de matières premières, acide nitrique, soude caustique, dichromate de sodium, monoxyde de plomb, etc.) produits durant l'exploitation ou le démantèlement de l'entreprise.

2.- Présenter au Profepa, dans un délai de dix jours ouvrables, les documents de collecte, de transport et de livraison visant les déchets dangereux produits par l'entreprise; les rapports semestriels portant sur ces déchets, le matériel et l'équipement utilisés pour leur recyclage, leur traitement, leur incinération ou leur enfouissement contrôlé; les registres mensuels relatifs à la production des déchets dangereux; ainsi que les rapports semestriels sur le déplacement des déchets dangereux et de tous les déchets générés par les activités de nettoyage, de démantèlement et de restauration du site et du terrain.

3.- Dresser, pour le compte du Profepa et dans un délai de dix jours ouvrables, l'inventaire des biens meubles, des équipements et des installations électriques et hydrauliques, y



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

**[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION**

**F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.**

compris celles qui s'appuient sur des murs ou des toitures, et décrire les besoins en matière de nettoyage et les procédés applicables ainsi que le mode de gestion des déchets produits durant le nettoyage, en prenant soin d'indiquer la destination finale de ceux-ci.

4.- Dresser et présenter au Profepa, dans un délai de dix jours ouvrables, l'inventaire des murs, des planchers originaux, des toitures et des autres éléments fonctionnels de construction, ainsi que le plancher ajouté et la partie remblayée pour élever le terrain initialement occupé par les installations industrielles de BASF.

5.- Présenter dans un délai de dix jours ouvrables et à des fins d'autorisation par le Profepa, un plan assorti d'un échéancier indiquant en détail les besoins en matière de nettoyage pour ce qui est des murs, des planchers originaux, des toitures et des autres éléments de construction, ainsi que du plancher ajouté et de la partie remblayée, et déterminant les méthodes et procédés prévus à ces fins, les éléments pouvant être remis en état, recouverts ou démantelés ainsi que la gestion prévue pour les déchets générés par ces activités et leur destination finale en fonction de leur degré de dangerosité.

6.- Présenter au Profepa, dans un délai de dix jours ouvrables, une description détaillée des systèmes de gestion de l'eau potable et de traitement des eaux résiduaires sur le site ainsi que du système d'approvisionnement en eau potable, du mode d'utilisation de ce système et du volume d'eau potable géré, des gouttières, des trous d'homme, des conduites de drainage et de collecte des eaux usées, ainsi que la trajectoire de celles-ci à partir des conduites de drainage municipales jusqu'à leur point de déversement final.

7.- Présenter au Profepa, dans un délai de dix jours ouvrables, un plan pour le démantèlement du système de drainage desservant la partie du terrain occupée par les installations industrielles ainsi que des conduites de drainage installées à l'extérieur de celles-ci, jusqu'à l'endroit où elles débouchent sur le canal d'irrigation.

8.- Procéder, dans un délai de dix jours ouvrables, au nettoyage et à la vidange des fosses de traitement des eaux résiduaires contaminées par des déchets liquides et solides dangereux, lesquels doivent être conditionnés, étiquetés et envoyés à un site d'enfouissement contrôlé.

9.- Présenter au Profepa, dans un délai de quinze jours ouvrables et à des fins d'examen et d'approbation, un projet d'étude élaboré par un tiers expert et visant à évaluer la contamination du sol, du sous-sol et de la nappe phréatique, en insistant particulièrement sur les zones avoisinant le tracé des conduites de drainage, les trous d'homme et les puits d'infiltration et de sédimentation, ainsi que l'installation de traitement des eaux résiduaires et le parcours qu'elles font en s'écoulant, à partir de leur point de départ jusqu'à leur point de confluence avec le, à l'endroit où elles se déversent dans le canal d'irrigation, c'est-à-dire le ruisseau « Espíritu Santo », soit dix mètres en amont et tous les dix mètres sur une distance de 50 mètres en aval; ainsi que les aires de fabrication des pigments jaunes et rouges; les réservoirs de précipitation et l'aire d'entreposage des matières premières. L'étude devra aussi déterminer les niveaux de la nappe phréatique, la direction de l'écoulement des eaux et la qualité des eaux souterraines, le prélèvement d'échantillons de contrôle étant nécessaire pour qu'on puisse connaître l'état naturel du site. À cette fin, il faudra creuser des puits de surveillance pour évaluer la qualité de l'eau et prélever des échantillons de façon à obtenir une perspective tridimensionnelle du degré de contamination du sol, du sous-sol et de la nappe phréatique, à la profondeur nécessaire et jusqu'au point où on ne détecte plus de contamination. Enfin, l'étude devra faire appel à



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

des méthodes géophysiques pour mesurer l'étendue approximative de la zone contaminée.

10.- Présenter au Profepa, dans un délai de quinze jours ouvrables, le registre des analyses de qualité visant les eaux résiduaires traitées et les effluents provenant de l'installation de traitement des eaux résiduaires, analyses dont les résultats devront être dûment appuyés par les rapports de laboratoire correspondants.

[...]

Il convient de souligner qu'on a également procédé, à titre de mesure de sécurité additionnelle, à la fermeture totale temporaire de la section du terrain occupé par BASF MEXICANA S.A. DE C.V., comme en fait foi le sixième point de la décision afférente, présentée ci-dessous :

[TRADUCTION] « **SIXIÈMEMENT.**- À des fins de sécurité, nous ordonnons la FERMETURE TOTALE TEMPORAIRE de la partie du terrain occupée par les installations industrielles de BASF MEXICANA, S.A. DE C.V. L'entreprise doit poser des scellés sur les portes et les accès au terrain, lesquels doivent être retirés par le personnel de la Direction générale au moment de la mise en oeuvre des mesures correctives ET d'urgence prévues aux présentes. Cette mesure de sécurité vise à garantir que les choses resteront dans l'état où elles se trouvent jusqu'à la réalisation desdites mesures. Les parties sont avisées qu'elles ne pourront modifier l'état du site ni prendre quelque mesure que ce soit sur le site sans la supervision du Profepa et, s'il y a lieu, l'autorisation préalable de l'*Instituto Nacional de Antropología y Historia* (INAH, Institut national d'anthropologie et d'histoire), disposition qui n'aura plus effet lorsque toutes les mesures correctives de nettoyage et de remise en état ordonnées auront été menées à bien. »

3. Par la voie de la décision du 20 juillet 2000, on a défini les différents travaux de nettoyage et de restauration devant être réalisés par BASF MEXICANA, S.A. de C.V. : conditionnement de structures de soutien; démantèlement et élimination du système de drainage extérieur; démantèlement et élimination des toitures et des structures métalliques; enlèvement des cloisons et murs contaminés; enlèvement de la terre contaminée; démantèlement de l'installation de traitement des eaux résiduaires, et nettoyage des sédiments. La décision définissait également les modalités et exigences applicables ainsi que les paramètres afférents.
4. Au moyen de sa décision du 31 août 2004, la Direction générale de l'inspection industrielle du Profepa a ordonné à l'entreprise BASF Mexicana S.A. de C.V. de prendre différentes mesures afin de poursuivre les travaux de nettoyage et de remise en état, précisant les mesures suivantes : nettoyage du site des tuyaux; vidange des conduites de drainage originales et nettoyage de ces dernières, des sédiments s'y trouvant et du sol dans les environs immédiats; enlèvement des conduites de drainage industriel et nettoyage de la zone environnante et des



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

**[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION**

**F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.**

aires contigües à l'usine; vérification systématique du résultat des travaux de nettoyage visant les conduites de drainage et leurs zones d'influence; prélèvement des échantillons et réalisation des analyses liées à la remise en état (preuve documentaire 54).

5. Par la voie de sa décision du 25 février 2005 (preuve documentaire 55), la Direction générale de l'inspection industrielle du Profepa a ordonné à l'entreprise BASF MEXICANA, S.A. de C.V. de prendre les mesures additionnelles suivantes :

[TRADUCTION]

- « a) Installer et aménager une aire d'entreposage temporaire à l'intérieur des zones délimitées par l'autorité et prendre les mesures suivantes :
- 1) Une toile imperméable doit être installée sur le plancher.
  - 2) Les monticules doivent être couverts d'une toile afin d'empêcher la propagation des particules.
  - 3) Les monticules ne peuvent rester entreposés plus de cinq jours après la date à laquelle les résultats des analyses de toxicité sont présentés.
  - 4) Chaque monticule doit être identifié comme suit : volume en mètres cubes, jour d'entrée et point d'origine.
  - 5) L'accès à l'aire d'entreposage temporaire doit être restreint et être clairement identifié.
  - 6) En ce qui a trait à l'enlèvement de plancher, il faut déterminer les routes servant au transport de matériel et y faire appel.
- b) La terre provenant des travaux de remise en état doit être rassemblée en monticules d'un mètre de haut dont le volume ne dépasse pas dix mètres cubes.
- c) Prélever au moins quatre sous-échantillons de chaque monticule et les réunir en un seul échantillon.
- d) Les points de prélèvement des échantillons de chaque monticule sont sélectionnés de manière aléatoire et selon des placettes d'échantillonnage différentes. On établira ensuite un quadrillage de vingt placettes de dimensions égales dans la zone du monticule.
- e) Numéroter les placettes d'échantillonnage de gauche à droite, à partir du coin supérieur gauche jusqu'au coin inférieur droit.
- f) À l'aide d'un programme informatique produisant des résultats aléatoires ou d'une table de chiffres aléatoires, sélectionner au moins quatre placettes d'échantillonnage différentes.
- g) Dans chaque placette (carré) d'échantillonnage sélectionnée, recueillir un échantillon du sol à une profondeur de 0,5 mètre.
- h) Chaque échantillon composé de matières provenant de sous-échantillons doit être analysé pour que soit déterminé son degré de dangerosité selon le processus de caractérisation CRETIB (corrosivité, réactivité, explosivité, toxicité, inflammabilité et



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

infectiosité) pour les neuf matières inorganiques, conformément aux modalités établies dans la norme officielle mexicaine NOM-053-SEMARNAT-1993.

- i) Si les résultats des analyses des échantillons sont supérieurs aux normes établies dans le tableau 5 (annexe 5) de la norme officielle mexicaine NOM-052-SEMARNAT-1993, les monticules correspondant aux points d'échantillonnage d'où proviennent les échantillons devront être traités conformément à la législation de l'environnement en matière de déchets dangereux. »

On constate donc que l'auteur se trompe quand il affirme que le Mexique n'a pas appliqué sa législation de l'environnement du fait qu'il n'a pas [TRADUCTION] « ordonné ni appliqué les mesures de contrôle nécessaires pour éviter que la contamination se propage », et n'a pas [TRADUCTION] « mis en œuvre les mesures nécessaires pour remettre le site en état [...] ». Ces allégations sont erronées et inexactes, car, comme le Secrétariat peut le constater, le Profepa a agi dès qu'il a eu connaissance des infractions présumées à la législation de l'environnement et n'a omis à aucun moment de respecter les dispositions applicables de la LGEEPA. En effet, après de la décision finale rendue eu égard à la procédure entamée contre BASF, il a déterminé ce qui suit par la voie de la décision administrative du 20 décembre 2005 qui figure dans le dossier B0002/0775 :

[TRADUCTION]

[...]

VII... Il est ordonné à l'entreprise BASF MEXICANA, S.A. de C.V. de se conformer à la décision suivante :

PREMIÈREMENT ET UNIQUEMENT.- Nous rappelons à l'entreprise qu'elle doit se conformer à la décision DGIFC 053/2004, datée du 30 août 2004 et notifiée le 1<sup>er</sup> septembre 2004, compte tenu de la modification autorisée par la *Dirección General de Inspección de Fuentes de Contaminación* (Direction générale des sources de pollution) au quatrième point de sa décision DGIFC 053/2004, datée du 25 février 2005 et en vertu de laquelle l'entreprise est tenue de se conformer entièrement aux prescriptions visant le système de drainage qui cause des problèmes de contamination sur le site en question, et ce, en respectant les modalités du plan de remise en état autorisé par la décision du 20 juillet 2000.

[...]

En ce qui a trait aux sanctions administratives imposées en l'espèce, l'auteur affirme que le Mexique a omis d'appliquer sa législation de l'environnement, car il n'a pas imposé de sanctions à l'entreprise BASF MEXICANA S.A. de C.V. pour des infractions présumées à différentes dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement ainsi qu'à la gestion des déchets dangereux.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

L'auteur ne dit pas la vérité sur ce point, car il avait pleinement connaissance des gestes posés par le Profepa et qu'il a, tout comme son père et ses avocats, interdit à diverses occasions l'accès du site Ex Hacienda de Nuestra Señora de la Concepción ou El Hospital au personnel du Profepa et de BASF MEXICANA, S.A. de C.V. aux fins de la mise en œuvre des mesures correctives d'urgence et de leur vérification.

En vertu de ses pouvoirs, le Profepa a entamé une procédure administrative contre l'entreprise BASF MEXICANA S.A. de C.V., laquelle a pris fin avec l'imposition d'une amende totale de 1 872 000 \$ (UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE PESOS MEXICAINS) pour diverses infractions aux dispositions juridiques en matière d'environnement, comme l'indique la décision administrative du 20 décembre 2005 figurant dans le dossier B-0002/0775 et rendue contre l'entreprise (preuve documentaire 56) :

[...]

VI.- Conformément à l'article 171, section 1, de la LGEEPA, le Profepa a décidé de sanctionner ladite entreprise en lui imposant une amende totale de 1 872 000 \$ (UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE PESOS MEXICAINS), soit l'équivalent de 40 000 jours de travail au salaire minimum de base en vigueur dans le District fédéral au moment de l'imposition de la sanction, qui est de 46,80 \$ (QUARANTE-SIX PESOS MEXICAINS ET 80 CENTAVOS) par jour, amende totale qui est conforme à l'article 77 de la *Ley Federal de Procedimiento Administrativo* (Loi fédérale sur les procédures administratives) et se répartit comme suit :

1) Une amende de 140 400 \$ (CENT QUARANTE MILLE QUATRE CENTS PESOS MEXICAINS), soit l'équivalent de 3 000 jours de travail au salaire minimum de base en vigueur dans le District fédéral au moment de l'imposition de la sanction, imposée à l'entreprise au motif qu'elle ne disposait pas au moment de l'inspection d'un registre faisant état de tous les déchets issus du démantèlement de son usine, amende qui tient compte, en tant que circonstance atténuante, du fait qu'elle a remédié à cette irrégularité.

2) Une amende de 140 400 \$ (CENT QUARANTE MILLE QUATRE CENTS PESOS MEXICAINS), soit l'équivalent de 3 000 jours de travail au salaire minimum en vigueur dans le District fédéral au moment de l'imposition de la sanction, imposée à l'entreprise au motif qu'elle n'a pu produire au moment de l'inspection une étude de caractérisation des déchets issus du démantèlement de son usine, amende qui tient compte, en tant que circonstance atténuante, du fait qu'elle a remédié à cette irrégularité.

3) Une amende de 28 080 \$ (VINGT-HUIT MILLE QUATRE-VINGTS PESOS MEXICAINS), soit l'équivalent de 600 jours de travail au salaire minimum de base en vigueur dans le District fédéral au moment de l'imposition de la sanction, imposée à l'entreprise au motif qu'elle a entreposé des déchets dangereux de façon inadéquate et à ciel ouvert, amende qui tient compte, en tant que circonstance atténuante, du fait qu'elle a remédié à cette irrégularité en éliminant les déchets ou en les envoyant à un site d'enfouissement contrôlé.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

4) Une amende de 140 400 \$ (CENT QUARANTE MILLE QUATRE CENTS PESOS MEXICAINS), imposée à l'entreprise au motif qu'elle n'a pas éliminé adéquatement les matériaux et déblais issus du démantèlement de son usine et considérés comme des déchets dangereux, selon les rapports d'inspection 17-06-05-98 et 17-06-07-98 et conformément à la norme officielle mexicaine NOM-052-ECOL-1993 (maintenant NOM-052-SEMARNAT-1993), amende qui représente 3 000 jours de travail au salaire minimum de base en vigueur dans le District fédéral au moment de l'imposition de la sanction et tient compte du fait que l'entreprise a remédié à l'irrégularité susmentionnée en récupérant les déchets qu'elle avait donnés à différentes personnes et en les envoyant à un site d'enfouissement contrôlé.

5) Une amende de 18 720 \$ (DIX-HUIT MILLE SEPT CENT VINGT PESOS MEXICAINS), soit l'équivalent de 400 jours de travail au salaire minimum de base en vigueur dans le District fédéral au moment de l'imposition de la sanction, imposée à l'entreprise au motif que, au moment de l'inspection du 23 juin 1998, elle ne disposait pas d'une signalisation claire dans l'aire d'entreposage des déchets dangereux de son usine.

6) Une amende de 936 000 \$ (NEUF CENT TRENTE-SIX MILLE PESOS MEXICAINS), soit l'équivalent de 20 000 jours de travail au salaire minimum de base en vigueur dans le District fédéral au moment de l'imposition de la sanction, imposée à l'entreprise pour la contamination du sol attribuable à l'accumulation, au dépôt ou à l'infiltration de déchets dangereux au cours de ses activités, amende qui tient compte, en tant que circonstance atténuante, du fait qu'elle a procédé à la décontamination du sol en question, sans égard aux mesures correctives en cours.

7) Une amende de 468 000 \$ (QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT MILLE PESOS MEXICAINS), soit l'équivalent de 10 000 jours de travail au salaire minimum de base en vigueur dans le District fédéral au moment de l'imposition de la sanction, imposée à l'entreprise au motif qu'elle a contaminé, au cours de ses activités de production, le terrain occupé par ses installations dans le secteur Ex Hacienda de Nuestra Señora de la Concepción ou « El Hospital », dans la municipalité de Cuautla, État de Morelos, en vertu de la présente décision et compte tenu du fait que la remise en état du terrain est considéré comme une circonstance atténuante en vertu de la décision du 26 juillet 2002, dans laquelle il est précisé que les travaux de restauration environnementale prévus dans le cadre du plan établi par BASF MEXICANA, S.A. DE C.V. ont été effectués. »

[...]

À la lumière de ce qui précède, il appert que les allégations de Roberto Abe Almada, l'auteur de la communication SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*), selon lesquelles le Mexique n'aurait pas appliqué la législation de l'environnement en omettant d'imposer des sanctions à BASF MEXICANA S.A. de C.V. pour des infractions présumées à diverses dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement ainsi qu'à la gestion de déchets dangereux, sont à l'évidence non fondées.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION

F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.

**III.2.2. Enquête et poursuites relatives à un délit environnemental allégué découlant d'une omission présumée de documenter un système de drainage des eaux usées dans les dossiers administratifs du Profepa.**

Au sujet des procédures pénales entamées contre l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C. V. aux termes du paragraphe 39(I) de l'ANACDE, nous tenons à préciser au Secrétariat que, comme l'a mentionné le Profepa, la Partie se trouve dans l'impossibilité de produire des copies des actes de procédure ou de tout autre document afférent, étant donné que les enquêtes préliminaires relatives aux faits dont il est question ont été menées par le PGR et par l'ancien *Fiscalía Especial en Delitos Ambientales* (Bureau spécial du procureur chargé des délits environnementaux), remplacé par l'*Unidad Especial en Investigación de Delitos Contra el Ambiente y Previstos en Leyes Especiales* (Unité spécialisée dans les enquêtes sur les délits environnementaux prévus par les lois spéciales).

Il convient de mentionner expressément que, en vertu de l'article 21 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique et de l'article 4 de la *Ley Orgánica de la Procuraduría General de la República* (LOPGR, Loi organique du bureau du Procureur général de la République), les enquêtes et les poursuites afférentes aux délits de ressort fédéral relèvent du ministère public de la Fédération (preuve documentaire 31). Le Profepa a donc agi en tant que copoursuivant du PGR eu égard à la désignation des experts et à la production des rapports d'expertise requis, qui ont été versés aux dossiers d'enquête 58/98 et 6243/FEDA/98 (preuve documentaire 59).

Par ailleurs, il faut également préciser que, d'un point de vue strict, les dispositions du *Código Penal Federal* (CPF, Code pénal fédéral) ne doivent pas être considérées comme faisant partie de la législation de l'environnement aux termes de l'ANACDE. En effet, leur objet est d'établir et de classer les délits, et le terme « délit » se définit comme un acte ou une omission sanctionné par la législation pénale, ce qui n'entre pas dans le champ d'application des dispositions législatives en matière environnementale.

On peut donc conclure que les articles 415 (sections I et II), 416 (section I), 420 quater et 421 du CPF ne s'appliquent pas au processus de traitement des plaintes et que, partant, il n'est pas fondé de soutenir que ces dispositions n'ont pas été respectées. Signalons également que le Profepa a rempli son obligation d'agir comme copoursuivant dans le cadre de l'enquête préliminaire qui incombe au ministère compétent.





SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE  
Y RECURSOS NATURALES

**[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]  
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION  
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION**

**F.I. : 10805,10806, 12502, 12890, 12955, 13515,  
13791, 14025, 14208, 14341, 14490, 16084, 16405.**

Conformément aux articles 13 et 14 de la *Ley Federal de Transparencia y Acceso a la Información Pública Gubernamental* (LFTAIPG, Loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique gouvernementale), l'information liée aux enquêtes préliminaires n'est pas du domaine public et doit donc restée confidentielle. De plus, en vertu de l'article 16 du CPF, l'accès à des copies des domaines d'une enquête préliminaire n'est pas autorisé.

Étant donné les faits exposés dans la présente réponse de la Partie, les États-Unis du Mexique considèrent que la communication SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) et la communication regroupée SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*) doivent être rejetées en vertu de leur irrecevabilité, démontrée dans les parties I et II du présent document. Cependant, nous demandons que, si le Secrétariat procède malgré tout à l'examen de la communication, la réponse *ad cautelam* de la Partie fournie dans le présent document soit considérée comme officiellement présentée et qu'il soit tenu compte du fait que, selon cette réponse, il conviendrait de mettre fin au processus et de ne pas recommander la constitution d'un dossier factuel.

**RESPECTUEUSEMENT,**

**LE DIRECTEUR EN TITRE, COORDINATION DES AFFAIRES JURIDIQUES,**

**M<sup>e</sup> WILEHALDO CRUZ BRESSANT**

c.c. Semarnat (à titre d'information)  
MPU-PAR-TCC